



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Annexe 9 – Résumé consolidé des lettres de commentaires (phases 1 à 5) et réponses mises à jour de l’OCRI

Commentaires reçus en réponse aux Bulletins sur les phases 1 à 5 du projet de consolidation des règles

Le 30 juin 2023, l’OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 23-0089](#) pour annoncer les objectifs, les principes et la feuille de route du projet de consolidation des règles. Depuis, nous avons publié le [Bulletin sur les règles 23-0147](#), le [Bulletin sur les règles 24-0007](#), le [Bulletin sur les règles 24-0145](#), le [Bulletin sur les règles 24-0293](#) et le [Bulletin sur les règles 25-0080](#), lesquels proposent, respectivement, de nouvelles règles dans le cadre des phases 1, 2, 3, 4 et 5 du projet de consolidation des règles, et avons sollicité les parties prenantes afin qu’elles nous fassent part de leurs commentaires.

Nous avons reçu au total 77 lettres de commentaires pour les cinq phases du projet de consolidation des règles :

Phase	Lettres de commentaires reçues
Phase 1	17 lettres de commentaires
Phase 2	8 lettres de commentaires
Phase 3	13 lettres de commentaires
Phase 4	17 lettres de commentaires
Phase 5	22 lettres de commentaires

Nous remercions les intervenants mentionnés ci-dessous pour leurs commentaires :

- Aligned Capital Partners Inc. (**ACPI**)
- Association des banquiers canadiens (**ABC**)
- Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (**AGPC**)
- Association des marchés de valeurs et des investissements (**AMVI**) (auparavant l’Institut des fonds d’investissement du Canada (**IFIC**))
- Association of Canadian Compliance Professionals (**ACCP**)
- Aviso (**Aviso**)



- BLC Services financiers inc. (**BLCSF**)
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CAC/CFA**)
- Casgrain & Compagnie Limitée (**Casgrain**)
- Collège des professions financières (**CDPF**)
- Conseil des professionnels en services financiers (**CDPSF**)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (**CIFIC**)
- Daniel Morton (**Daniel Morton**)
- FAIR Canada (**FAIR**)
- Fédération des Courtiers Indépendants (**FCI**) (auparavant la Fédération des courtiers en fonds mutuels (**FCFM**))
- Forum Canadien des Marchés financiers (**FCMFi**) (auparavant l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**))
- Gestion Tradex Inc. (**Tradex**)
- Gestion financière Worldsource Inc. et Valeurs mobilières Worldsource Inc. (**Worldsource**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Harvey Naglie (**Harvey Naglie**)
- Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (**iA Gestion privée de patrimoine/Investia**)
- IG Gestion de patrimoine/Groupe Investors Inc. (**IGGP**)
- Kenmar Associates (**Kenmar**)
- La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (IPC Gestion de patrimoine, IPC Valeurs mobilières, Services d'Investissement Quadrus Itée, LP Financial Planning Services Ltd., Valeurs mobilières Canada Vie Itée et Gestion de placements Canada Vie) (**Canada Vie**)
- Laboratoire en droit des services financiers (**LABFI**)
- Les Services à la Clientèle Primerica Inc. (**Primerica**) (parfois désigné sous le nom de Les Placements PFSL du Canada Ltée (**PFSL**))
- Mouvement Desjardins (**Desjardins**)
- MICA Capital Inc. (**MICA**)
- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (**OSBI**)
- Placements Financière Sun Life (Canada) et Valeurs mobilières Sun Life Canada inc. (**Sun Life**)



- Renno & Cie Inc. (**Renno**)
- Société de fiducie Olympia (**Olympia**)
- Tradelogiq Markets Inc. (**TMI**)

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le [site Web de l'OCRI](#).

Tous les commentaires reçus au cours des phases 1 à 5 sont présentés ci-dessous, selon l'ordre de ces phases. Les réponses que nous avons initialement fournies lors de la publication ont été revues puis confirmées ou mises à jour, selon le cas. Ces réponses définitives accompagnent la publication de la version complète des Règles de l'OCRI pour consultation publique.



Table des matières

Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 1 du projet de consolidation des règles	5
Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 2 du projet de consolidation des règles	19
Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 3 du projet de consolidation des règles	26
Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 4 du projet de consolidation des règles	42
Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 5 du projet de consolidation des règles	63



Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 1 du projet de consolidation des règles

Le 30 juin 2023, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 23-0147](#), un appel à commentaires sur la phase 1 du projet de consolidation des règles, qui consiste à regrouper les deux jeux de règles actuellement applicables aux courtiers en placement (**CP**) et aux courtiers en épargne collective (**CEC**) en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres.

L'OCRI a reçu 17 lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)
- Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (**AGPC**)
- BLC Services financiers inc. (BLCSF)
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CFA**)
- FAIR Canada (**FAIR**)
- Fédération des courtiers en fonds mutuels (**FCFM**)
- Gestion financière Worldsource Inc. et Valeurs mobilières Worldsource Inc. (**Worldsource**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Groupe Investors Inc. (**IGGP**)
- Institut des fonds d'investissement du Canada (**IFIC**)
- Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (**iA Gestion privée de patrimoine**)
- La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (IPC Gestion de patrimoine, IPC Valeurs mobilières, Services d'Investissement Quadrus Itée, LP Financial Planning Services Ltd., Valeurs mobilières Canada Vie Itée et Gestion de placements Canada Vie) (**Canada Vie**)
 - Laboratoire en droit des services financiers (**LABFI**)
 - Les Placements PFSL du Canada Ltée (**PFSL**)
 - MICA Capital Inc. (**MICA**)
 - Placements Financière Sun Life (Canada) et Valeurs mobilières Sun Life Canada inc. (**Sun Life**)
 - Tradelogiq Markets Inc. (**TMI**)

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le [site Web de l'OCRI](#).



Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
1. Un intervenant encourage l'OCRI à créer un forum pour entendre les personnes inscrites, car ce sont elles qui seront le plus touchées par le projet. (Worldsource)	L'OCRI possède un vaste réseau de comités consultatifs qui constituent une tribune où les représentants des CP, des CEC, des bourses et des systèmes de négociation parallèles peuvent faire part de leurs expériences, échanger des renseignements et des idées, surveiller l'évolution des tendances sectorielles et de la technologie, et examiner les projets de loi qui peuvent les toucher. Pour en savoir plus sur les comités consultatifs de l'OCRI, veuillez consulter notre site Web .
2. Un intervenant demande à l'OCRI d'envisager les modifications qui pourraient être nécessaires afin de tenir compte des différences entre le modèle d'affaires d'un courtier membre traditionnel et celui d'un exploitant d'un système de négociation parallèle (SNP). (TMI)	Selon la législation en valeurs mobilières, il n'existe actuellement aucune catégorie d'inscription/de surveillance propre aux exploitants de SNP. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont plutôt donné aux SNP la possibilité d'être réglementés soit en tant que bourse, soit en tant que CP. Les SNP qui choisissent d'être réglementés en tant que CP ne sont généralement pas soumis aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) actuelles de l'OCRI, car ils n'exercent pas les mêmes activités qu'un CP traditionnel. La seule exception concerne les exigences de solvabilité prévues par les Règles CPPC. Le projet de consolidation des règles n'a pas pour objet d'apporter des modifications importantes aux règles de l'OCRI sur la solvabilité afin de résoudre les problèmes uniques qui sont associés à la solvabilité.
3. Un intervenant salue l'engagement de l'OCRI à l'égard de la transparence du processus, de la clarté des échéances, du dialogue avec les parties prenantes et de l'attention portée	Nous prenons note de ce commentaire.



<p>aux détails en ce qui concerne les préoccupations liées à la rédaction des règles. (Canada Vie)</p>	
<p>4. Un intervenant indique qu'il est difficile de repérer les changements apportés aux Règles de l'ACFM et propose qu'il serait utile de tenir une discussion sur ce qui est changé et sur ce qui est repris. (IFIC)</p>	<p>Nous avons publié des annexes dans tous nos Bulletins sur les règles pour aider les membres à repérer les changements apportés aux Règles.</p> <p>Nous avons joint dans l'annexe 3 de cette publication une version soulignant les modifications proposées aux Règles CPPC actuelles. L'annexe 7 présente une table de concordance qui présente les équivalences entre les Règles CEC, les Règles CPPC et les Règles de l'OCRI proposées, avec une colonne où l'on explique la mesure proposée.</p>
<p>Principaux objectifs</p>	
<p>5. Quelques intervenants affirment que les objectifs du projet de consolidation des règles devraient être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réduction de la confusion dans l'esprit des investisseurs; • l'amélioration de la protection des investisseurs; • la simplification de la réglementation dans un souci d'efficacité, et la création d'un cadre flexible. (FAIR, FCFM, IFIC, IGGP, LABFI, Worldsource) <p>Certains intervenants mentionnent également que les activités des courtiers membres devraient être réglementées de la même façon afin de réduire au minimum l'arbitrage réglementaire. (Canada Vie, FCFM, iA Gestion privée de patrimoine, IFIC)</p> <p>Un intervenant conseille à l'OCRI d'adopter un modèle de réglementation hybride (normatif et fondé sur des principes), dans lequel des règles ou des principes sont privilégiés en fonction de la situation ou de l'objectif. (LABFI)</p>	<p>Le projet de consolidation des règles vise à établir un ensemble de règles fondées sur des principes qui s'appliquent à la fois aux CP et aux CEC, tout en respectant les différences de traitement réglementaire découlant de leurs activités et de leurs modèles d'affaires respectifs. Dans la mesure du possible et lorsque les circonstances s'y prêtaient, nous avons adopté une approche moins normative et davantage fondée sur des principes.</p> <p>En élaborant les modifications proposées, l'OCRI a cherché à harmoniser davantage les exigences réglementaires afin que les activités similaires soient réglementées de façon similaire.</p> <p>Nous estimons que ces mesures permettent de réduire la confusion dans l'esprit des investisseurs en ce qui concerne les exigences réglementaires et de limiter les cas où les exigences applicables aux CP diffèrent de celles qui s'appliquent aux CEC faisant face à la même situation.</p>



<p>6. Un intervenant déclare que les incidences devraient être réduites au minimum pour les CEC qui choisissent de poursuivre leurs activités comme ils l'ont fait jusqu'à présent et qu'ils ne devraient pas être soumis à des exigences auxquelles ils n'auraient pas été soumis autrement, indépendamment de la mise en œuvre de ce projet. (Sun Life)</p>	<p>Le projet de consolidation des règles vise à adopter des exigences fondées sur des principes qui s'appliquent à la fois aux CP et aux CEC. Une approche fondée sur des principes permet aux CEC de réaliser des gains d'efficacité et d'adapter leur cadre de conformité et de surveillance de la manière qui convient le mieux à leurs activités ou à leur modèle d'affaires.</p> <p>Par conséquent, lorsqu'un CEC continue d'exercer uniquement des activités de courtier en épargne collective et maintient un cadre de conformité et de surveillance conforme aux Règles de l'ACFM, celui-ci ne sera pas forcément tenu d'effectuer des modifications importantes pour se conformer aux Règles de l'OCRI proposées.</p>
<p>7. Un intervenant soutient fermement la proposition de l'OCRI de regrouper les règles applicables aux CP et aux CEC en supprimant les cloisonnements réglementaires axés sur les produits offerts aux clients. (IGGP)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>Demandes de dispense</p>	
<p>8. Plusieurs intervenants soutiennent notre proposition d'autoriser le conseil de l'OCRI à accorder une dispense à des groupes, car cela réduirait le fardeau des membres cherchant à obtenir une dispense commune, avec pour résultat une flexibilité accrue. (Canada Vie, IFIC, IGGP, MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ce soutien.</p> <p>Nous estimons qu'il serait avantageux pour les investisseurs, les courtiers membres et le personnel de l'OCRI de donner au conseil d'administration de l'OCRI la possibilité d'accorder une dispense à des groupes, car cela réduirait considérablement le fardeau des courtiers membres qui demandent une dispense commune, permettrait au personnel de l'OCRI d'examiner une seule demande de dispense pour des questions d'intérêt commun et assurerait l'uniformité du traitement réglementaire au bénéfice des investisseurs.</p>
<p>Périodes de consultation</p>	
<p>9. Deux intervenants demandent une deuxième période de consultation si des modifications sont apportées à la phase 1 après l'examen des commentaires. (ACCVM, Worldsource)</p>	<p>Nous avons publié l'ensemble des Règles de l'OCRI proposées afin que les parties prenantes aient la possibilité de les examiner et de</p>



	formuler des commentaires sur toutes les modifications proposées des phases 1 à 5 avant la finalisation de ces règles consolidées.
10. Certains intervenants (Canada Vie, Sun Life) estiment que des périodes de consultation plus longues sont nécessaires pour les phases subséquentes du projet de consolidation des règles et qu'elles devraient varier en fonction de l'importance de la proposition décrite dans la phase en question. D'autres suggèrent des périodes de consultation de 90 à 120 jours pour permettre aux intervenants de formuler des commentaires de meilleure qualité et de tenir des discussions plus fructueuses pour chaque phase (PFSL, PEAK, MICA, IFIC, BLCSF, iA Gestion privée de patrimoine, CLAC).	Nous prenons note de ce commentaire et avons prolongé les périodes de consultation pour les phases 3 à 5. Nous avons également prévu une période de consultation publique de 120 jours pour l'ensemble des Règles de l'OCRI proposées.
Mise en œuvre	
11. De nombreux intervenants suggèrent de mettre en œuvre les phases simultanément, et non successivement, afin d'éviter les chevauchements, les incompatibilités, les incohérences réglementaires et la confusion dans l'esprit des clients. (ACCVM, iA Gestion privée de patrimoine, IFIC, MICA, PFSL)	Nous prenons note de ce commentaire. Après consultation, nous avons décidé de mettre en œuvre les phases simultanément.
12. Un intervenant affirme que la mise en œuvre devrait être gérée de manière à éviter une exécution précipitée des exigences nouvelles ou modifiées, afin d'éviter un travail et des coûts inutiles. (BLCSF, iA Gestion privée de patrimoine, Sun Life)	Nous avons proposé des délais de mise en œuvre et des mesures transitoires en parallèle à la publication de l'ensemble des Règles de l'OCRI proposées. Nous vous invitons à consulter la rubrique 6 du bulletin.
Phase 1 – Définitions proposées dans les Règles	
13. Un intervenant soumet une proposition de modification à la définition de « client institutionnel ». (iA Gestion privée de patrimoine)	Nous prenons note de ce commentaire.
14. Un intervenant est heureux de constater que le terme « opérateur en couverture » (hedger) a été ajouté aux définitions, car cela respecte l'esprit de la définition de	Nous prenons note de ce commentaire.



<p>« contrepartie qualifiée » dans la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> du Québec. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	
<p>15. Un intervenant craint que la définition proposée des termes « placement » et « valeurs mobilières » n’entraîne des conséquences inattendues pour les courtiers membres. Il souhaite obtenir des éclaircissements sur la raison de l’ajout de la définition proposée de « placement » aux Règles de l’OCRI. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>Dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4, publié le 17 octobre 2024, nous avons proposé d’abroger la définition de « placement » et de la remplacer par la définition de l’expression « produit de placement ». Plutôt que d’énumérer tous les types de placements et de les définir au paragraphe 1201(2), nous avons inclus dans la définition de « produit de placement » les titres, les dérivés, les lingots de métal précieux et tout produit qui a été autorisé par le conseil comme étant un produit de placement.</p> <p>À la lumière des commentaires reçus en réponse à la publication de la phase 4, nous avons déterminé qu’il ne serait pas possible pour le conseil d’administration de l’OCRI de définir d’autres produits comme des produits de placement.</p> <p>Nous croyons que la définition modifiée de « produit de placement » est plus claire et moins restrictive, dans la mesure où elle englobe :</p> <ul style="list-style-type: none">• les principales catégories de produits de placement qui sont à l’heure actuelle expressément énumérées dans les Règles CPPC actuelles (c.-à-d. les titres, les dérivés et les lingots de métaux précieux);• les positions acheteur et vendeur (en supprimant la mention d’« actif »).
<p>16. Un intervenant demande à l’OCRI de clarifier la définition des catégories suivantes : chef de la conformité, chef des finances, administrateur, surveillant et personne désignée responsable (PDR). (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>Pour l’application des Règles de l’OCRI proposées dans le cadre de la phase 4, qui se trouvent dans le Bulletin sur les règles 24-0293, nous avons modifié les définitions de « chef de la conformité », de « chef des finances », d’« administrateur », de « surveillant » et de « PDR » énoncées au paragraphe 1201(2) des Règles de l’OCRI proposées. Ces définitions s’appliquent à tous les courtiers membres.</p>



	<p>Dans le cadre de la phase 4, nous avons proposé que toute catégorie de personnes autorisées de CEC qui ne nécessite pas l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières soit assujettie au même processus d'autorisation de l'OCRI que leurs homologues des CP.</p> <p>À la suite des commentaires reçus de la part des intervenants du secteur, nous proposons maintenant d'appliquer les mêmes exigences en matière de compétences à toute catégorie de personnes autorisées de CEC qui n'est pas assujettie à des exigences élevées en matière de formation ou d'expérience conformément à la législation en valeurs mobilières. Plus précisément, il s'agit des catégories suivantes de personnes autorisées de CEC :</p> <ul style="list-style-type: none">• administrateurs;• membres de la haute direction;• chef des finances• personne désignée responsable;• surveillants (actuellement appelés « directeurs de succursale » dans les Règles CEC). <p>Pour tenir compte de ces différentes exigences en matière d'autorisation qui s'appliquent selon le type de courtier membre et de catégorie de personne autorisée, les Règles de l'OCRI proposées de la phase 4 séparent la définition de « personne autorisée » selon le type de courtier membre. La définition qui s'applique aux CP demeure essentiellement inchangée.</p>
<p>17. Un intervenant demande à l'OCRI de préciser comment la définition de « formation d'instruction » s'appliquerait dans le contexte d'un CEC, étant donné que la Règle CEC 7.2 existante sur les jurys d'audience ne fait pas référence à un administrateur national des audiences dans la sélection d'une formation d'instruction. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>Nous avons proposé l'adoption du nouveau terme défini « Bureau des audiences » pour désigner le personnel de l'OCRI autorisé à administrer des procédures disciplinaires et d'autres procédures. Ce terme tient compte de la structure actuelle de l'OCRI, où de nombreuses personnes physiques remplissent cette fonction.</p>



<p>18. Un intervenant demande à l'OCRI de préciser si les termes « enquête », « administrateur provisoire », « partie », « intimé », « Règles de procédure » et « entente de règlement » s'appliqueraient dans le contexte des CEC, étant donné que les définitions proposées font référence à une Règle CPPC existante. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>Dans le cadre de la phase 3, nous avons proposé d'adopter les règles de procédure de la mise en application des Règles CPPC et d'étendre ces exigences aux CEC.</p> <p>Par conséquent, les termes « enquête », « administrateur provisoire », « partie », « intimé », « Règles de procédure » et « audience de règlement » s'appliqueraient aux CEC.</p>
<p>19. Un intervenant demande à l'OCRI de préciser comment la définition du terme « administrateur national des audiences » s'appliquerait dans le contexte des CEC, étant donné que les Règles CEC existantes ne font pas mention d'un administrateur national des audiences dans la sélection d'une formation d'instruction. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>Nous avons proposé l'adoption du nouveau terme défini « Bureau des audiences » pour désigner le personnel de l'OCRI autorisé à administrer des procédures disciplinaires et d'autres procédures. Ce terme tient compte de la structure actuelle de l'OCRI, où de nombreuses personnes physiques remplissent cette fonction. Le terme « Bureau des audiences » remplace le terme « administrateur national des audiences » dans les Règles CPPC et remplace le terme « secrétaire » dans les Règles CEC.</p>
<p>Question 1 – Délégation</p>	
<p>20. De nombreux intervenants estiment que l'OCRI devrait permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'interdictions ou d'exceptions qui seraient clairement énoncées dans les Règles CPPC. (ACCVM, BLCSF, Canada Vie, FCFM, iA Gestion privée de patrimoine, IFIC, IGGP, MICA, PEAK, PFSL, Sun Life, Worldsource)</p>	<p>En règle générale, nous autorisons la délégation, sous réserve de toute interdiction expresse. Veuillez vous reporter aux Règles de l'OCRI proposées, lesquelles sont publiées parallèlement à ce bulletin, pour obtenir plus de détails sur les dispositions relatives à la délégation et les obligations inhérentes à la conformité.</p>
<p>21. Un intervenant appuie l'idée de donner la possibilité à l'OCRI d'accorder des dispenses en matière de délégation. (PFSL)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>22. Plusieurs intervenants croient que le fait de permettre le recours à la délégation favorise la flexibilité et l'efficacité. (BLCSF, FCFM, iA Gestion privée de patrimoine, IFIC, Worldsource)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>Question 2 – Comptes carte blanche temporaires</p>	
<p>23. Sept intervenants s'opposent à l'élimination des comptes carte blanche temporaires, car ils estiment que ces comptes</p>	<p>Après avoir pris connaissance des réponses du secteur et mené plusieurs consultations, nous avons décidé de maintenir les</p>



<p>leur permettent de répondre à des besoins particuliers de leurs clients. (ACCVM, Canada Vie, FCFM, IFIC, PEAK, PFSL, Worldsource)</p>	<p>comptes carte blanche, car de nombreux intervenants ont souligné l'utilité de la souplesse qu'ils procurent.</p>
<p>24. Deux intervenants font remarquer qu'il n'est plus nécessaire de proposer des comptes carte blanche temporaires aux clients. (AGPC, IGGP)</p>	<p>Nous vous remercions pour vos commentaires, mais nous avons décidé de conserver les comptes carte blanche temporaires.</p>
<p>Question 3 – Types de comptes pouvant être offerts par les CP et les CEC</p>	
<p>25. De nombreux intervenants appuient l'idée de permettre aux CEC d'offrir des comptes gérés et des comptes sans conseils. (BLCSF, Canada Vie, FCFM, IFIC, IGGP, MICA, PEAK, PFSL, Sun Life, Worldsource)</p> <p>Un certain nombre d'intervenants soutiennent cette proposition, dans la mesure où les CEC possèdent l'infrastructure nécessaire, notamment en ce qui concerne la surveillance/supervision de la conformité, et effectuent les modifications appropriées en matière de compétences. (Canada Vie, IFIC, IGGP, PEAK, Sun Life, Worldsource)</p>	<p>Nous avons fait le point sur le projet de consolidation des règles dans le Bulletin sur les règles 24-0261. Après consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), nous avons déterminé que l'OCRI ne proposerait pas, dans le cadre du projet de consolidation des règles, de permettre aux CEC d'offrir des comptes carte blanche, des comptes gérés ou des services pour comptes sans conseils. Une telle proposition serait élaborée en consultation avec les ACVM dans le cadre d'un projet distinct comportant son propre échéancier.</p> <p>Toutefois, l'OCRI propose de permettre aux CEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'offrir des comptes sur marge aux clients; • d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces de leurs clients dans le cadre de leurs activités. <p>À l'instar de toutes les propositions faites dans le cadre du projet de consolidation des règles, ces ajouts proposés à la liste des comptes et services pouvant être offerts par les CEC devront être examinés et approuvés par les ACVM. De plus, si nous devons recevoir de nombreux commentaires importants sur ces ajouts proposés nous indiquant que de telles modifications seraient très controversées, il se pourrait que nous décidions de les proposer dans le cadre d'initiatives distinctes de façon à ne pas retarder l'achèvement du projet de consolidation des règles.</p>
<p>26. Un intervenant affirme que des comptes gérés devraient pouvoir être offerts chez les CEC, à condition que ces</p>	<p>Après avoir discuté avec les ACVM des commentaires reçus du secteur, on a déterminé que l'OCRI ne proposera pas, dans le</p>



<p>comptes soient gérés par un gestionnaire de portefeuille possédant les compétences pertinentes. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>cadre du projet de consolidation des règles, la permission aux CEC d’offrir des comptes gérés. Une telle proposition serait élaborée en consultation avec les ACVM dans le cadre d’un projet distinct comportant son propre échéancier.</p>
<p>27. Un intervenant s’oppose fermement à toute proposition d’étendre l’utilisation des comptes gérés aux CEC, car leurs personnes autorisées ne possèdent pas les mêmes compétences et ne sont pas tenues de respecter les mêmes obligations réglementaires que les gestionnaires de portefeuille. (AGPC)</p> <p>L’AGPC estime que toutes les personnes inscrites chargées de gérer les actifs des clients sur une base discrétionnaire ont une obligation fiduciaire de diligence envers ces derniers.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Comme le mentionne le Bulletin sur les règles 24-0261, après avoir discuté avec les ACVM des commentaires reçus des parties prenantes, on a déterminé que l’OCRI ne proposera pas, dans le cadre du projet de consolidation des règles, la permission aux CEC d’offrir des comptes gérés. Une telle proposition serait élaborée en consultation avec les ACVM dans le cadre d’un projet distinct comportant son propre échéancier.</p>
<p>28. Un intervenant est d’accord pour permettre aux CEC d’offrir des comptes sans conseils, mais il est très préoccupé par le niveau de compétence des personnes inscrites et par la surveillance des comptes gérés. (Canada Vie)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Comme le mentionne le Bulletin sur les règles 24-0261, après avoir discuté avec les ACVM des commentaires reçus du secteur, on a déterminé que l’OCRI ne proposera pas, dans le cadre du projet de consolidation des règles, la permission aux CEC d’offrir des comptes sans conseils. Une telle proposition serait élaborée en consultation avec les ACVM dans le cadre d’un projet distinct comportant son propre échéancier.</p>
<p>Question 4 – Formulaire à produire pour le dépôt des rapports financiers réglementaires</p>	
<p>29. Un intervenant croit qu’il devrait y avoir deux formulaires distincts pour les membres qui exercent des activités de CP ou de CEC, ou ceux qui exercent des activités à la fois de CP et de CEC. (ACCVM)</p>	<p>Nous voulons permettre aux CP et aux CEC de s’acquitter de leurs obligations en matière de présentation de l’information financière le plus efficacement possible. Nous avons mené de vastes consultations sur les différentes approches possibles et avons proposé un Formulaire 1 consolidé qui comporte des lignes et des annexes distinctes pour les obligations de déclaration propres aux CP et aux CEC.</p>



<p>30. Deux intervenants estiment qu'un Formulaire 1 consolidé ne devrait s'appliquer qu'aux courtiers membres à double inscription. (PEAK, Worldsource)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Nous avons mené de vastes consultations sur les différentes approches possibles et avons proposé un Formulaire 1 consolidé qui comporte des lignes et des annexes distinctes pour les obligations de déclaration propres aux CP et aux CEC.</p>
<p>31. Trois intervenants soutiennent l'idée d'un Formulaire 1 unifié. (BLCSF, Canada Vie, IA Gestion privée de patrimoine)</p> <p>Plusieurs intervenants se disent en faveur d'un Formulaire 1 consolidé à des fins administratives, tout en recommandant à l'OCRI de maintenir la distinction entre les formules d'établissement du capital réglementaire utilisées actuellement dans le Formulaire 1 des CEC et le Formulaire 1 des CP. (FCFM, IFIC, IGGP, PFSL)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Le projet de consolidation des règles a pour objectif d'harmoniser et de simplifier le Formulaire 1 en tenant compte des modèles d'affaires des CP et des CEC. Nous proposons un Formulaire 1 consolidé qui comporte des lignes et des annexes distinctes pour les obligations de déclaration propres aux CP et aux CEC. Bien que le Formulaire 1 proposé par l'OCRI harmonise la formule générale utilisée pour calculer le capital de façon à éviter l'arbitrage réglementaire, nous avons maintenu certaines distinctions applicables à certains CEC qui disposent d'un modèle d'affaires plus simple. Par exemple, les montants minimaux de capital ainsi que certains contrôles liés au signal précurseur n'ont pas été harmonisés.</p>
<p>32. Un intervenant reconnaît l'importance de ce sujet et des conséquences prévisibles de la proposition et souhaiterait mieux comprendre les différences entre les deux versions du Formulaire 1. Il souhaiterait que les différences soient exposées dans un document qu'il pourrait examiner. (MICA)</p>	<p>Dans le cadre de notre travail visant à élaborer les modifications, nous avons mené plusieurs consultations auprès des membres du secteur et de nos comités consultatifs afin d'analyser les différences entre les deux versions du Formulaire 1. Nous avons également créé un groupe de consultation sur la solvabilité afin d'examiner ces différences en détail. Ce groupe de consultation était formé de représentants de CEC et de CP. Nous avons ajouté à l'annexe 7 une table de concordance comparative entre le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC, le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC et le Formulaire 1 proposé par l'OCRI.</p>
<p>Question 5 – Régime harmonisé visant les personnes autorisées</p>	
<p>33. Un intervenant estime que l'OCRI devrait veiller à ce qu'il existe des normes de compétence élevées qui sont claires,</p>	<p>Notre proposition harmonise les catégories de personnes autorisées et simplifie les compétences requises, s'il y a lieu.</p>



<p>qui cadrent avec les exigences de formation continue et qui permettent de comprendre facilement les catégories et titres professionnels ou d'emploi. Il considère que le régime visant les personnes autorisées devrait être simplifié, que les normes de compétence devraient être renforcées et que les programmes de formation continue devraient être rationalisés. (FAIR)</p>	
<p>34. Deux intervenants (ACCVM, Canada Vie) croient que l'OCRI devrait envisager l'harmonisation de l'inscription, de la formation, y compris la formation continue, et de la surveillance/supervision de la conduite des affaires et des opérations. Cependant, Canada Vie propose que les personnes inscrites existantes bénéficient de droits acquis et que les exigences de tout régime futur ne s'appliquent qu'aux nouvelles personnes inscrites.</p>	<p>Nous proposons d'harmoniser le régime d'autorisation et les exigences en matière de surveillance pour tous les courtiers membres. En ce qui concerne les exigences en matière de compétences, nous proposons d'harmoniser les exigences pour tous les courtiers membres (à l'exception des chefs de la conformité des CEC et des représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective). Nous proposons que les personnes autorisées des CEC actuellement en fonction bénéficient de droits acquis, sous réserve de certaines conditions.</p> <p>Pour ce qui est de la formation continue, l'harmonisation de ces exigences fait l'objet d'un projet distinct de l'OCRI. La première phase de ce projet a été publiée en tant que Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI, dans le Bulletin sur les règles 24-0356, et a été publiée pour mise en œuvre dans le Bulletin 26-0005.</p>
<p>35. Un intervenant demande que l'OCRI ne fusionne pas les exigences en matière de compétences et de conformité réglementaire en ce qui concerne les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse, car ces deux produits présentent des caractéristiques et des structures différentes. (PFSL)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nos propositions, telles que décrites dans le Bulletin sur les règles 24-0293 sur la phase 4 publié le 17 octobre 2024, ne regroupent pas lesdites exigences et demeurent inchangées.</p>
<p>36. Un intervenant estime que les compétences requises devraient dépendre du type de produit offert. (PEAK)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nos propositions en matière d'exigences de compétence tiennent compte de la nature des produits proposés.</p>



<p>37. Un intervenant demande à l'OCRI de prendre en considération l'incidence de l'harmonisation sur les courtiers membres de petite taille en ce qui a trait aux coûts, notamment ceux liés à la technologie et à la conformité (initialement et ultérieurement). (FCFM)</p>	<p>Nous avons joint à cette publication une évaluation de l'incidence, notamment en ce qui concerne les propositions en matière de compétences.</p> <p>Nous sommes conscients des coûts associés à cette initiative et nous avons examiné attentivement les commentaires des parties prenantes au moment de formuler nos propositions.</p>
<p>38. Un intervenant croit que l'OCRI devrait conserver la catégorie d'inscription des personnes dont les activités sont limitées à l'épargne collective afin de tenir compte des caractéristiques uniques des professionnels spécialisés dans les fonds communs de placement. Il fait remarquer que si des changements surviennent, l'élaboration d'un plan de transition clair et d'un calendrier de mise en œuvre est cruciale pour donner aux personnes inscrites et aux sociétés suffisamment de temps pour s'adapter. (Worldsource)</p>	<p>Nous proposons de maintenir une catégorie de personnes autorisées pour les représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective.</p>
<p>39. Plusieurs intervenants soutiennent l'harmonisation du régime des personnes autorisées, soulignant que les activités des courtiers membres similaires devraient être réglementées de manière similaire. (iA Gestion privée de patrimoine, IGGP, LABFI) Toutefois, ceux-ci précisent que l'harmonisation ne devrait pas entraîner de nouvelles exigences en matière de compétences ou d'inscription pour les CEC lorsque les activités commerciales restent inchangées. (IFIC, IGGP, MICA)</p>	<p>Nous avons proposé d'harmoniser les exigences en matière de compétences entre les courtiers membres, le cas échéant, car toutes les personnes autorisées devraient être soumises aux mêmes normes, par souci de protection des investisseurs. Toutefois, afin de minimiser les répercussions pour les personnes déjà autorisées des CEC, nous proposons également des mesures de maintien de droits acquis, sous réserve de certaines conditions.</p>
<p>40. Un intervenant nous encourage à étendre le régime visant les personnes autorisées afin de reconnaître pleinement le rôle de toutes ces personnes ainsi que les activités de direction, de gestion et de surveillance qui assurent la protection des investisseurs. (LABFI)</p>	<p>Nous prenons note des suggestions faites par les intervenants. Cependant, les modifications suggérées dépassent le cadre du projet de consolidation des règles.</p>
<p>Question 6 – Catégorisation des clients</p>	



<p>41. La plupart des intervenants sont d'avis que les courtiers membres devraient avoir la possibilité de classer les clients comme « clients institutionnels » ou « clients de détail », car ce choix leur offre une certaine souplesse. (ACCVM, Canada Vie, FCFM, iA Gestion privée de patrimoine, IFIC, IGGP, MICA, PEAK, Sun Life)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>42. Un intervenant estime que l'OCRI devrait évaluer l'objectif principal de la différenciation et voir s'il cadre avec les objectifs suivants : protection des investisseurs, intégrité des marchés et traitement équitable. Il considère que l'élimination des comptes de clients institutionnels pourrait nuire à la concurrence et à l'efficacité des marchés. En outre, la catégorie unique « clients de détail » n'est pas utilisée dans toutes les bourses nord-américaines et pourrait ne pas correspondre aux intérêts des clients institutionnels et des clients de détail. (Worldsource)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires et souhaitons préciser que nous ne voulons pas éliminer de types de comptes. Nous proposons de permettre aux CEC de classer, d'offrir ou de maintenir des comptes de clients institutionnels.</p>
<p>43. Un intervenant est favorable à l'idée de permettre aux courtiers membres de choisir les options qui conviennent le mieux à leurs modèles d'affaires, à condition que les clients ne soient pas classés de manière inappropriée au point de compromettre les obligations du courtier membre à l'égard du client. (Canada Vie)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>



Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 2 du projet de consolidation des règles

Le 11 janvier 2024, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 24-0007](#) sollicitant des commentaires sur la phase 2 de son projet de consolidation des règles. Nous avons reçu huit lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Aviso (**Aviso**)
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CAC**)
- Fédération des Courtiers Indépendants (**FCI**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Groupe Investors Inc. (**IGGP**)
- Institut des fonds d'investissement du Canada (**IFIC**)
- Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (**iA Gestion privée de patrimoine**)
- La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (**Canada Vie**)

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le [site Web de l'OCRI](#).

Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
1. Quelques intervenants ont réitéré que les activités similaires devraient être réglementées de façon similaire pour éviter l'arbitrage réglementaire. (iA Gestion de patrimoine, IFIC, IGGP) Deux intervenants croient que les clients devraient bénéficier du même niveau de protection chez les CP et les CEC. (FCI, IGGP)	Comme nous l'avons mentionné, l'un des principaux objectifs de l'OCRI consiste à accroître l'harmonisation des règles en faisant en sorte que les activités similaires des courtiers membres soient réglementées de façon similaire afin de réduire l'arbitrage réglementaire. Le Bulletin sur les règles pour chaque phase évalue la pertinence et l'importance de ces objectifs pour les Règles de l'OCRI proposées.
2. Deux intervenants estiment que l'OCRI devrait s'assurer que les examens, les audits et l'inspection des courtiers	Nous prenons note de ce commentaire, avec lequel nous sommes d'accord.



<p>membres, quel que soit le modèle d'affaires, témoignent d'une interprétation et d'une application cohérentes des règles. (iA Gestion de patrimoine, IFIC)</p>	
<p>3. Un intervenant soutient que l'OCRI devrait réaliser le projet de consolidation des règles le plus rapidement possible, tout en tenant compte des commentaires des parties prenantes. Cet intervenant souhaiterait qu'on lui laisse le temps de mettre en œuvre les changements de manière à réduire au minimum les chevauchements, les perturbations et les coûts. (Canada Vie)</p>	<p>Nous avons publié le Bulletin sur les règles 24-0261, qui précise que les Règles de l'OCRI ne seront pas mises en œuvre de façon progressive. Au contraire, l'ensemble des Règles de l'OCRI sera globalement mis en œuvre dans son intégralité avec une période de transition appropriée (à quelques exceptions près).</p> <p>Le cas échéant, par exemple lorsque les Règles de l'OCRI proposées entraîneront de nouvelles exigences ou des changements importants, nous prévoyons qu'il sera peut-être nécessaire de prévoir une période supplémentaire de transition ou de maintien des droits acquis. En contrepartie, la mise en œuvre immédiate a été proposée pour certains changements apportés aux règles de procédure qui avaient peu ou pas d'incidence opérationnelle sur les courtiers membres.</p> <p>La rubrique 6 de ce bulletin fournit plus de détails sur les périodes de transition proposées.</p>
<p>Périodes de consultation</p>	
<p>4. La plupart des intervenants ont encouragé l'OCRI à étendre la période de consultation pour chaque phase à un minimum de 90 jours. (Aviso, FCI, iA Gestion de patrimoine, IFIC, IGGP, PEAK)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Les périodes de consultation pour les phases 3 et 5 ont été prolongées à 90 jours. Compte tenu de la période des Fêtes et de fin d'année, la période de consultation pour la phase 4 a été prolongée à 110 jours.</p>
<p>5. Un intervenant a souligné l'importance des évaluations de l'incidence à chaque phase du projet de consolidation des règles. Bien qu'il ait téléchargé une table de concordance, cet intervenant aimerait avoir une analyse détaillée des raisons de l'application des règles aux CEC, car cela</p>	<p>Chacune des phases publiées comprend une évaluation de l'incidence et une table de concordance.</p> <p>De plus amples renseignements concernant le bien-fondé des recommandations présentées dans chaque phase et</p>



<p>pourrait entraîner des conséquences défavorables sur les membres, comme le fait de devoir engager des coûts importants pour améliorer les systèmes de conformité. (IGGP)</p>	<p>l'incidence sur tous les courtiers membres, y compris les CEC, sont inclus dans les bulletins connexes.</p>
Période de mise en œuvre	
<p>6. Trois intervenants préfèrent que le projet de consolidation des règles soit mis en œuvre de façon simultanée, plutôt que phase par phase. (iA Gestion de patrimoine, IFIC, IGGP)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p> <p>Comme le mentionne le Bulletin sur les règles 24-0261, dans lequel nous faisons le point sur le projet de consolidation des règles, nous avons décidé après consultation de mettre en œuvre les phases simultanément (avec certaines exceptions), comme précisé à la rubrique 6 de ce bulletin.</p>
<p>7. Trois intervenants croient qu'il sera important pour les membres de voir les règles dans leur ensemble, avant leur finalisation, afin d'éviter des problèmes opérationnels ou technologiques. (iA Gestion de patrimoine, IFIC, IGGP)</p>	<p>Nous avons reçu de nombreux commentaires de la part des parties prenantes sur les difficultés liées à la révision des règles, compte tenu du volume des modifications proposées, de la période de consultation pour chaque phase et du fait que les propositions sont présentées en plusieurs phases.</p> <p>Afin de répondre aux préoccupations des parties prenantes, nous avons modifié les périodes de consultation pour les phases 3, 4 et 5.</p> <p>Nous avons également publié l'intégralité de notre projet de consolidation des règles afin de recueillir davantage de commentaires de la part du public.</p>
Formulaire 1	
<p>8. Un intervenant soutient la proposition d'unifier le Formulaire 1, car cela sera utile pour les courtiers membres à double inscription, mais il aimerait connaître le contexte de la collecte additionnelle de données auprès des courtiers membres afin de comprendre les effets sur l'efficacité et l'efficacité réglementaires. (CAC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p> <p>Les modifications proposées au Formulaire 1, accompagnées de leur justification et d'une évaluation de leur incidence, sont décrites dans le Bulletin sur les règles 25-0080 de la phase 5.</p>
Marges obligatoires	



<p>9. Deux intervenants estiment que la possibilité d’offrir des comptes sur marge devrait être étendue aux CEC, dans la mesure où cette flexibilité permettrait d’accroître la concurrence et encouragerait l’innovation dans le secteur. (FCI, PEAK)</p>	<p>Nous avons publié le Bulletin sur les règles 24-0261, dans lequel nous faisons le point sur le projet de consolidation des règles. On y explique que l’OCRI, en consultation avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), proposera de permettre aux CEC d’offrir des comptes sur marge aux clients en vertu des Règles de l’OCRI. Cette question a été présentée en détail dans le Bulletin sur les règles 25-0080 sur la phase 5.</p> <p>À l’instar de toutes les propositions faites dans le cadre du projet de consolidation des règles, cette proposition d’ajout à la liste des comptes et services pouvant être offerts par les CEC devra être examinée et approuvée par les ACVM.</p>
<p>Question 1 : Obligation de meilleure exécution</p>	
<p>a. Y a-t-il des éléments précis des articles 3119 à 3129, 3140 ou 3503 que nous devrions adapter ou clarifier pour tenir compte des activités exercées par les CEC qui offrent des FNB ou des titres de créance?</p>	
<p>10. Trois intervenants soutiennent l’application des obligations de meilleure exécution aux CEC, tout en réitérant que les activités similaires devraient être réglementées de façon similaire. (iA Gestion de patrimoine, IFIC, PEAK)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>11. Deux intervenants ont fait remarquer que les articles mentionnés dans la question sont de toutes nouvelles exigences réglementaires pour les CEC. (FCI, PEAK)</p> <p>Un intervenant a indiqué que les courtiers membres devraient effectuer un examen initial de l’information sur la meilleure exécution publiée par le CP exécutant et obtenir des attestations chaque année, ce qui constituerait un fardeau supplémentaire pour les courtiers membres non exécutants. Cet intervenant soutient que, s’ils ne modifient pas leurs politiques ou leurs processus, les CEC devraient être dispensés de la révision annuelle des politiques et pratiques internes concernant la meilleure exécution; par</p>	<p>Comme nous l’avons mentionné, l’un des principaux objectifs de l’OCRI consiste à accroître l’harmonisation des règles en faisant en sorte que les activités similaires des courtiers membres soient réglementées de façon similaire afin de réduire l’arbitrage réglementaire.</p> <p>Nous croyons que les CEC qui négocient des FNB devraient être soumis aux mêmes exigences que les CP qui exercent la même activité.</p>



<p>conséquent, l'expression « en plus de la révision annuelle » devrait être retirée de l'alinéa 3126(2)(iv). (FCI)</p>	
<p>b. Sur le plan opérationnel, quelle est l'incidence prévue sur les CEC qui devront respecter les obligations concernant la meilleure exécution, les identifiants des clients et la priorité accordée au client?</p>	
<p>12. En ce qui concerne les CEC, certains intervenants ont souligné l'incidence importante sur le plan opérationnel de l'obligation de respecter les exigences concernant la meilleure exécution, les identifiants des clients et la priorité accordée au client lors de l'élaboration de politiques et de procédures, de la formation du personnel et de l'adaptation ou de la modification des systèmes et des outils technologiques. (IFIC, PEAK)</p>	<p>Dans la mesure du possible, les activités similaires seront réglementées de façon similaire. Lorsqu'un CEC exerce une activité dans le cadre de laquelle la priorité accordée au client pourrait avoir une incidence sur le résultat de la négociation (p. ex., lorsque le regroupement des ordres clients a une incidence défavorable sur les ordres passés plus tôt dans la journée), il devra respecter l'obligation de meilleure exécution et toute autre obligation connexe.</p>
<p>13. Un intervenant a indiqué que les CEC utilisent habituellement des comptes « jitney » ou omnibus pour regrouper les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les exécuter lorsqu'ils négocient des FNB, conformément à l'alinéa 3140(2)(ii). Ils seraient dispensés de l'obligation de fournir les identifiants des clients prévue au paragraphe 3140(1). Par conséquent, cet intervenant demande la simplification et l'harmonisation de ces articles. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>c. Quel type de soutien à la mise en œuvre (p. ex., formation) l'OCRI peut-il fournir aux CEC qui offrent des FNB ou des titres de créance?</p>	
<p>14. Un intervenant a affirmé que les CEC pourraient tirer avantage d'une discussion sur les possibilités et les options qui s'offrent à eux pour accéder directement aux titres à revenu fixe dispensés pour leurs clients, plutôt que par le truchement de produits groupés. Cette société a déclaré que la présentation des exigences de l'OCRI relatives aux comptes sur marge lui serait utile afin de garantir une mise en œuvre conforme aux règles. (FCI)</p>	<p>L'OCRI a mené de vastes consultations tout au long de l'élaboration et de la publication de chaque phase du projet de consolidation des règles.</p> <p>Les CEC ont été encouragés à plusieurs reprises à participer à des comités consultatifs pertinents, comme le Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques et le Groupe consultatif des finances et des opérations, afin de discuter avec le personnel de</p>



	<p>l'OCRI pendant la présentation de ces exigences, de poser des questions précises ou de proposer des points particuliers à l'ordre du jour. Les courtiers membres peuvent également nous faire part en tout temps, avant ou après la publication des phases, de leurs commentaires, questions ou préoccupations.</p>
<p>Question 2 – Obligations concernant les pratiques de négociation et de règlement sur les marchés des titres de créance</p>	
<p>15. De nombreux intervenants ont réaffirmé que les activités similaires devraient être réglementées de façon similaire et n'ont donc aucune objection à ce que ces obligations soient étendues aux CEC qui exercent de telles activités. (iA Gestion de patrimoine, IFIC, IGGP, PEAK)</p> <p>Toutefois, PEAK a indiqué que les CEC devront mettre en œuvre d'importants changements pour s'adapter aux exigences de la Règle 7100.</p>	<p>Nous estimons que les exigences de la Règle 7100 ne sont pas trop restrictives, car elles sont fondées sur des principes applicables aux titres de créance et portent sur des questions qui touchent également l'offre d'autres types de produits de placement couramment proposés. Ces exigences comprennent notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir et maintenir des politiques et des procédures relatives à la négociation et à la conduite des affaires; • préserver la confidentialité des renseignements des clients, y compris ceux sur les opérations et les opérations prévues; • résoudre les conflits d'intérêts avec les clients, agir équitablement avec eux et ne pas tirer un avantage indu des clients; • éviter les pratiques manipulatoires ou trompeuses et les pratiques interdites.
<p>16. Un intervenant a indiqué que les CEC ne devraient pas être tenus de mettre en œuvre une exigence qui pourrait involontairement les empêcher de continuer à offrir leur gamme actuelle de titres de créance, y compris les obligations fédérales et provinciales et les obligations des sociétés d'État. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire, mais nous nous attendons à ce que tous les participants au marché des titres de créance respectent les exigences relatives aux titres de créance fondées sur des principes qui sont énoncées dans la Règle 7100.</p>
<p>Question 3 – Déclaration d'opérations sur titres de créance</p>	



<p>17. Un intervenant n'est pas certain de l'importance de l'activité de négociation des CEC sur ces marchés et souhaiterait obtenir davantage de renseignements à ce sujet. Il ajoute que si cette activité n'était pas importante par rapport à l'activité globale sur le marché, il soutiendrait le maintien du statu quo pendant la période intermédiaire, jusqu'à une phase ultérieure du projet de consolidation des règles. (CAC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et pensons qu'il est nécessaire de mener des consultations plus poussées sur l'incidence potentielle de cette mesure. L'OCRI surveillera le volume des opérations sur titres de créance réalisées par les CEC et étendra à ces derniers l'obligation de déclaration lorsque cela sera justifié.</p> <p>En attendant, nous proposons d'étendre l'obligation de déclarer les opérations de mise en pension et de prise en pension aux CEC qui effectuent de telles opérations. Toutefois, conformément aux exceptions actuellement en vigueur, l'obligation de déclaration ne s'applique que si le CEC ou un membre du même groupe est un distributeur de titres d'État.</p>
<p>18. Un intervenant recommande d'étendre l'obligation de déclaration des opérations sur titres de créance aux CEC afin d'assurer une harmonisation complète des règles applicables aux courtiers membres inscrits. (PEAK) En revanche, quatre intervenants s'entendent pour dire que cette obligation ne devrait pas être étendue aux CEC. (FCI, iA Gestion de patrimoine, IFIC, IGGP)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et pensons qu'il est nécessaire de mener des consultations plus poussées sur l'incidence potentielle de cette mesure. L'OCRI surveillera le volume des opérations sur titres de créance réalisées par les CEC et étendra à ces derniers l'obligation de déclaration lorsque cela sera justifié.</p> <p>En attendant, nous avons harmonisé l'obligation de déclarer les opérations de mise en pension et de prise en pension en étendant cette obligation aux CEC qui se livrent à de telles opérations.</p>



Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 3 du projet de consolidation des règles

Le 18 avril 2024, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 24-0145](#) sollicitant des commentaires sur la phase 3 de son projet de consolidation des règles. Nous avons reçu 13 lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)
- Association des banquiers canadiens (**ABC**)
- Aviso (**Aviso**)
- Canada Vie (**Canada Vie**)
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CAC**)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (**CIFIC**)
- Fédération des Courtiers Indépendants (**FCI**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Groupe Investors Inc. (**IGGP**)
- iA Gestion privée de patrimoine inc. (**iA Gestion privée de patrimoine**)
- Institut des fonds d'investissement du Canada (**IFIC**)
- MICA Capital Inc. (**MICA**)
- Renno & Cie Inc. (**Renno**)

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le site Web de l'OCRI : www.ocri.ca.

Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
1. Deux intervenants réitérent les principes directeurs suivants : <ul style="list-style-type: none">• Les activités de courtier membre similaires devraient être réglementées de la même manière.	Comme nous l'avons mentionné, les objectifs de l'OCRI dans le cadre de ce projet consistent à :



<ul style="list-style-type: none">• L'arbitrage réglementaire entre CP et CEC devrait être réduit au minimum.• Les CEC actuels qui choisissent de le rester ne devraient être que très peu touchés par les modifications apportées aux règles.• Les règles devraient être suffisamment souples pour permettre un éventail de structures et d'offres commerciales.• Lorsque cela est approprié et utile, il convient d'adopter des règles fondées sur des principes, évolutives et proportionnées aux différents types et tailles de courtiers membres et à leurs modèles d'affaires respectifs.• Il convient de veiller à la cohérence de l'interprétation et de l'application des règles dans le cadre des inspections, des audits et des examens des courtiers membres, quel que soit le modèle d'affaires. (iA Gestion privée de patrimoine, IFIC)	<ul style="list-style-type: none">• accroître l'harmonisation des règles en faisant en sorte que les activités similaires des courtiers membres soient réglementées de façon similaire et à réduire l'arbitrage réglementaire;• adopter des règles moins normatives, davantage fondées sur des principes;• améliorer la clarté des règles visant l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI. <p>Nous pensons que le respect de ces objectifs se traduira par des exigences qui appliquent une surveillance réglementaire appropriée et cohérente aux opérations et aux activités des courtiers membres, qui maintiennent ou renforcent la protection des investisseurs et qui donnent aux courtiers membres la possibilité d'harmoniser plus étroitement leurs cadres de conformité et de surveillance avec leurs modèles d'affaires.</p>
Notes d'orientation	
<p>2. Un intervenant demande à l'OCRI de préciser les notes d'orientation qui seront utilisées lorsque le projet sera terminé. (IFIC)</p> <p>L'IFIC recommande à l'OCRI d'entreprendre un projet, avec consultation publique, pour apporter des modifications corrélatives aux notes d'orientation provisoires. L'IFIC encourage vivement l'OCRI à tenir compte à la fois des Règles CEC et des Règles CPPC.</p>	<p>Les notes d'orientation sont en cours de révision. Nous avons l'intention de rédiger une note d'orientation harmonisée qui s'appliquera à la fois aux CP et aux CEC. La note d'orientation aidera les courtiers membres à s'acquitter de leurs obligations réglementaires ainsi qu'à harmoniser leurs cadres de conformité et de surveillance avec leurs modèles d'affaires, sans perdre de vue les objectifs réglementaires.</p> <p>Veuillez vous reporter au Bulletin sur les règles 25-0331 pour de plus amples renseignements sur notre approche et sur l'état d'avancement des notes d'orientation qui sont visées dans le cadre du projet de consolidation des règles.</p>
Partage des bureaux	



<p>3. Trois intervenants s'inquiètent de l'utilisation de l'expression « aménager et y exercer ses activités ». (IFIC, ABC, ACCVM) Ils croient que le libellé pourrait être interprété à tort comme une obligation pour les sociétés de reconfigurer leurs bureaux.</p>	<p>Le paragraphe 2218(1) reprend l'exigence du paragraphe 2216(6) existant des Règles CPPC. L'expression « aménager et y exercer ses activités » répond à un objectif réglementaire (protéger la confidentialité des renseignements sur les clients), sans toutefois prescrire une configuration particulière pour les bureaux.</p>
<p>4. Deux intervenants recommandent que l'alinéa 2218(4)(ii) soit supprimé des Règles de l'OCRI proposées, car l'alinéa 2218(4)(i) protège déjà de manière adéquate la confidentialité des renseignements des clients en exigeant le consentement des clients préalablement à la communication. (ACCVM, IFIC)</p>	<p>L'alinéa 2218(4)(ii) est une exigence existante des Règles CPPC. Nous sommes convaincus que l'exigence du consentement préalable à la communication de renseignements sur les clients est une exigence à laquelle les CP devraient continuer d'être soumis et qui devrait s'étendre aux CEC dans des circonstances similaires.</p>
<p>5. Un intervenant recommande de supprimer le paragraphe 2218(5) des Règles de l'OCRI, car il est peu pratique et trop prescriptif. (IFIC) L'IFIC demande qu'une attention particulière soit apportée lors de la mise en œuvre de cette exigence pour les employés à double inscription travaillant au sein d'une institution financière.</p>	<p>Le paragraphe 2218(5) est une exigence existante des Règles CPPC à laquelle les CP continueront d'être assujettis. Lorsque les CEC exercent leurs activités de la même manière que les CP, ils doivent être soumis aux mêmes exigences. Nous pensons que cette exigence est importante pour tous les types de courtiers membres, car elle permet de limiter la confusion chez les clients et de garantir le maintien de la confidentialité des dossiers.</p>
<p>6. Quelques intervenants ne sont pas d'accord avec la proposition sur le partage des bureaux et affirment que l'exigence ne devrait pas s'appliquer aux CEC. (Renno, PEAK, FCI, CIFIC) L'ABC soutient que la proposition aurait une incidence significative sur les parties prenantes. Le CIFIC demande des précisions sur les attentes, en particulier concernant les paragraphes 2217(1) et (2) des Règles CPPC. Aviso soutient que la raison pour laquelle l'exigence a été supprimée pour les CEC s'applique également aux CP et aux courtiers membres à double inscription.</p>	<p>Les Règles CPPC imposent des obligations précises aux CP qui partagent des bureaux avec d'autres entités de services financiers canadiennes réglementées exerçant des activités financières. Les CEC ne sont pas soumis à une exigence équivalente. Dans le Bulletin sur les règles 24-0145, nous avons initialement adopté une version modifiée des dispositions des Règles CPPC, qui s'appliquerait à tous les courtiers membres. Nous croyons que cette mesure permettrait de limiter la confusion chez les clients, tout en protégeant leurs renseignements personnels et en maintenant la confidentialité. Toutefois, il y avait une</p>



<p>L'ABC estime que le partage des bureaux n'est pas adapté aux situations dans lesquelles les CEC appartenant à une banque exercent leurs activités dans les succursales de la banque, où les représentants de CEC sont également employés par la banque et vendent à la fois des CPG et des fonds communs de placement.</p>	<p>exception : l'affichage de la dénomination sociale au complet de chaque institution qui partage des bureaux. Nous n'avons pas proposé que cette obligation s'applique aux CEC.</p> <p>Après avoir soigneusement étudié la question et pris note des commentaires reçus du secteur, nous proposons désormais de supprimer cette exigence, ce qui serait conforme à notre politique en matière de communication de la qualité de membre concernant le retrait des autocollants. Nous pensons que la suppression de cette exigence cadre mieux avec les objectifs du projet visant à promouvoir une plus grande harmonisation entre les CP et les CEC.</p>
Propriété des titres du courtier membre	
<p>7. Deux intervenants soutiennent la proposition d'harmoniser les règles relatives à la propriété d'une participation notable entre les types de courtiers membres. (CAC, FCI)</p> <p>Le CAC soutient la notification a posteriori de toutes les modifications inférieures à 10 % en tant que solution acceptable aux exigences d'approbation préalable de l'ancienne structure.</p> <p>La FCI approuve la réduction du seuil d'approbation de 20 % à 10 % pour autant que l'augmentation de la fréquence des notifications à l'OCRI qui en résultera n'entraîne pas de frais supplémentaires.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
Avis du courtier membre à l'Organisation en cas de changement	
<p>8. Un intervenant estime que l'exigence énoncée à la Règle 2246 devrait être supprimée, car :</p> <ul style="list-style-type: none">• il existe déjà un processus d'examen des nouveaux produits à l'échelle de la société;• l'OCRI outrepassé les limites de ses compétences;	<p>Nous avons sollicité des commentaires sur le paragraphe (3) de la Règle 2246 dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 19-0200, l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 22-0055 et le Bulletin sur les règles 23-0092 de l'OCRI.</p> <p>Comme il est indiqué dans ces publications, l'objectif était de faire en sorte que tous les nouveaux produits complexes à fort effet de levier et les changements apportés à des produits</p>



<ul style="list-style-type: none"> • la définition de l'expression « à fort effet de levier » est vague et le terme « effet de levier » est une fourchette qui s'applique à n'importe quel instrument; • le terme « dérivé » englobe un large éventail de titres, tels que les billets structurés, les options, les bons de souscription, les débentures convertibles, etc.; • les investisseurs autonomes négocient souvent des FNB à fort effet de levier, et cette exigence pourrait entraver leurs activités. (CIFIC) <p>Le CIFIC recommande également que les produits à fort effet de levier ne soient pas soumis à l'approbation des organismes de réglementation, car cela entraverait la gestion des portefeuilles et les activités de négociation. Le CIFIC affirme que cette exigence serait difficile à mettre en œuvre et qu'elle constituerait un excès de réglementation.</p>	<p>existants à fort effet de levier (y compris les nouvelles catégories d'actifs sous-jacents proposées telles que les cryptomonnaies) offerts à des clients de détail reçoivent l'approbation préalable de l'OCRI.</p> <p>Cette exigence a codifié les attentes, les conditions et les exigences actuelles de l'OCRI, de la CVMO et de l'AMF concernant l'offre de contrats sur différence aux clients de détail.</p> <p>Nous ne prévoyons pas d'utiliser fréquemment ce pouvoir d'approbation, mais nous en avons besoin pour nous assurer que nous pouvons agir dans des circonstances où il est proposé de mettre à la disposition des clients de détail un produit présentant un risque ou une complexité plus élevés, et pour lequel la protection des investisseurs peut être un enjeu.</p>
<p>Arbitrage</p>	
<p>9. Un intervenant n'est pas d'accord avec la proposition visant à exiger des CEC qu'ils participent au programme d'arbitrage de l'OCRI. (IFIC)</p> <p>L'IFIC estime que ce programme serait coûteux et inefficace étant donné que les ACVM consultent actuellement le service indépendant de règlement des différends de l'OSBI. L'IFIC et IGGP encouragent vivement la poursuite de la consultation avant d'aller de l'avant avec le programme d'arbitrage.</p> <p>L'IFIC invite les ACVM à entreprendre une analyse complète de toutes les solutions de règlement des différends, d'arbitrage et de résolution des plaintes offertes aux investisseurs, y compris l'OSBI, le programme d'arbitrage actuel de l'OCRI et le régime de règlement des différends de l'AMF, afin de créer un régime cohérent et harmonisé.</p>	<p>Comme il est mentionné dans le Bulletin sur les règles 24-0145, l'objectif réglementaire de l'obligation pour les CEC de participer au programme d'arbitrage de l'OCRI est d'offrir à leurs clients plus d'options pour régler leurs différends. Selon nous, cela permettra d'améliorer la protection des investisseurs en faisant en sorte que les activités similaires soient réglementées de façon similaire pour tous les courtiers membres.</p> <p>Les modifications de fond apportées au programme d'arbitrage actuel, notamment en ce qui concerne les chevauchements potentiels avec les mécanismes ou les services de l'OSBI, ne relèvent pas du champ d'application du projet de consolidation des règles (qui vise l'harmonisation) et devraient être traitées dans le cadre d'une initiative distincte de l'OCRI.</p>
<p>Communication de renseignements à l'OSBI</p>	



<p>10. Un intervenant soutient que la suppression systématique de cette règle n'est pas nécessaire, car l'OCRI est déjà informé des plaintes par les courtiers membres et reçoit la réponse détaillée en lien avec la plainte par le biais des déclarations dans le SSEM/COMSET. (iA Gestion de patrimoine) iA Gestion de patrimoine souhaite comprendre les objectifs de la proposition de supprimer cette règle.</p> <p>Un autre intervenant rejette l'idée que l'OCRI accepte les documents utilisés pour les enquêtes de l'OSBI, soulignant que les membres ont suffisamment fait affaire avec l'OSBI et qu'ils souhaitent maintenant que leur OAR mène leurs propres enquêtes. (FCI)</p>	<p>Comme il est mentionné dans le Bulletin sur les règles 24-0145, les Règles CPPC interdisent à l'OSBI de communiquer des renseignements à l'OCRI relativement à toute enquête et inspection qu'il mène sur des plaintes déposées contre des CP, tandis que les Règles CEC ne prévoient pas d'interdiction équivalente. L'interdiction dans les Règles CPPC est incompatible avec les règles générales de l'OSBI. Par conséquent, nous avons proposé d'adopter l'approche des Règles CEC.</p> <p>Les modifications proposées renforcent la protection des investisseurs et assurent la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières en favorisant des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et éthiques.</p>
Plans de continuité des activités (PCA)	
<p>11. Quelques intervenants ne s'opposent pas à l'adoption des Règles CPPC concernant les plans de continuité des activités pour les CEC. Toutefois, ils craignent que l'on s'attende à ce que les courtiers membres appliquent un PCA « uniforme ».</p> <p>Ils suggèrent d'ajouter une mention précisant qu'un PCA approprié peut être adapté au modèle d'affaires et au profil de risque du courtier membre. (IFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Nous estimons que les exigences actuelles sont suffisamment souples pour permettre aux courtiers membres d'adapter leur PCA en fonction de leur modèle d'affaires et de leur profil de risque.</p> <p>Le PCA d'une société doit être conçu de manière à ce que le courtier membre puisse reprendre ses activités à la suite d'une perturbation importante des affaires et qu'il soit en mesure de satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers. Le plan devrait s'appuyer sur une évaluation des fonctions opérationnelles essentielles et des niveaux d'activité nécessaires.</p> <p>Les modifications proposées aux exigences en matière de PCA visent à adopter une approche harmonisée, souple et normalisée pour tenir compte des modèles d'affaires des CP et des CEC. Nous sommes convaincus que les modifications, telles qu'elles sont proposées, répondent aux questions soulevées par l'intervenant.</p>



<p>12. Un intervenant suggère de mettre à jour la définition de « perturbation importante des affaires », afin qu'elle ne désigne plus seulement un incident susceptible d'entraver l'accès du client à ses investissements ou sa capacité de liquider ses positions, mais qu'elle précise que l'incident est susceptible de causer un grave préjudice au client.</p> <p>Il suggère également d'actualiser le délai pour aviser l'Organisation en cas de perturbation importante des affaires, en le faisant passer de « le plus tôt possible » à « dès qu'il est <i>raisonnablement</i> possible ». (ACCVM)</p>	<p>Une « perturbation importante des affaires », telle qu'elle est définie à l'article 4711, obligerait le courtier membre à déclencher son PCA, conformément à l'article 4713. Nous voulons que le PCA d'un courtier membre ne soit déclenché que dans des circonstances limitées donnant lieu à un risque de préjudice précis pour le client. Nous sommes convaincus que la définition, telle qu'elle est proposée, répond de manière appropriée à cette intention réglementaire.</p> <p>Lorsqu'un incident entrave l'accès du client à ses positions sur dérivés ou sur titres ou à ses comptes qui y sont associés, ou sa capacité de liquider ou de dénouer ses positions en compte, cela doit être considéré comme une « perturbation importante des affaires ».</p> <p>Nous n'avons pas précisé dans les Règles de l'OCRI proposées la durée minimale et la gravité d'une entrave qui serait considérée comme une « perturbation importante des affaires », ni les mesures qu'un courtier membre doit prendre en cas d'entrave importante, outre le fait de tenir l'OCRI informé de la situation. En effet, l'évaluation de l'importance d'une entrave et la détermination des mesures à prendre pour régler le problème dépendent de l'incident et varient en fonction du modèle d'affaires et de la taille du courtier membre.</p>
Remboursements	
<p>13. Un intervenant appuie la proposition d'adopter les dispositions des Règles CPPC actuelles, qui prévoient expressément le remboursement. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Les propositions relatives à la distribution des sommes remboursées aux investisseurs ont été publiées dans le Bulletin sur les règles 23-0010 et le Bulletin sur les règles 24-0290.</p> <p>L'OCRI prévoit la mise en œuvre du programme de distribution des sommes remboursées en 2026.</p>
Question 1 : Processus de publication dans le cadre d'un appel à commentaires	



<p>14. Un intervenant affirme qu'il n'est pas nécessaire de publier de nouveau l'ensemble des règles. Il estime que le délai de préavis a été suffisant pour toutes les phases, à moins que des changements importants ne surviennent. (CAC)</p>	<p>De nombreuses parties prenantes, en particulier celles qui seraient directement concernées par les modifications proposées (c.-à-d., les courtiers membres), ont exprimé le besoin d'examiner les règles harmonisées dans leur intégralité. Compte tenu du volume des modifications et par souci d'équité envers le plus grand nombre possible de parties prenantes, nous avons publié la version consolidée des règles dans cette publication afin de recueillir les commentaires du public.</p> <p>Nous prenons note de ce commentaire, mais nous pensons que les parties prenantes bénéficieraient d'un examen des règles dans leur intégralité avant leur approbation.</p>
<p>15. Un intervenant estime que certaines Règles de l'OCRI proposées pourraient être mises en œuvre avant que toutes les phases du projet de consolidation des règles ne soient achevées, à condition que ces règles soient définitives dans leur forme et qu'elles :</p> <ul style="list-style-type: none">• puissent être appliquées sans créer d'incohérences avec les Règles CPPC et les Règles CEC actuelles;• ne soient pas liées aux règles qui font partie des phases futures du projet de consolidation des règles. (iA Gestion de patrimoine)	<p>Les parties prenantes ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la consolidation des règles par phases pourrait donner lieu à des interdépendances non traitées et à des conséquences involontaires, qui risquent de ne devenir apparentes que lorsque les règles seront examinées dans leur intégralité. Pour dissiper cette inquiétude, nous avons publié l'intégralité de la version consolidée des règles dans cette publication afin que les intervenants puissent formuler des commentaires.</p>
<p>16. La plupart des intervenants appuient l'idée de publier de nouveau la version intégrale des Règles de l'OCRI. (ABC, ACCVM, Aviso, CIFIC, FCI, IFIC, IGGP, MICA, PEAK, Renno)</p> <p>Un intervenant affirme que la publication de la nouvelle version des règles devrait inclure les modifications que l'OCRI envisage d'apporter à la suite des commentaires reçus au cours des différentes phases. (Aviso)</p> <p>Un autre intervenant soutient qu'une nouvelle publication est nécessaire compte tenu du temps qui s'est écoulé entre la</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et de vos observations.</p> <p>Nous avons publié l'intégralité de la version consolidée des règles dans cette publication afin que les intervenants puissent formuler des commentaires.</p>



<p>publication de la première phase et celle de la dernière phase. (ABC)</p>	
<p>Question 2 – Mise en œuvre</p>	
<p>17. Deux intervenants estiment qu’il est raisonnable de prévoir une période de mise en œuvre d’un an à compter de la finalisation des règles proposées, compte tenu de la durée de la période de consultation qui s’est tenue dans le cadre du projet. (ABC, Renno)</p>	<p>Nous avons tenu compte des commentaires de toutes les parties prenantes pour établir un échéancier raisonnable et avons communiqué l’approche de mise en œuvre proposée à la rubrique 6 du présent bulletin.</p>
<p>18. Deux intervenants sont d’avis que les règles consolidées devraient entrer en vigueur rapidement et sans trop de perturbations, et qu’elles devraient être mises en œuvre dès que possible. (iA Gestion de patrimoine, Canada Vie) Trois intervenants appuient l’idée que l’OCRI mette en œuvre les règles de manière continue si celles-ci peuvent être mises en œuvre par étapes sans que cela oblige les courtiers membres à revoir leur mise en œuvre en fonction des phases ultérieures. (iA Gestion de patrimoine, Canada Vie, CIFIC)</p>	<p>Nous avons reçu des commentaires selon lesquels la mise en œuvre progressive de la consolidation des règles pourrait entraîner des interdépendances non traitées et des conséquences imprévues. Par conséquent, nous avons publié l’intégralité de la version consolidée des règles afin de recueillir des commentaires, qui font partie intégrante de cette publication. Nous avons communiqué notre plan de mise en œuvre proposé à la rubrique 6 de ce bulletin.</p>
<p>19. Quelques intervenants affirment qu’il est trop tôt dans le processus pour déterminer combien de temps il faudra pour effectuer la mise en œuvre. (ACCVM, Aviso, IFIC, IGGP, MICA, PEAK) IGGP et l’IFIC croient que les règles devraient être publiées dans leur intégralité afin d’évaluer correctement les coûts de mise en œuvre, les politiques et les procédures ainsi que les questions opérationnelles, avant de déterminer le délai nécessaire pour se conformer à la réglementation.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous avons publié l’intégralité de la version consolidée des règles afin de recueillir les commentaires du public, qui font partie intégrante de cette publication. Nous avons communiqué notre plan de mise en œuvre proposé à la rubrique 6 de ce bulletin.</p>
<p>Question 3 – Exigence de cautionnement réciproque</p>	
<p>20. Quelques intervenants approuvent le fait d’exiger l’exécution de cautionnements réciproques pour les CP et les CEC en propriété commune, affirmant que cette exigence</p>	<p>Nous prenons note des suggestions faites par les intervenants. Cependant, les modifications suggérées dépassent le cadre du projet de consolidation des règles.</p>



<p>n'entraînerait pas de fardeau excessif. (CAC, Canada Vie, FCI, IGGP, PEAK, Renno)</p> <p>Toutefois, Canada Vie et IGGP estiment que les cautionnements réciproques devraient être limités aux sociétés liées en aval qui participent chacune à la prise de décision relative aux activités et aux affaires de l'autre. Canada Vie encourage également l'OCRI à réexaminer le seuil de 20 % de propriété commune, car elle estime que ce seuil est trop bas pour tenir compte de manière appropriée des cas où les mêmes actionnaires ont une participation suffisante pour influencer la prise de décision chez plusieurs courtiers membres ou y prendre part.</p> <p>La FCI exprime une seule préoccupation, à savoir que les cautionnements croisés pourraient mettre en péril la deuxième entité dans certaines circonstances.</p>	<p>Les modifications, telles que proposées, garantissent que les règles seront équitables pour les CP et les CEC; selon nous, cela cadre avec les objectifs du projet de consolidation des règles.</p> <p>La Règle 2206, dans sa version modifiée, donnerait à l'Organisation (c.-à-d., au personnel de l'OCRI autorisé) la possibilité d'accorder des dispenses, s'il y a lieu.</p>
<p>21. Quelques intervenants ne sont pas en faveur des exigences de cautionnement réciproque, car ils estiment que l'augmentation du fardeau réglementaire, administratif et financier qui en résulte est supérieure à sa valeur, ce qui constitue un fardeau injuste. (IFIC, ABC, ACCVM, CIFIC, MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p> <p>Les CEC sont soumis à l'exigence des garanties concernant les membres reliés, conformément à la Règle 3.2.4 des Règles CEC. La raison d'être de cette exigence (c.-à-d. que les courtiers membres qui sont des sociétés liées doivent garantir leurs obligations réciproques) n'a pas changé.</p> <p>L'exigence de cautionnement réciproque prévue par les Règles CEC est semblable à celle prévue par les Règles CPPC. Nous avons adopté une version modifiée de la disposition des Règles CPPC, car nous estimons que les CEC devraient être assujettis à une obligation d'autorisation équivalente et que, lorsque les courtiers membres ont besoin d'une dispense de l'obligation de cautionnement réciproque, le personnel de l'OCRI devrait avoir la capacité de l'accorder.</p>
<p>Question 4 – Politique de communication de la qualité de membre</p>	



<p>22. Quatre intervenants appuient généralement les changements proposés à la politique de communication de la qualité de membre. (CAC, Renno, IGGP, FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>23. Quelques intervenants s'opposent à la proposition qu'un lien vers le site Web de l'OCRI soit affiché sur les relevés de compte. Ils affirment que le coût serait supérieur à l'avantage. (ACCVM, IFIC, ABC, Aviso, MICA, PEAK, CIFIC) L'IFIC, PEAK et l'ACCVM suggèrent que l'insertion d'un lien sur le relevé soit facultative, plutôt qu'obligatoire.</p>	<p>Après avoir examiné attentivement la réponse du secteur à la suggestion qu'un lien vers le site Web de l'OCRI soit affiché sur les relevés de compte, nous avons décidé de supprimer cette exigence, car nous sommes conscients des conséquences opérationnelles et financières qu'elle entraîne.</p>
<p>24. Un intervenant estime que l'autocollant devrait être affiché dans tous les établissements fréquentés par le public, tant pour les CP que pour les CEC. (CAC) Certains intervenants préconisent la suppression de l'autocollant de l'OCRI. (ACCVM, IGGP, ABC, Aviso, PEAK, CIFIC) MICA est d'avis que l'affichage de l'autocollant devrait être facultatif.</p>	<p>Après avoir examiné attentivement les commentaires reçus du secteur, nous avons décidé de supprimer les exigences relatives à l'autocollant, car nous sommes conscients des incidences opérationnelles et financières pour les courtiers membres.</p>
<p>25. Plusieurs intervenants sont favorables à ce que le dépliant officiel de l'OCRI soit fourni lors de l'ouverture d'un compte ou sur demande. (FCI, IFIC, IGGP, CAC, Aviso, ABC, CIFIC, PEAK, MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>Question 5 – Transferts de comptes</p>	
<p>26. Cinq intervenants conviennent que l'harmonisation proposée des exigences de transfert pour les CEC et les CP aurait une incidence minimale sur les CEC. (CIFIC, IFIC, MICA, PEAK, Renno)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>27. Quelques intervenants font remarquer que, bien que les documents de consultation indiquent que la plupart des transferts entre CEC s'effectuent en dehors du service NELTC de la CDS et que ce processus est couvert par la Règle 4860,</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Ce commentaire a été traité séparément dans le cadre du projet de modification des règles sur les transferts, qui vise à moderniser les règles sur les transferts et à tenir compte de</p>



<p>la plupart des règles proposées (Règles 4852 à 4865 des Règles de l'OCRI) visent précisément les transferts effectués par l'intermédiaire du service NELTC de la CDS et ne s'appliquent pas aux CEC.</p> <p>Les intervenants affirment qu'il serait utile de préciser que ces règles ne s'appliquent aux CEC que s'ils sont des adhérents au service NELTC de la CDS. Cela éviterait de donner l'impression que tous les CEC sont tenus d'adhérer à ce service. (ABC, ACCVM, FCI)</p>	<p>l'hétérogénéité des pratiques mises en place par les différents types de courtiers membres ou de personnes inscrites. Veuillez vous reporter au Bulletin sur les règles 25-0199 pour de plus amples renseignements.</p>
<p>28. Un intervenant note que Fundserv n'est pas désigné comme un dépositaire reconnu et que les règles devraient être modifiées en conséquence. (FCI)</p>	<p>Voir notre réponse au commentaire 27.</p>
<p>29. Quelques intervenants indiquent qu'ils soutiennent la proposition relative aux transferts de comptes et aux déplacements de comptes en bloc, mais qu'ils souhaiteraient également étendre les règles relatives aux déplacements de comptes en bloc aux transferts en bloc entre courtiers membres du même groupe sans qu'il soit nécessaire de bénéficier d'une dispense. (Canada Vie, IFIC, IGGP, MICA, PEAK)</p> <p>L'IFIC et Canada Vie recommandent fortement à l'OCRI d'envisager d'étendre les règles aux transferts en bloc entre membres du même groupe sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une dispense ou de remplir un formulaire indiquant un changement dans l'entreprise.</p> <p>PEAK et MICA estiment qu'il serait plus approprié d'énoncer simplement dans la règle les conditions que l'OCRI juge nécessaires pour un tel transfert, évitant ainsi d'avoir à obtenir une dispense.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Voir notre réponse au commentaire 27.</p> <p>Il convient de noter que dans le cadre du projet de consolidation des règles, nous ne proposons aucune modification importante des règles relatives aux déplacements de comptes en bloc. Le paragraphe 3212(4) des Règles CPPC et l'alinéa 2.2.2(c) des Règles CEC autorisent les déplacements de comptes en bloc sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une dispense, sous réserve du respect de certains critères.</p>



<p>30. Un intervenant fait remarquer que le processus de transfert de titres d'organismes de placement collectif est généralement effectué manuellement, ce qui peut entraîner des retards et donner lieu à des plaintes. Il demande à l'OCRI d'envisager d'autres mécanismes qui pourraient être utilisés par les CEC qui ne sont pas des adhérents au service NELTC de la CDS afin de faciliter le transfert d'actifs en temps utile. (CAC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Voir notre réponse au commentaire 27.</p>
<p>Question 6 – Normes visant la négociation et la livraison</p>	
<p>31. Quelques intervenants conviennent que l'incidence sur les courtiers membres de l'harmonisation des normes visant la négociation et la livraison serait minime. (CAC, ABC, CIFIC, ACCVM, IGGP, Renno)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>32. Un intervenant s'inquiète du fardeau supplémentaire que représentent les normes visant la négociation et la livraison pour les CEC et de leur applicabilité à ceux-ci. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Comme nous l'avons mentionné, l'un des principaux objectifs de l'OCRI consiste à accroître l'harmonisation des règles en faisant en sorte que les activités similaires des courtiers membres soient réglementées de façon similaire afin de réduire l'arbitrage réglementaire. Nous croyons que les CEC qui négocient et livrent des titres d'OPC devraient être assujettis aux mêmes exigences.</p> <p>Les normes visant la négociation et la livraison, telles qu'elles sont énoncées dans les Règles CPPC, devraient avoir une incidence minimale sur les CEC, étant donné que ces derniers négocient généralement des titres d'OPC dont le règlement s'effectue par l'intermédiaire de Fundserv ou d'un tiers dépositaire.</p>
<p>Question 7 – Amende maximale</p>	
<p>33. Un intervenant estime que l'OCRI devrait fournir des directives adéquates aux formations et aux comités</p>	<p>L'augmentation proposée permettrait aux formations d'instruction de l'OCRI d'imposer des sanctions correspondant aux sanctions antérieures. Par ailleurs, nous estimons que l'augmentation est justifiée pour accroître l'effet dissuasif</p>



<p>d’instruction lors de la détermination et de l’imposition des amendes. (IGGP)</p> <p>IGGP recommande à l’OCRI de continuer à imposer les amendes de manière appropriée tout en veillant à ce que les sanctions pécuniaires appliquées dans les affaires disciplinaires ne subissent pas une augmentation généralisée.</p>	<p>associé à la violation des règles de l’OCRI, et pour tenir compte de la croissance et de la taille du secteur des valeurs mobilières réglementé par l’OCRI.</p>
<p>34. Deux intervenants conviennent que l’amende maximale devrait être augmentée. (CAC, Renno)</p> <p>Le CAC estime que l’imposition d’amendes plus élevées permettrait d’accroître l’effet dissuasif, et Renno soutient que l’amende actuelle est insuffisante compte tenu de la portée et des conséquences des infractions.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>35. Quelques intervenants ne sont pas d’accord avec la proposition d’imposer des amendes plus élevées. (IFIC, FCI, ACCVM, MICA, PEAK, CIFIC)</p> <p>L’ACCVM déclare qu’aucune preuve n’a été fournie pour justifier l’augmentation des amendes et que la question des amendes ne semble pas liée à celle de l’harmonisation.</p> <p>MICA suggère d’augmenter le plafond pour les infractions qui sont objectivement plus graves.</p> <p>Le CIFIC exhorte l’OCRI à rendre le modèle d’imposition des amendes plus équitable pour les petits CP en suggérant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Structurer les amendes en pourcentage du chiffre d’affaires ou des profits annuels de la société, afin de garantir que les sanctions sont modulées.• Mettre en place un système par paliers, dans lequel les petites sociétés se voient infliger des amendes maximales moins élevées que les grandes. Les fourchettes garantissent la proportionnalité des amendes.	<p>Nous prenons note de ce commentaire et constatons que la hausse proposée du plafond de l’amende ne devrait pas être fondée sur la taille de la société. L’amende est censée être proportionnée à l’infraction et à la gravité du préjudice subi par le client, en tenant compte des précédents.</p>



- Calculer les amendes en fonction du profil de risque propre à la société et de ses antécédents en matière de conformité, les activités à faible risque et les antécédents irréprochables devant faire l'objet d'amendes moins élevées.
- Mettre en place un système de sanctions progressives qui tient compte du nombre et de la gravité des infractions ainsi que de la capacité de la société à payer l'amende.
- Imposer des amendes en fonction des profits réalisés ou des pertes évitées à la suite d'une incohérence faite en sorte que les sanctions sont liées à l'avantage financier tiré de l'infraction, quelle que soit la taille de la société.
- Permettre aux petites sociétés de demander à bénéficier des dispositions relatives aux difficultés qui permettent de réduire les amendes sur la base d'une situation financière difficile avérée garantirait que les sanctions ne sont pas écrasantes.
- Imposer des amendes réduites aux sociétés qui reconnaissent rapidement leur faute et prennent rapidement des mesures correctives encourage un règlement rapide et atténue les conséquences financières pour les petites sociétés.
- Proposer d'autres sanctions pour les petites sociétés, comme une formation obligatoire sur la conformité, une surveillance accrue ou la prestation d'un service communautaire.
- Recommander de veiller à ce que la structure des amendes soit transparente et prévisible, avec des directives claires sur la manière dont les amendes sont calculées, afin d'aider les petites sociétés à planifier et à gérer efficacement leur risque de conformité.

Question 8 – Personnes physiques sanctionnées



<p>36. Trois intervenants soutiennent les changements proposés. (CAC, Renno, PEAK)</p> <p>Le CAC mentionne les taux de récidive élevés pour les conseillers financiers ayant des antécédents de grave inconduite. Il encourage vivement l'OCRI à examiner si les interdictions ou les suspensions pourraient être honorées par des entités liées ou membres du même groupe, dans un souci de protection des investisseurs.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>37. Trois intervenants ne sont pas d'accord avec l'augmentation proposée. (IFIC, FCI, MICA)</p> <p>L'IFIC estime qu'aucune défaillance du marché constatée ne justifie une telle augmentation. Il soutient qu'une augmentation de cette ampleur devrait faire l'objet d'une consultation plus poussée et d'une analyse rigoureuse des politiques.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Toutefois, l'effet dissuasif d'une sanction est compromis si les restrictions économiques imposées pendant la durée de la sanction peuvent être contournées par l'exercice d'une activité rémunérée dans d'autres sociétés inscrites dans le même secteur d'activité.</p> <p>Les modifications proposées servent de mesure de dissuasion pour maintenir l'intégrité des restrictions actuellement imposées aux personnes physiques sanctionnées.</p>
<p>38. Plusieurs intervenants conseillent vivement à l'OCRI de tenir compte des considérations relatives au droit du travail avant de procéder à l'élargissement des restrictions proposées. (ACCVM, IGGP, ABC, IFIC, MICA, PEAK, CIFIC)</p>	<p>Les modifications proposées visent à empêcher les personnes physiques sanctionnées d'exercer indirectement des activités liées aux valeurs mobilières. Elles ont pour but d'accroître l'effet dissuasif des sanctions, tout en renforçant la protection des investisseurs.</p>



Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 4 du projet de consolidation des règles

Le 17 octobre 2024, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 24-0293](#) sollicitant des commentaires sur la phase 4 de son projet de consolidation des règles. Nous avons reçu 17 lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Aligned Capital Partners Inc. (**ACPI**)
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (**ACCVM**)
- Association des banquiers canadiens (**ABC**)
- Association of Canadian Compliance Professionals (**ACCP**)
- Canada Vie (**Canada Vie**)
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CAC**)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (**CIFIC**)
- Fédération des Courtiers Indépendants (**FCI**)
- Gestion Tradex Inc. (**Tradex**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Groupe Investors Inc. (**IGGP**)
- Institut des fonds d'investissement du Canada (**IFIC**)
- Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (**iA Gestion de patrimoine**)
- Kenmar Associates (**Kenmar**)
- Les Services à la Clientèle Primerica Inc. (**Primerica**)
- MICA Capital Inc. (**MICA**)
- Mouvement Desjardins (**Desjardins**)

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le [site Web](#) de l'OCRI.

Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Commentaires généraux	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>1. De nombreux intervenants se sont montrés en faveur des objectifs généraux du projet de consolidation des règles visant à uniformiser la réglementation et à réduire le plus possible l'arbitrage réglementaire entre les CP et les CEC. (ACCP, Canada Vie, FCI, IGGP, Primerica)</p>	<p>Nous remercions les intervenants d'appuyer les objectifs de l'OCRI dans le cadre du projet de consolidation des règles.</p>
<p>2. Certains intervenants ont exprimé leur satisfaction quant à la période de consultation de 90 jours. (IFIC, IGGP) Certains souhaitent toutefois que les futures consultations de l'OCRI soient assorties d'une période de commentaires d'au moins 90 jours. (ACCP, IFIC, MICA, Primerica)</p> <p>Un intervenant a indiqué que la période de consultation devrait plutôt être proportionnelle au volume des documents publiés et tenir compte des autres projets en cours simultanément. (ACCVM)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p> <p>Afin de répondre aux besoins des courtiers membres et du secteur, l'OCRI s'efforce de trouver un équilibre entre, d'une part, le temps dont doivent disposer les courtiers membres et les acteurs du secteur pour formuler des commentaires pertinents et, d'autre part, l'efficacité et la rapidité des périodes de consultation. Nous avons maintenu une période de consultation minimale de 90 jours pour les phases suivantes et avons prolongé la période de commentaires à 120 jours pour la publication de la version intégrale des règles.</p>
<p>3. Deux intervenants ont fait observer que l'OCRI n'avait pas pleinement pris en considération l'incidence de ses changements sur les CEC, citant des exemples comme la nécessité de mettre à jour les politiques et les procédures, la formation et les documents d'information, ce qui entraînera des coûts et exigera du temps et des ressources supplémentaires. (ACCP, Primerica)</p>	<p>Nous reconnaissons que ces changements, comme toute modification réglementaire, nécessiteront du temps et des ressources.</p> <p>Cependant, nous rappelons aux intervenants que la mise à jour de ce type de documents en réponse à des changements réglementaires fait partie du processus normal des activités d'une société inscrite et d'un courtier membre. L'échelle de notre système d'évaluation pour l'analyse de l'incidence (qui varie de « majeure » à « mineure ») caractérise généralement comme « mineures » les modifications qui ne nécessitent pas de changements opérationnels ou technologiques à grande échelle.</p>
Types de comptes et services supplémentaires que nous proposons d'ajouter aux produits et services pouvant être offerts par les CEC	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>4. Plusieurs intervenants ont soutenu la proposition de l'OCRI visant à élargir les types de comptes et les services que les CEC peuvent offrir, notamment les comptes sur marge, ainsi qu'à leur permettre d'utiliser des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients pour leurs activités. (ACCP, FCI, iA Gestion de patrimoine, IGGP)</p>	<p>Nous reconnaissons le souhait des intervenants d'aller de l'avant avec ces propositions. Les détails relatifs aux régimes proposés ont été présentés dans la phase 5 de notre projet de consolidation des règles (Bulletin sur les règles 25-0080).</p>
<p>5. Un intervenant a fait valoir que les CEC ne devraient pas être autorisés à ouvrir des comptes sur marge à moins qu'un chef des finances surveille le calcul des exigences de marge. (CIFIC)</p>	<p>Les CEC devront avoir un chef des finances.</p>
<p>6. En ce qui concerne la proposition visant à permettre aux CEC d'offrir des comptes sur marge, un intervenant estime que les exigences par ailleurs imposées (qui étaient plus normatives lors de l'évaluation de la convenance du recours à l'effet de levier) seraient plus appropriées pour les opérations sur marge, étant donné qu'il s'agit d'une stratégie à haut risque et à fort impact pour les investisseurs. (Kenmar)</p>	<p>Nous considérons que les exigences proposées en matière de convenance liées à l'effet de levier sont suffisamment normatives dans la mesure où elles exigent que les courtiers membres mettent en place des politiques et des procédures adéquates pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer la pertinence de l'utilisation des stratégies à effet de levier par un particulier; • définir le processus d'approbation applicable à l'utilisation des stratégies à effet de levier; • détecter et prévenir les stratégies à effet de levier inappropriées. <p>Nous avons proposé de conserver l'approche adoptée dans les Règles CPPC, qui consiste à fournir des suggestions détaillées et exhaustives sur la manière dont les courtiers membres peuvent se conformer aux règles, sous forme de notes d'orientation.</p>
<p>7. Un intervenant estime que les CEC ont la possibilité d'accéder à des solutions gérées sans compromettre la protection des investisseurs en s'adressant à des membres</p>	<p>Nous reconnaissons le souhait des intervenants de mettre en œuvre ces propositions visant les CEC.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>de l'OCRI qui exploitent des comptes à gestion unifiée et des comptes à gestion distincte, sous réserve des obligations réglementaires et des compétences requises en vigueur. (ACPI)</p> <p>Un intervenant a vivement encouragé les ACVM et l'OCRI à uniformiser les règles en vigueur en autorisant les CEC à offrir des comptes carte blanche et des comptes gérés dans le cadre du projet de consolidation des règles plutôt qu'un projet distinct. Il a demandé à ce que le délai prévu pour la réalisation de ce projet soit communiqué de manière transparente. (IGGP)</p> <p>Certains intervenants ont fait valoir que les CEC devraient être autorisés à offrir des comptes sans conseils. (ACCP, FCI)</p>	<p>Comme indiqué dans le Bulletin sur les règles 24-0293, les propositions visant à autoriser l'offre de comptes carte blanche, de comptes gérés ou de comptes sans conseils peuvent être examinées dans le cadre d'un projet stratégique distinct, en consultation avec les ACVM.</p>
<p>8. Un intervenant a indiqué qu'avant de procéder à l'ouverture d'un compte sans conseils, le courtier membre doit fournir au client une déclaration écrite dans laquelle il confirme, entre autres, qu'il « ne fera aucune recommandation au client ». Le libellé du sous-alinéa 3241(3)(i)(a) des Règles de l'OCRI proposées ne tient pas compte de la consultation publique en cours sur la prestation de conseils non personnalisés pour les comptes sans conseils et est incompatible avec celle-ci. L'intervenant a suggéré de fournir une définition du terme « recommandation ». (ACCVM)</p>	<p>La consultation publique sur les conseils non personnalisés pour les comptes sans conseils (voir la page sommaire de cette consultation ici) est en cours. Dans le cadre de cette consultation, la description existante dans la Note d'orientation 3400-21-003, <i>Note d'orientation sur les services et les activités d'exécution d'ordres sans conseils</i> (la note d'orientation sur les comptes sans conseils), qui décrit ce qui constitue une « recommandation » dans un compte sans conseils, a été révisée de manière importante.</p> <p>Toutefois, nous notons que la consultation n'envisage aucune modification de la définition du terme « compte sans conseils ». Le paragraphe 1201(2) des Règles CPPC définit un « compte sans conseils » comme un compte dans lequel « le courtier membre ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs, ni aucune recommandation d'opération sur dérivé ».</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>Comme indiqué dans la phase 1 du projet de consolidation des règles, nous avons proposé l'adoption de cette définition au paragraphe 1201(2) des Règles de l'OCRI. À ce titre, le sous-alinéa 3241(1)(i)(a) des Règles de l'OCRI proposées n'est pas incompatible avec la disposition susmentionnée.</p>
Délégation et automatisation	
<p>9. Plusieurs intervenants souscrivent à l'approche de l'OCRI en matière de délégation et d'automatisation. (ACCP, CIFIC, FCI, IA Gestion privée de patrimoine, IGGP, MICA)</p> <p>Cependant, deux intervenants ont indiqué que, même si les surveillants peuvent comprendre les principes qui sous-tendent une tâche automatisée, ils ne disposent pas forcément de l'expertise nécessaire pour reproduire les fonctions technologiques complexes sous-jacentes. (ABC, CIFIC)</p>	<p>Nos consultations ont montré qu'en général, les courtiers membres ayant recours à des solutions automatisées pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires développent ces solutions à l'interne ou font appel à un fournisseur tiers. Dans les deux cas, la personne pour laquelle le courtier membre automatise des tâches ou des activités doit comprendre le fonctionnement de la solution automatisée et s'assurer que celle-ci fonctionne correctement (c'est-à-dire conformément à la réglementation en vigueur et signaler les problèmes [réglementaires, technologiques ou autres] de manière appropriée et en temps opportun, sous réserve des exigences qui s'appliquent).</p> <p>Cette exigence permet de garantir que même si la configuration technique (telle que les algorithmes ou le codage) relève de la responsabilité de l'équipe technique du courtier membre, les personnes pour lesquelles ce dernier automatise des tâches et des activités sont tout de même tenues de comprendre le fonctionnement global du système. Une telle surveillance est essentielle pour assurer une gestion efficace des risques et maintenir la conformité réglementaire.</p> <p>Les Règles de l'OCRI proposées, publiées parallèlement au présent bulletin, comprennent des sections consacrées aux dispositions relatives à la délégation et à l'automatisation,</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	chacune d'entre elles énonçant les obligations de conformité applicables.
<p>10. Un intervenant a souligné que la disposition proposée relative à l'automatisation était inutile et contraire au principe de l'OCRI selon lequel la réglementation des valeurs mobilières doit être neutre sur le plan technologique.</p> <p>Ce même intervenant estime également que le paragraphe 3907(7) des Règles de l'OCRI proposées entraîne une série de nouvelles obligations pour les courtiers membres en matière d'automatisation et qu'il devrait être supprimé. (ACCVM)</p>	<p>Les modifications proposées à l'article 1103 des Règles CPPC ne modifient en rien la neutralité technologique des Règles de l'OCRI que nous proposons. Au contraire, les Règles de l'OCRI proposées reconnaissent officiellement que les courtiers membres peuvent automatiser les tâches ou les activités qui contribuent à l'exécution des fonctions requises par la personne concernée. Les Règles de l'OCRI proposées réitèrent également les limites réglementaires existantes concernant l'utilisation de l'automatisation à des fins réglementaires, assujettissant cette utilisation à l'obligation de déclaration en cas de changement important dans les activités commerciales.</p> <p>Nous constatons que lorsqu'on utilise l'automatisation pour remplir des obligations réglementaires, il est à la fois raisonnable et nécessaire que les activités de surveillance associées soient mises en œuvre efficacement.</p>
<p>11. Un intervenant a invité l'OCRI à poursuivre ses efforts d'évaluation quant à l'incidence de l'intelligence artificielle et de l'automatisation et à fournir des lignes directrices proactives aux courtiers membres en vue de faciliter les audits de l'OCRI et les modifications réglementaires futures. (IGGP)</p> <p>Un autre intervenant a indiqué qu'il serait souhaitable que l'OCRI fournisse des indications préliminaires sur la portée des nouvelles possibilités d'automatisation de certaines fonctions offertes aux courtiers membres. Il a également recommandé la création d'un groupe de travail sur l'automatisation. (ABC)</p>	<p>Nous sommes conscients que l'utilisation appropriée de l'intelligence artificielle est une question qui touche l'ensemble du secteur des placements et est susceptible d'entraîner des changements importants. Les règles et les lignes directrices relatives à une utilisation appropriée de l'intelligence artificielle doivent être élaborées et adoptées dans un souci de cohérence entre les différents organismes de réglementation et les diverses catégories de personnes inscrites. Nous prévoyons participer à des projets liés à l'intelligence artificielle ultérieurement.</p> <p>Nous notons également que les Règles de l'OCRI proposées ne font pas de distinction entre les différentes formes d'automatisation, notamment l'automatisation robotisée des</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>processus, l'apprentissage automatique et l'intelligence artificielle. Cette approche fondée sur des principes vise à offrir une certaine latitude aux courtiers membres en leur permettant d'explorer les méthodes appropriées pour atteindre les résultats souhaités en fonction de leur taille, de leur complexité et de leur profil de risque, dans la mesure où ils respectent les exigences applicables. Nous prévoyons publier des lignes directrices afin d'aider les courtiers membres à mettre en œuvre l'automatisation dans le cadre de leurs obligations de conformité.</p>
Régime visant les personnes autorisées, compétences requises et gestion des catégories de risque importantes	
<p>12. Plusieurs intervenants souscrivent au raisonnement selon lequel il convient d'élargir le champ d'application du processus d'autorisation actuel de l'OCRI aux personnes autorisées des CEC uniquement dans les cas où les catégories ne sont pas assujetties à une obligation d'inscription sous-jacente d'une législation sur les valeurs mobilières. (ACCP, FCI, IGGP)</p> <p>Un intervenant est favorable à l'exigence de compétences et d'autres exigences plus générales pour les CEC, mais recommande de tenir compte de la complexité des produits offerts par les courtiers membres afin de s'assurer que les compétences qui sont exigées correspondent aux produits approuvés et à la catégorisation des risques des courtiers membres. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>Nous reconnaissons le consensus général des intervenants en faveur d'un régime harmonisé, sans toutefois être trop contraignant (notamment en ce qui concerne l'inscription), pour l'ensemble des courtiers membres.</p> <p>Les compétences requises dans le cadre du projet de consolidation des règles prévoient une harmonisation entre les régimes des Règles CPPC et des Règles CEC.</p>
<p>13. Plusieurs intervenants ont proposé que les titres des personnes autorisées correspondent aux catégories prévues par la législation, notamment celui de « représentant de courtier ». (ACCP, FCI)</p>	<p>Nous avons tenu compte de ces commentaires. Cependant, le fait d'harmoniser les titres avec le terme « représentant de courtier » nécessiterait des modifications plus importantes des catégories de la BDNI existantes. Par conséquent, nous</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	maintenons notre proposition d'harmonisation avec le terme existant dans les Règles CPPC, à savoir « représentant inscrit ».
<p>14. Plusieurs intervenants sont d'accord avec la proposition qui consiste à harmoniser le titre de directeur de succursale avec celui de surveillant ainsi que les compétences requises. (ACCP, CIFIC, FCI, IGGP)</p> <p>Un intervenant a fait valoir que l'OCRI devrait soumettre les candidats à un poste de surveillant auprès d'un CEC au même processus d'examen que celui auquel sont assujettis leurs homologues chez un CP. (CIFIC) Un intervenant a recommandé que tous les surveillants agissant actuellement auprès d'un CEC puissent se voir accorder un droit acquis, tant à l'égard des compétences exigées que du processus d'approbation de l'OCRI auquel ils sont assujettis. (Primerica)</p> <p>Deux intervenants ont déclaré que l'OCRI ne devrait pas imposer de frais supplémentaires pour examiner chacune de ces nouvelles demandes. (ACCP, FCI)</p> <p>Un autre intervenant a recommandé que l'OCRI autorise un transfert en bloc ou un examen accéléré afin de faciliter ces inscriptions, puisque ces personnes agissent déjà à titre de surveillants auprès d'un CEC et ont déjà fait l'objet d'un examen par un organisme de réglementation antérieur. (IGGP)</p> <p>Un intervenant a souligné le fardeau qu'une telle obligation représenterait pour les CEC si tous les documents et formulaires et toutes les politiques devaient être mis à jour uniquement dans le but de refléter le changement de titre de directeur de succursale à surveillant d'une personne autorisée. Il a vivement encouragé l'OCRI à autoriser ces</p>	<p>Nous accueillons favorablement l'appui général des intervenants à l'égard de l'harmonisation du titre de directeur de succursale avec celui de surveillant ainsi que des compétences requises.</p> <p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires, qui divergent, sur la meilleure façon de mettre en œuvre l'harmonisation du régime des personnes autorisées de l'OCRI pour tous les surveillants des courtiers membres. Nous vous invitons à consulter la rubrique 6 du bulletin pour de plus amples renseignements.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>mises à jour dans le processus ordinaire (p. ex., lors du prochain cycle de communication ou de mise à jour de ces documents) plutôt que dans un délai prescrit. (IGGP)</p>	
<p>15. Plusieurs intervenants se sont exprimés en faveur de l'application de l'exigence relative au chef des finances, y compris l'exigence liée aux compétences, pour tous les courtiers membres. (CAC, CIFIC, iA Gestion privée de patrimoine) Cependant, certains intervenants ont souligné la nécessité d'imposer l'exigence relative au chef des finances uniquement aux CEC dont les besoins particuliers (p. ex., l'exploitation, certains produits offerts, la complexité de la structure organisationnelle) l'exigent. (ABC, ACCP, IFIC)</p>	<p>Nous avons examiné les commentaires reçus dans le cadre de la consultation de la phase 4. À notre avis, les commentaires reçus n'ont pas permis de dégager un seuil général pouvant faire l'objet d'une exemption substantielle pour tous les courtiers membres.</p> <p>Nous invitons les courtiers membres qui estiment que leurs activités ne justifient pas la présence d'un chef des finances à demander une exemption au conseil d'administration, conformément à l'alinéa 3.3.3(b) du bulletin.</p>
<p>16. Plusieurs intervenants souscrivent à la proposition visant à créer une catégorie pour les membres de la haute direction des CEC qui ont autorité sur les secteurs d'activité du courtier membre assujettis à des exigences réglementaires. (ACCP, CIFIC, FCI, iA Gestion privée de patrimoine)</p> <p>Un intervenant a indiqué que les personnes désignées responsables et les chefs de la conformité devraient faire partie de la haute direction. (MICA)</p> <p>Un intervenant a recommandé que la définition proposée du terme « membre de la haute direction » soit modifiée afin d'inclure un seuil d'importance. (ACCVM)</p> <p>Un intervenant a souhaité confirmer si le sous-alinéa 2503(1)(i)(b) des Règles de l'OCRI proposées visait à tenir compte des situations où un membre de la haute direction ne participe pas activement aux activités du courtier membre, mais occupe un poste équivalent à celui de membre de la haute direction ou d'administrateur pour</p>	<p>Le sous-alinéa 2503(1)(i)(b) des Règles de l'OCRI proposées vise à tenir compte de divers scénarios ou modèles d'affaires, dont celui décrit dans la présente question.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
l'ensemble des activités de la société, y compris celles du courtier membre. (Desjardins)	
<p>17. Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de la mise en place d'un processus d'autorisation et/ou d'exigence de compétences équivalentes pour les administrateurs. (FCI, iA Gestion privée de patrimoine, IGGP, Tradex)</p> <p>Un intervenant s'est opposé à l'imposition d'exigences aux administrateurs de CEC allant au-delà de celles actuellement prévues par la législation. (ACCP)</p>	<p>Nous soulignons l'appui général à la mise en place d'un processus d'autorisation de l'OCRI et/ou à l'exigence de compétences pour les administrateurs.</p> <p>Nous reconnaissons que les propositions présentent des exigences « supplémentaires », par rapport à celles qu'impose actuellement la législation, pour les administrateurs de CEC. Cependant, nous observons que le processus d'autorisation de l'OCRI et ses exigences en matière de compétences s'appliquent déjà aux administrateurs des CP. L'un des principaux objectifs du projet de consolidation des règles consiste à réglementer de manière similaire toute activité similaire. Les commentaires reflètent une volonté de rehausser la norme applicable à tous les courtiers membres pour qu'elle corresponde à celle énoncée dans les Règles CPPC actuelles, plutôt que d'adopter la norme prévue dans les Règles CEC. Nous vous invitons à consulter l'alinéa 3.3.3(e) et la rubrique 6 du bulletin, où sont détaillées nos propositions concernant la prolongation des délais de mise en œuvre et/ou les droits acquis.</p>
<p>18. Deux intervenants sont d'accord avec la proposition de modification visant à faciliter l'utilisation de la BDNI par les CEC. (ACCP, FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
Relations avec les clients – Conflits d'intérêts	
<p>19. Deux intervenants souscrivent à l'ajout de règles sur les conflits d'intérêts aux politiques et procédures applicables aux CEC. (ACCP, FCI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>20. Trois intervenants sont en faveur des dispositions relatives aux opérations financières personnelles. (ACCP, CIFIC, FCI, iA Gestion privée de patrimoine)</p> <p>Plusieurs intervenants ont demandé à ce que des exclusions soient accordées au personnel. (ABC, ACCP, ACPI, FCI, IFIC, IGGP)</p> <p>En outre, certains intervenants considèrent que les courtiers membres devraient disposer d'une certaine latitude pour approuver certaines opérations au cas par cas. (CIFIC)</p> <p>Voir la réponse à la question 6 ci-dessous pour plus de commentaires sur ce sujet.</p>	<p>Dans nos règles, nous avons répertorié les situations où des opérations financières personnelles présentent généralement des conflits d'intérêts plus évidents et présentant plus de risques. Bien qu'il puisse y avoir des circonstances où il est approprié d'exercer un pouvoir discrétionnaire, nous estimons qu'une règle d'application générale assortie de dispenses assure un juste équilibre entre la certitude réglementaire et la reconnaissance des cas justifiant une dispense.</p>
<p>21. Un intervenant a mentionné que les restrictions prévues à l'alinéa 3110(2)(ii) des Règles de l'OCRI proposées ne sont pas raisonnables. Il estime que, dans la mesure où la convention de compte est conclue entre le client et le membre, la résolution d'une éventuelle plainte est du ressort exclusif du courtier membre. (Kenmar)</p>	<p>Cette disposition des Règles de l'OCRI proposées illustre le fait que la responsabilité des règlements incombe en dernier ressort au courtier membre, car toutes les ententes conclues sans le consentement du courtier membre constituent des opérations financières personnelles interdites.</p>
Connaissance du client et comptes de clients	
<p>22. Plusieurs intervenants ont exprimé leur accord avec la plupart des dispositions relatives à la connaissance du client et aux comptes de clients proposées dans le bulletin. (ACCP, CIFIC, FCI, iA Gestion privée de patrimoine, IGGP, MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>23. Un intervenant a recommandé l'adoption par l'OCRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une approche globale du portefeuille, en concentrant ses efforts sur les situations où un ajustement rationnel du risque a une incidence importante sur le profil de risque global du client; 	<p>L'objectif du projet de consolidation des règles est d'élaborer un ensemble de règles de l'OCRI qui soient cohérentes et généralement fondées sur la réglementation existante, afin que des activités similaires soient réglementées de manière similaire. Comme indiqué, les Règles de l'OCRI proposées adoptent une approche fondée sur des principes qui est</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<ul style="list-style-type: none">• d'une révision de la méthodologie des ACVM dans le Règlement 81-102 afin de mieux distinguer les fluctuations circonstanciées;• d'une approche fondée sur des principes permettant aux CEC d'adopter leurs processus en matière de convenance;• d'un ajustement des critères de convenance afin de les présenter comme des cibles à ne pas franchir, plutôt que comme des lignes directrices restrictives. (PEAK)	<p>similaire à celle actuellement prévue par les Règles CPPC. L'approche relative à la convenance est conforme à cette approche et s'appliquera à la fois aux CEC et aux CP.</p> <p>L'approche de la réglementation actuelle en matière de convenance qui s'applique aux CP est harmonisée dans les Règles CPPC et dans le Règlement 31-103. Des changements importants aux approches existantes, notamment ceux qui pourraient nécessiter des discussions avec les ACVM au sujet de leurs règlements, pourraient être considérés dans le cadre de projets futurs si le secteur manifeste un intérêt et un soutien marqués à cet égard.</p>
<p>24. Un intervenant a fait observer que le paragraphe 3209(5) des Règles de l'OCRI vise à imposer des obligations à certains courtiers membres relativement à leur conduite en tant que courtiers sur le marché dispensé. Il a indiqué que cette règle ne figure ni dans les Règles CPPC, ni dans les Règles CEC, ni dans le Règlement 31-103, et que l'OCRI n'a pas la compétence requise pour réglementer la conduite de ces courtiers. (ACCVM)</p>	<p>Cette disposition, qui apparaît actuellement au sous-alinéa 2.2.4(f)(i) des Règles CEC, est conforme aux obligations des CEC prévues à l'alinéa 13.2(4.1)(b) du Règlement 31-103, lequel tient compte du fait que certains de ces courtiers sont également inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé.</p>
<p>25. Un intervenant a déclaré que la modification proposée pour l'adoption de la disposition des Règles CEC visant à informer les clients des placements inappropriés dans un compte client n'était pas nécessaire en raison des dispositions existantes en matière de convenance dans les Règles CPPC et des modifications apportées au Règlement 31-103 depuis les récentes réformes axées sur le client. Il a également exprimé des préoccupations quant au fait que les modifications proposées ne reflètent pas les pratiques actuelles concernant l'intégration des courtiers membres, les modifications des cotes de risque et les ordres non sollicités</p>	<p>Cette disposition répond à une lacune observée dans les Règles CPPC relativement aux situations survenant après qu'une évaluation de la convenance a été effectuée, par exemple à la suite d'un transfert entrant de produits de placement. Nous estimons que cette disposition apporte davantage de clarté dans de telles circonstances.</p> <p>La référence au « courtier membre » plutôt qu'au « conseiller » est conforme au libellé de la règle, qui fait référence au courtier membre plutôt qu'au conseiller lui-même à propos de la responsabilité associée à cette fonction. Toutefois, il convient également de noter que le paragraphe 3406(1) des Règles de</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>(p. ex., les courtiers membres ne communiquent pas directement avec les clients à propos de la convenance, rôle qui incombe au conseiller). (iA Gestion privée de patrimoine)</p> <p>Un autre intervenant a recommandé de préciser que cette exigence ne s'applique pas aux courtiers membres offrant des services pour comptes sans conseils. (CIFIC)</p>	<p>l'OCRI proposées indique que la conformité aux exigences en matière de convenance relève principalement de la responsabilité du <i>représentant inscrit</i>, du <i>gestionnaire de portefeuille</i> ou du <i>gestionnaire de portefeuille adjoint</i> assigné au compte du client.</p> <p>Le paragraphe 3404(1) des Règles de l'OCRI proposées énonce les exigences en matière de convenance qui s'appliquent ou non aux courtiers membres offrant des services pour comptes sans conseils. Pour plus de clarté, nous avons révisé le paragraphe 3404(1) afin que celui-ci renvoie à l'alinéa 3402(8)(i) plutôt qu'à l'alinéa 3402(3)(i).</p>
Communications avec le public	
<p>26. Quelques intervenants se sont dits en faveur de la proposition visant à adopter l'approche des Règles CPPC en matière d'examen et d'approbation des publicités, des communications publicitaires et des communications avec les clients. (ACCP, CIFIC, Desjardins, FCI)</p> <p>Cependant, le CIFIC estime que l'exigence supplémentaire de l'utilisation d'une image visuelle, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique donnant une impression trompeuse n'est pas nécessaire, car elle est déjà incluse dans les exigences en matière de publicité et de communication non trompeuses auxquelles les CP doivent se conformer.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>La précision apportée à l'alinéa 3602(1)(ii) découle du paragraphe 2.8.2(a) des Règles CEC, et nous estimons qu'elle clarifie davantage la question sans imposer de nouvelles contraintes aux courtiers membres.</p>
<p>27. Un intervenant a soutenu que la règle mise à jour devrait inclure toutes les formes modernes de publicité, de communications publicitaires et de communications avec les clients, y compris les réseaux sociaux. (Kenmar)</p>	<p>Nous considérons que les définitions proposées relatives à la publicité et à la communication avec les clients englobent toutes les formes de communication susceptibles de faire l'objet d'une réglementation.</p>
Surveillance	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>28. Plusieurs intervenants adhèrent à la proposition. (ACCP, CIFIC, FCI, iA Gestion privée de patrimoine, IGGP)</p> <p>Cependant, deux intervenants ont suggéré de remplacer le verbe « comprendre » par une formulation du type « avoir reçu les informations nécessaires pour comprendre » ou « avoir été pleinement informé » à l'alinéa 3907(7)(ii) des Règles de l'OCRI proposées. (ACCP, FCI)</p>	<p>Nous soulignons que, pour être en mesure de surveiller correctement une activité, le surveillant doit comprendre le fonctionnement du système qui automatise le processus. Afin de garantir que le résultat de la tâche automatisée correspond aux attentes, le surveillant doit être pleinement informé des processus importants et du fonctionnement dudit système, et par conséquent, il est tenu de les comprendre.</p>
<p>29. Un intervenant a exprimé le souhait d'obtenir des précisions sur le champ d'application du rapport de surveillance mensuel pour les personnes autorisées nouvellement inscrites dans les cas où les comptes des clients sont gérés par une équipe de représentants de CEC. (ABC)</p>	<p>Dans le cas où l'équipe chargée des opérations sur les fonds communs de placement pour un compte donné compte parmi ses membres une personne autorisée nouvellement inscrite, le rapport de surveillance mensuel doit être établi en conséquence, en partant du principe que cette personne nouvellement inscrite peut être amenée à traiter les questions relatives aux clients à tout moment. Comme indiqué dans le Bulletin sur les règles 24-0293 de la phase 4, nous aborderons les éléments relatifs à la conformité pertinents dans les notes d'orientation qui accompagnent les Règles de l'OCRI.</p>
Notes d'orientation	
<p>30. Quelques intervenants ont demandé des précisions quant aux directives de l'OCRI applicables une fois la consolidation des règles achevée. (ACCP, IFIC)</p> <p>Deux intervenants ont suggéré de laisser les avis du personnel visant les CEC en place jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des notes d'orientation consolidées, et que les Règles de l'OCRI définitives n'entrent en vigueur qu'une fois que les notes d'orientation consolidées correspondantes auront été finalisées, après consultation publique. (ACCP, Primerica)</p>	<p>Comme pour la consolidation des Règles CPPC et des Règles CEC, l'objectif de la consolidation des notes d'orientation de l'OCRCVM (GN) et des avis du personnel de l'ACFM (APA) est de formuler des directives fondées sur des principes qui, dans la mesure du possible, s'appliquent à la fois aux CP et aux CEC, de manière à maintenir la protection des investisseurs, à répondre de manière adéquate aux objectifs réglementaires fixés, à éviter d'imposer des contraintes réglementaires inutiles et à donner à tous les membres de l'OCRI la possibilité de mieux harmoniser leurs cadres de conformité et leur modèle d'affaires.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>Un intervenant a souligné que les notes d'orientation devraient être publiées pour commentaires avant que les règles ne soient définitives. (ABC)</p>	<p>Les avis du personnel de l'ACFM existants resteront en vigueur jusqu'à ce que les instruments d'orientation harmonisés aient été adoptés dans leur forme définitive.</p> <p>Veuillez vous reporter à notre réponse au commentaire 2 de la phase 3 ci-dessus pour plus de détails sur notre approche en matière de notes d'orientation dans le cadre du projet de consolidation des règles.</p>
<p>Question 1 – Définition et application de « produit de placement »</p>	
<p>31. De nombreux intervenants sont, de manière générale, en faveur de la définition proposée ou ont indiqué ne pas s'y opposer. (ACCP, CAC, CIFIC, FCI, IA Gestion privée de patrimoine, IFIC, MICA, PEAK, Primerica)</p>	<p>Nous reconnaissons la position généralement favorable des intervenants à l'égard de cette proposition de définition.</p>
<p>32. Quelques intervenants ont indiqué que les modifications futures de la définition devraient faire l'objet d'une consultation et être approuvées par les ACVM. (ABC, IFIC, PEAK, Primerica)</p>	<p>Nous sommes d'accord avec cette proposition et avons modifié la définition proposée du terme « produit de placement » afin de supprimer la disposition qui inclut les produits approuvés par le conseil d'administration dans le champ d'application du terme défini.</p>
<p>33. Certains intervenants ont exprimé des préoccupations par rapport au fait que des produits ne constituant pas des titres puissent être visés par la définition, ainsi qu'à la portée de l'application potentielle de la disposition relative à l'approbation du conseil d'administration. (ABC, ACCVM, Canada Vie)</p> <p>Un intervenant a mentionné que les produits de placement qui ne sont pas des titres ou des dérivés ne relèvent pas de la compétence de l'OCRI. (ACCVM)</p>	<p>Voir la réponse qui précède. Nous avons supprimé la disposition qui englobe les produits approuvés par le conseil d'administration dans le champ d'application du terme défini.</p>
<p>Question 2 – Application de l'exigence relative au chef des finances pour les CEC</p>	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>34. Quelques intervenants se sont dits généralement favorables à l'application de l'exigence relative aux chefs des finances pour les CEC. (CAC, CIFIC, iA Gestion privée de patrimoine)</p> <p>Certains intervenants ont fait valoir qu'une approche plus flexible serait souhaitable, par exemple en limitant l'obligation d'avoir un chef des finances aux CEC dont le modèle d'affaires et/ou les produits et services le justifient. D'autres ont abordé les difficultés liées à l'embauche. (ABC, ACCP, FCI, IFIC, PEAK, Primerica)</p> <p>Plusieurs intervenants plaident en faveur d'une certaine flexibilité pour les CEC, qui pourraient retenir les services d'un chef des finances à temps partiel, le cas échéant; cela permettrait d'atténuer les difficultés liées aux ressources. (CIFIC, Primerica)</p> <p>Un intervenant a affirmé que la pénurie de main-d'œuvre ne devrait pas constituer un obstacle à la mise en place de cette initiative. (CAC)</p>	<p>Nous avons tenu compte de ces commentaires. Cependant, les commentaires reçus n'ont pas permis de dégager un seuil général pouvant faire l'objet d'une exemption substantielle. Nous invitons les courtiers membres qui estiment que leurs activités ne justifient pas la présence d'un chef des finances à demander une exemption au conseil d'administration, conformément à l'alinéa 3.3.3(b) du bulletin.</p>
<p>35. De nombreux intervenants ont recommandé des périodes de transition suffisamment longues et le maintien des droits acquis pour les personnes qui possèdent déjà de l'expérience. (ABC, ACCP, Canada Vie, iA Gestion privée de patrimoine, IFIC, MICA, PEAK, Primerica)</p>	<p>Nous avons examiné les nombreux commentaires reçus et proposons d'accorder un droit acquis aux catégories de personnes autorisées visées par les nouvelles exigences en matière de compétences (c.-à-d., les superviseurs, les administrateurs, les membres de la haute direction et les PDR des CEC), à l'exception de l'exigence relative à la formation sur la déontologie, pour laquelle les personnes concernées disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication des Règles de l'OCRI approuvées. Le droit acquis s'appliquera aux superviseurs, à condition qu'ils continuent d'exercer les mêmes fonctions, ainsi qu'aux administrateurs, aux membres de la haute direction et aux PDR, à condition qu'ils continuent d'exercer les mêmes fonctions auprès du même courtier</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>membre. Nous proposons en outre des mesures transitoires pour les personnes qui sont en train de suivre les cours exigés actuellement au moment de l'entrée en vigueur des Règles de l'OCRI. Enfin, nous proposons une période de mise en œuvre de deux ans pour permettre aux CEC de trouver un chef des finances (à temps partiel) qualifié.</p> <p>Nous vous invitons à consulter l'alinéa 3.3.3(e) et la rubrique 6.2 du bulletin, où sont détaillées nos propositions concernant la prolongation des délais de mise en œuvre et/ou les droits acquis.</p>
Question 3 – Compétences requises et régime des personnes autorisées pour les PDR des CEC	
<p>36. De nombreux intervenants sont favorables à l'exigence de compétences communes pour les PDR. (CAC, CIFIC, Desjardins, IA Gestion privée de patrimoine, IFIC, PEAK)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>37. De nombreux intervenants réclament des périodes de transition suffisamment longues et/ou les droits acquis pour les PDR qui travaillent déjà auprès d'un CEC. (ABC, CAC, Desjardins, IA Gestion privée de patrimoine, IFIC, IGGP, MICA, PEAK, Primerica)</p> <p>D'autres ont fait valoir qu'une dispense pour ces PDR n'était ni nécessaire ni appropriée, car elle pourrait nuire à la protection des investisseurs. (CIFIC, Desjardins)</p>	<p>Nous constatons que la majorité des commentaires sont en faveur de la prolongation des périodes de transition pour les PDR qui travaillent déjà auprès d'un CEC.</p> <p>Voir notre réponse au commentaire 35 ci-dessus. Nous vous invitons à consulter l'alinéa 3.3.3(e) et la rubrique 6 du bulletin, où sont détaillées nos propositions concernant la prolongation des délais de mise en œuvre et/ou les droits acquis.</p>
<p>38. Un intervenant a mentionné que la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de compétences pour les CEC devrait être reportée jusqu'à ce que le nouveau modèle d'assurance des compétences soit finalisé. (ABC)</p>	<p>Le projet de consolidation des règles vise à réglementer de manière similaire des activités similaires et à harmoniser les normes existantes figurant dans les Règles CPPC et les Règles CEC. Ainsi, la portée de ce projet nous permet de proposer des règles harmonisées en matière de compétences qui s'appliquent à la fois aux CP et aux CEC.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	Néanmoins, un projet distinct et consacré spécifiquement au modèle d'assurance des compétences pour les CEC peut être envisagé. Si un tel projet est finalisé avant la publication du projet de consolidation des règles en vue de sa mise en œuvre, les règles proposées seront alors incluses dans les règles finales du projet de consolidation des règles.
Question 4 – Mise en œuvre pour les personnes autorisées actuelles (non inscrites) des CEC	
<p>39. De nombreux intervenants se montrent favorables à l'harmonisation des compétences requises pour les administrateurs des CP et des CEC, tout en demandant à ce que les administrateurs actuels des CEC jouissent d'un droit acquis. (ABC, ACCP, CAC, Canada Vie, FCI, iA Gestion privée de patrimoine, IFIC, IGGP, MICA, PEAK, Tradex)</p> <p>Certains intervenants ont explicitement rejeté l'idée d'un droit acquis à cet égard, invoquant des préoccupations liées à la protection des investisseurs. (CIFIC, Desjardins)</p> <p>Un intervenant s'est opposé à l'application d'un tel droit à l'égard des administrateurs agissant déjà à titre de personnes physiques autorisées au titre du Règlement 33-109, sans être inscrits à titre de personnes autorisées au sens de la législation sur les valeurs mobilières. (CAC)</p>	Nous notons la majorité des commentaires en faveur du droit acquis à l'égard des administrateurs actuellement au service d'un CEC. Nous vous invitons à consulter l'alinéa 3.3.3(e) du bulletin, où sont détaillées nos propositions concernant les droits acquis.
<p>40. Plusieurs intervenants se sont dits en faveur de périodes de transition suffisamment longues. (CAC, Desjardins, iA Gestion privée de patrimoine)</p>	Voir notre réponse au commentaire 35 ci-dessus. Nous vous invitons à consulter l'alinéa 3.3.3(e) et la rubrique 6 du bulletin, où sont détaillées nos propositions concernant la prolongation des délais de mise en œuvre et/ou les droits acquis.
<p>41. Un intervenant estime que la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de compétences pour les CEC devrait être reportée jusqu'à ce que le nouveau modèle d'assurance</p>	Voir nos réponses aux commentaires 37 et 38 ci-dessus.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
des compétences, qui est en cours d'élaboration entre l'OCRI et les ACVM, soit finalisé. (ABC)	
Question 5 – Période de transition pour les catégories de personnes autorisées pour lesquelles de nouvelles exigences entrent en vigueur ou pour lesquelles les exigences existantes ont été modifiées de façon importante	
<p>42. La plupart des intervenants sont favorables à une prolongation de la période de mise en œuvre. (ABC, iA Gestion privée de patrimoine, IGGP)</p> <p>Les recommandations allaient d'un an (IFIC) à 18 à 24 mois (Canada Vie, Desjardins), 2 ans (Canada Vie, IGGP, MICA), 2 à 3 ans (ABC), au moins 3 ans (Primerica), 3 à 5 ans (Tradex) et 5 ans (FCI, PEAK).</p> <p>Un intervenant s'est contenté d'appuyer la prolongation des périodes de transition (pour une période d'environ un an) pour les PDR actuelles, sans toutefois se prononcer sur les autres catégories de personnes autorisées. (CAC)</p>	<p>Nous constatons que la majorité des intervenants sont favorables à la prolongation des périodes de transition pour les catégories de personnes autorisées visées par de nouvelles exigences ou par des modifications importantes aux exigences existantes.</p> <p>Voir notre réponse au commentaire 35 ci-dessus. Nous vous invitons à consulter l'alinéa 3.3.3(e) et la rubrique 6 du bulletin, où sont détaillées nos propositions concernant la prolongation des délais de mise en œuvre et/ou les droits acquis.</p>
Question 6 – Interdiction d'accepter certaines fonctions de contrôle ou de pouvoir sur les affaires des clients	
<p>43. Plusieurs intervenants ont indiqué souscrire à cette interdiction, à condition que des dispenses suffisantes soient prévues. (CAC, CIFIC, Desjardins, iA Gestion privée de patrimoine)</p> <p>Un intervenant a proposé que les administrateurs indépendants qui ne sont pas en relation avec les clients et qui ne participent pas aux activités fassent l'objet d'une dispense pour cette interdiction. (CAC)</p>	<p>Nous constatons le soutien dont cette interdiction fait l'objet. Nous continuerons d'examiner les demandes de dispense conformément aux processus existants afin de tenir compte des circonstances où elles sont justifiées.</p>
<p>44. Plusieurs intervenants ont avancé que cette interdiction ne devrait pas viser les employés. (ABC, IFIC, IGGP, MICA, Primerica)</p>	<p>L'OCRI a compétence sur les courtiers membres, y compris les politiques et procédures que ceux-ci mettent en place pour encadrer la conduite de leurs employés. Les courtiers membres qui ne mettent pas correctement en œuvre leurs politiques et</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>Un intervenant a déclaré pour sa part que l'OCRI n'avait aucune compétence directe sur la conduite des « employés » non inscrits. (ACCVM)</p>	<p>procédures pourraient ainsi manquer à leurs obligations réglementaires.</p>
<p>45. Un intervenant estime que cette question devrait se limiter aux employés occupant des fonctions de conseil et ne devrait pas inclure les employés non inscrits qui ont peu de contacts directs avec les clients. (Canada Vie)</p> <p>Un intervenant a fait part de la difficulté que représente la surveillance de toutes les activités professionnelles des employés, et que ce ne sont pas tous les employés qui disposent de renseignements sur les clients. (ACCP)</p> <p>Un autre intervenant a proposé de définir ce qu'est un employé aux fins de l'interdiction proposée, compte tenu de la complexité organisationnelle possible. (PEAK)</p> <p>Un autre souhaite obtenir des précisions concernant les courtiers membres qui forment une société affiliée pour fournir des services de fiducie, ce qui pourrait nécessiter l'intervention de membres de la haute direction qui n'ont pas d'interactions avec les clients, mais qui sont assujettis aux règles de conduite professionnelle visant à protéger les clients. (CIFIC)</p>	<p>Nous reconnaissons que les CEC ne sont pas encore familiarisés avec l'ajout des « employés » à la liste des personnes assujetties aux exigences relatives aux opérations financières personnelles. Cette exigence existe depuis longtemps pour les CP et fait partie intégrante de leurs politiques et procédures.</p> <p>Nous fournirons des précisions supplémentaires sur la portée de la règle dans nos notes d'orientation.</p>
<p>46. Un intervenant a fait remarquer qu'une personne n'« accepte » pas la fonction de mandataire ou de liquidateur testamentaire tant que celle-ci n'agit pas en cette qualité. Il n'existe aucune obligation pour la personne ainsi désignée de reconnaître sa nomination avant de remplir cette fonction. Ainsi, aucun conflit ne survient tant que la personne n'assume pas ce rôle. (ACPI)</p>	<p>Nous comprenons que la modification proposée concernant l'« acceptation » du rôle de mandataire ou de liquidateur testamentaire pourrait avoir une incidence importante sur les pratiques actuelles des CP. Nous sommes revenus au libellé actuel des Règles CPPC, qui prévoit l'interdiction d'agir à ce titre.</p>
<p>Question 7 – Interdiction d'être désigné à titre de bénéficiaire</p>	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>47. Plusieurs intervenants sont favorables à cette proposition, même si certains précisent qu'elle devrait faire l'objet d'une exception suffisamment détaillée pour les membres de la famille. (ACCP, ACCVM, CAC, CIFIC, Desjardins, IA Gestion privée de patrimoine, Kenmar)</p> <p>Un intervenant a proposé que les administrateurs indépendants qui ne sont pas en relation avec les clients et qui ne participent pas aux activités fassent l'objet d'une dispense pour cette interdiction. (CAC)</p>	<p>Nous avons joint une liste détaillée des membres de la famille immédiate et des autres personnes dispensées de la disposition prévue à l'alinéa 3110(2)(vi) des Règles de l'OCRI proposées.</p>
<p>48. Plusieurs intervenants ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que cette mesure entrave la liberté des clients de disposer de leurs biens comme ils le souhaitent, qu'elle ne devrait pas s'étendre aux employés et/ou qu'il serait préférable de recourir à des notes d'orientation ou à une évaluation au cas par cas plutôt qu'à une restriction générale. (ABC, ACPI, Canada Vie, CIFIC, IFIC, IGGP, MICA, PEAK, Primerica)</p> <p>Un intervenant a indiqué que cette question devrait faire l'objet d'un projet distinct et qu'elle dépassait le cadre de la consolidation des règles. (PEAK)</p>	<p>Nous estimons que cette question présente un grand risque de conflit d'intérêts. À ce titre, nous avons prévu des exclusions précises dans la règle proposée, et les circonstances exceptionnelles peuvent être traitées par le recours à des demandes de dispense.</p>



Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 5 du projet de consolidation des règles

Le 27 mars 2025, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 25-0080](#), un appel à commentaires sur la phase 5 du projet de consolidation des règles visant à regrouper les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) et les Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) en un seul ensemble de règles, les **Règles de l'OCRI**¹, applicables actuellement aux courtiers en placement (**CP**) et aux courtiers en épargne collective (**CEC**). Nous avons reçu 22 lettres de commentaires des intervenants suivants :

- Association des banquiers canadiens (**ABC**)
- Association des marchés de valeurs et des investissements (**AMVI**)
- Canada Vie (**Canada Vie**)
- Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (**CAC**)
- Casgrain & Compagnie Limitée (**Casgrain**)
- Collège des professions financières (**CDPF**)
- Conseil des professionnels en services financiers (**CDPSF**)
- Conseil indépendant finance et innovation du Canada (**CIFIC**)
- Daniel Morton (**Daniel Morton**)
- FAIR Canada (**FAIR**)
- Fédération des Courtiers Indépendants (**FCI**)
- Forum Canadien des Marchés financiers (**FCMFi**)
- Groupe financier PEAK (**PEAK**)
- Harvey Naglie (**Harvey Naglie**)
- IG Gestion de patrimoine (**IGGP**)
- Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (**iA Gestion privée de patrimoine/Investia**)

¹ Il convient de noter que nous désignons par « Règles de l'OCRI » l'ensemble des règles consolidées définitives qui s'appliqueront à tous les courtiers membres de l'OCRI. Dans les publications précédentes relatives au projet de consolidation des règles, nous avons utilisé le terme « Règles visant les courtiers et règles consolidées » (**Règles CC**) pour désigner l'ensemble définitif des règles consolidées.



- Kenmar Associates (**Kenmar**)
- MICA Capital Inc. (**MICA**)
- Mouvement Desjardins (**Desjardins**)
- Ombudsman des services bancaires et d'investissement (**OSBI**)
- Société de fiducie Olympia (**Olympia**)
- Sun Life (**Sun Life**)

Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le [site Web de l'OCRI](#). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Commentaires généraux	
<p>1. De nombreux intervenants ont salué les efforts déployés par l'OCRI pour l'harmonisation des règles et ont reconnu son travail tout au long du projet de consolidation des règles. (AMVI, CAC, Canada Vie, Desjardins, FAIR, FCI, FCMFi, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP, Harvey Naglie, OBSI, Sun Life)</p> <p>Quelques intervenants se sont montrés en faveur des objectifs généraux du projet de consolidation des règles, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• une plus grande harmonisation des règles, de sorte que les activités similaires des courtiers membres soient réglementées de façon similaire;• la réduction au minimum de l'arbitrage réglementaire entre les CP et les CEC;• l'adoption de règles davantage fondées sur des principes plutôt que normatives pour qu'elles soient adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leur modèle d'affaires;	<p>Nous remercions ces intervenants d'avoir reconnu nos efforts et d'appuyer les objectifs de l'OCRI dans le cadre du projet de consolidation des règles.</p> <p>Nous reconnaissons que certaines des règles de l'OCRI proposées entraîneront des changements pour les CEC. Cependant, nous soulignons que, dans la mesure du possible, nous avons cherché à trouver un équilibre entre l'objectif d'harmonisation des règles et les exigences de « rajustement » en fonction du modèle d'affaires.</p> <p>En outre, nous rappelons aux intervenants que la protection des investisseurs constitue le fondement même du mandat de l'OCRI. Dans les domaines où les exigences existantes (à savoir les Règles CPPC ou les Règles CEC) assurent déjà un équilibre adéquat entre la protection des investisseurs et le fonctionnement équitable et efficace des marchés financiers, la norme réglementaire prévue dans les Règles de l'OCRI proposées demeure inchangée.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<ul style="list-style-type: none">• la cohérence dans les inspections, les audits et les examens des courtiers membres;• l'amélioration de la clarté des règles visant l'ensemble des courtiers membres. <p>Un intervenant a reconnu l'importance d'une approche cohérente pour l'ensemble des courtiers membres, quel que soit leur modèle d'affaires. Celui-ci s'est toutefois dit en désaccord avec l'application de certaines règles aux CEC qui sont des sociétés privées, qui respectent les exigences réglementaires en matière de solidité financière, qui ne proposent pas de comptes sur marge, qui n'utilisent pas les titres ou les soldes créditeurs de leurs clients, qui ont souscrit les assurances requises et qui participent à des fonds de protection des investissements (le Fonds d'indemnisation des services financiers ou FISF au Québec et le Fonds canadien de protection des épargnants ou FCPE au Canada). (MICA)</p> <p>Un intervenant a estimé que la phase 5 du projet de l'OCRI, axée sur l'harmonisation des règles, l'adoption d'une réglementation fondée sur des principes et l'amélioration de la clarté, n'offre qu'une protection indirecte aux investisseurs et ne permet pas de renforcer les mesures de protection conformément à son mandat d'intérêt public. (FAIR) Un autre a salué les mêmes propositions de la phase 5 qui valorisent l'intérêt public en imposant à tous les courtiers membres une conduite juste, équitable et éthique afin de renforcer la confiance du marché et d'harmoniser les règles sans compromettre la protection des investisseurs. (CIFIC)</p>	
2. Un intervenant a convenu que les deux types de courtiers membres devraient être traités de manière uniforme en ce qui concerne les risques courants tels que le risque de contrepartie et les risques liés à la garde de titres, à la concentration et aux devises, et s'est	Nous prenons note de ce commentaire.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
déclaré favorable à l'application des normes de classification plus rigoureuses des Règles CPPC aux CEC. (CIFIC)	
3. Un intervenant s'est montré en faveur d'un cadre réglementaire fondé sur des principes, adapté à l'objectif visé et évolutif, qui permettrait aux CEC et aux CP de choisir les services qu'ils proposent, tels que les comptes sur marge, les comptes gérés, la gestion de portefeuille à l'interne et l'utilisation des soldes créditeurs disponibles, à condition qu'ils respectent des normes de conformité équivalentes. Un cadre réglementaire évolutif et bidirectionnel a été considéré comme un facteur important pour permettre aux CEC de se développer et aux CP de réduire leurs activités, afin de répondre à la diversité des modèles commerciaux et des besoins des investisseurs. L'intervenant a souligné que les CEC qui ne choisissent pas de se développer ne devraient pas être soumis à des contraintes réglementaires supplémentaires. (FCI)	<p>Nous remercions l'intervenant d'avoir apporté son soutien à un cadre réglementaire évolutif et fondé sur des principes, qui tient compte des différents modèles d'affaires des CEC et des CP.</p> <p>Bien que nous reconnaissons que les CEC ne devraient pas être soumis à des exigences supplémentaires s'ils n'élargissent pas leurs services, l'harmonisation entre les catégories de courtiers membres est nécessaire pour assurer l'alignement et la cohérence, et entraînera inévitablement certaines obligations nouvelles ou révisées pour la totalité d'entre eux.</p> <p>L'OCRI a soigneusement évalué les domaines dans lesquels l'harmonisation est appropriée et ceux dans lesquels elle ne l'est pas, afin d'éviter d'imposer des normes plus strictes aux CEC sans qu'ils en retirent un avantage réglementaire clair. Par exemple, nous avons choisi de ne pas harmoniser les exigences en matière de déclaration de renseignements sur la fréquence des rapports aux clients et avons maintenu les exigences minimales de capital existantes pour les CEC qui ne se livrent pas à des activités de prêt sur marge ou qui n'utilisent pas les soldes créditeurs disponibles. Notre objectif reste de trouver un juste équilibre entre l'harmonisation et la proportionnalité, en veillant à ce que les résultats réglementaires soient atteints sans pour autant imposer des exigences inutiles.</p>
4. Un intervenant a fait remarquer que la proposition de l'OCRI manquait d'orientations quant à la tenue des registres numériques modernes. Celui-ci a recommandé à l'OCRI de mettre à jour ses	Ce commentaire concerne des domaines qui dépassent le cadre des rapports aux clients et le champ d'application précis du projet de consolidation des règles. Nous avons déjà mis en



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>règles afin de traiter les communications numériques, les communications hors canal et les contenus générés par l'IA, à l'instar de la récente consultation de la FINRA. (FAIR)</p>	<p>place des règles qui définissent les responsabilités des courtiers membres, y compris leurs représentants et leurs employés, en matière de communications d'affaires et de contrôles connexes, indépendamment de la technologie ou des canaux utilisés pour générer ou transmettre ces communications. Parallèlement, nous reconnaissons l'importance croissante des communications numériques et nous élaborerons des lignes directrices afin d'assurer l'harmonisation avec les pratiques du secteur et les progrès technologiques.</p>
Formation continue	
<p>5. Deux intervenants approuvent l'approche de l'OCRI consistant à maintenir les Règles CPPC et les Règles CEC actuelles en matière de formation continue, compte tenu du processus de consultation approfondi toujours en cours. (CIFIC, IGGP)</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur soutien au maintien des exigences actuelles en matière de formation continue à titre de mesure provisoire pendant qu'un autre projet est en cours.</p>
<p>6. Un intervenant reconnaît que les règles actuelles relatives à la formation continue des professionnels du secteur financier sont désuètes ou contraignantes et estime que ces règles doivent être modernisées afin de refléter l'évolution du cadre réglementaire au Québec et au Canada.</p> <p>Il propose de simplifier les exigences en matière de formation continue en reconnaissant les formations offertes par des formateurs agréés plutôt que d'accréditer chaque activité séparément. Il recommande également une refonte plus large en vue d'harmoniser les exigences de formation pour toutes les catégories d'inscription, tout en conservant les exigences en matière d'heures spécifiques à chaque catégorie. Ces changements</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Comme indiqué ci-dessus, notre proposition concernant la formation continue dans la phase 5 du projet de consolidation des règles visait à maintenir, à titre de mesure provisoire, les régimes de formation continue distincts existants pour les personnes relevant de la compétence de l'OCRI, étant donné que l'harmonisation des programmes de formation continue fait actuellement l'objet d'un projet distinct. La première phase de ce projet a été publiée en tant que Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI, dans le Bulletin sur les règles 24-0356, et a été publiée pour mise en œuvre dans le Bulletin 26-0005. Afin de garantir la conformité de nos propositions avec le projet de l'OCRI relatif aux exigences en</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>visent à réduire le fardeau réglementaire, à diminuer les coûts et à maintenir des normes professionnelles élevées.</p> <p>En outre, l'intervenant recommande que la prochaine période de référence, qui débute le 1^{er} décembre 2025, soit harmonisée et considérée comme la date limite unique pour la reconnaissance de la formation continue de tous les CEC et représentants en valeurs mobilières à l'échelle nationale par l'OCRI. (CDPSF)</p>	<p>matière de formation continue, nous avons intégré ces modifications dans les Règles de l'OCRI proposées. Nous encourageons l'intervenant à continuer de suivre les mises à jour concernant l'avancement du projet de l'OCRI relatif aux exigences en matière de formation continue.</p>
<p>7. Un intervenant note qu'il est devenu une partie prenante à la suite de l'adoption des projets de loi 92 et C-5, qui ont transféré la responsabilité des CEC à l'OCRI. Cependant, il estime que certaines règles incontournables du Québec en matière de protection du public ne sont plus respectées.</p> <p>Par ailleurs, celui-ci s'étonne que l'OCRI ne se soit pas préoccupé des territoires comme le Québec ou d'autres territoires de droit civil lorsqu'il a élaboré ses pratiques exemplaires. Il estime que les propositions en matière de formation continue redonnent le pouvoir au marché libre, sans véritable contrôle réglementaire. Il considère que le transfert de la discipline du marché d'un organisme d'autoréglementation neutre à des acteurs économiques, principalement voués à leurs missions économiques, est risqué sur le plan éthique et met en péril l'équilibre des pouvoirs. (CDPF)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Comme indiqué ci-dessus, notre proposition concernant la formation continue dans la phase 5 du projet de consolidation des règles visait à maintenir, à titre de mesure provisoire, les régimes de formation continue distincts existants pour les personnes relevant de la compétence de l'OCRI, étant donné que l'harmonisation des programmes de formation continue fait actuellement l'objet d'un projet distinct. La première phase a été publiée en tant que Projet d'harmonisation des programmes de formation continue de l'OCRI, dans le Bulletin sur les règles 24-0356, qui inclut expressément la considération des exigences réglementaires applicables spécifiques au Québec. Étant donné que cette dernière proposition a été élaborée avant le dépôt du Projet de loi 92, celle-ci n'a pas été conçue pour s'appliquer aux personnes autorisées relevant de la compétence de la Chambre de la sécurité financière. Les répercussions de ce changement de compétence seront abordées dans d'autres publications du projet distinct de l'OCRI concernant la formation continue. Nous encourageons l'intervenant à continuer de suivre les mises à jour concernant</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	l'avancement du projet de l'OCRI relatif aux exigences en matière de formation continue.
<p>8. Un intervenant suggère que l'OCRI revoie ses solutions harmonisées en matière de compétence, proposées dans le Bulletin sur les règles 24-0293 de la phase 4, car les propositions actuelles ne tiennent pas compte des pratiques existantes. Il estime que l'approche proposée créera une confusion au Québec en désharmonisant une approche qui a fait ses preuves, et recommande donc de proposer deux versions de la formation, soit une version fondée sur la common law et une version fondée sur le droit civil. (CDPF)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p> <p>Dans la rubrique 3.3.3 du bulletin, nous avons présenté des propositions actualisées relatives à l'harmonisation des exigences en matière de compétences dans la publication de la version intégrale des Règles de l'OCRI, notamment à la lumière du modèle de compétences récemment approuvé pour les personnes autorisées en vertu des Règles CPPC publié dans le Bulletin sur les règles 25-0110.</p>
Échéanciers (consolidation des règles, période de mise en œuvre et de transition et notes d'orientation)	
<p>9. Quelques intervenants appuient la republication des règles consolidées. (AMVI, Canada Vie, IGGP, MICA)</p> <p>Trois intervenants exhortent l'OCRI à donner 120 jours aux parties prenantes pour examiner attentivement et adéquatement les règles consolidées afin de leur permettre de formuler des commentaires réfléchis. (AMVI, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP)</p> <p>Un intervenant fait remarquer que les délais de mise en œuvre pourraient dépendre d'infrastructures tierces qui ne relèvent pas des membres de l'OCRI. L'OCRI devrait évaluer l'incidence des règles proposées sur la capacité des tiers à se conformer, en particulier dans le secteur des CEC. (Sun Life)</p> <p>Deux intervenants encouragent l'OCRI à consulter les parties prenantes, y compris les fournisseurs et l'ensemble du secteur, afin</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leur soutien quant à la republication des règles consolidées, soit les Règles de l'OCRI.</p> <p>Nous avons publié une mise à jour sur le projet de consolidation des règles dans le Bulletin 25-0331, qui fournissait des détails sur l'approche en matière de notes d'orientation. Veuillez noter que les notes d'orientation seront publiées une fois que les Règles de l'OCRI seront achevées et approuvées officiellement pour mise en œuvre par les ACVM. Entretemps, les notes d'orientation de l'OCRCVM et les avis du personnel de l'ACFM demeurent en vigueur.</p> <p>Afin de répondre aux besoins des courtiers membres et du secteur, l'OCRI s'efforce de trouver un équilibre entre, d'une part, le temps dont doivent disposer les courtiers membres et les acteurs du secteur pour formuler des commentaires pertinents et, d'autre part, l'efficacité et la rapidité des</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>de mieux comprendre les obstacles à la mise en œuvre. (MICA, Sun Life)</p> <p>Deux intervenants soulignent l'importance de disposer d'une période de transition adéquate qui permette aux courtiers membres de mettre en place des politiques, des procédures, des technologies et des formations. (CIFIC, MICA)</p> <p>Un intervenant recommande une période de mise en œuvre d'au moins 24 mois, surtout lorsque les modifications entraînent des changements techniques et de procédures. Il suggère également que l'on permette aux sociétés d'adopter rapidement certaines exigences lorsque c'est possible de le faire sans perturbation du marché. (Sun Life)</p> <p>Un intervenant recommande que les Règles de l'OCRI définitives n'entrent en vigueur qu'une fois que les notes d'orientation qui les accompagnent auront été finalisées, après les consultations publiques. Il exhorte l'OCRI à publier ensemble le projet des règles et les notes d'orientation pour garantir une présentation complète et transparente. (AMVI)</p> <p>Un intervenant demande un calendrier détaillant les prochaines étapes du projet de consolidation des règles, y compris les dates cibles pour la publication des règles consolidées et la publication pour commentaires des notes d'orientation qui les accompagnent. Cet intervenant sollicite également une liste des périodes de transition proposées. (AMVI)</p>	<p>périodes de consultation. Nous avons publié l'intégralité des Règles de l'OCRI proposées pour une période de consultation publique de 120 jours.</p> <p>Nous avons proposé les périodes de mise en œuvre et de transition décrites dans la rubrique 6 du bulletin. Ces dates cibles de mise en œuvre tiennent compte de l'incidence sur les courtiers membres, notamment en ce qui concerne les changements apportés aux technologies, à l'infrastructure et aux fournisseurs tiers. Comme pour les phases précédentes, nous avons consulté nos parties prenantes à l'interne et à l'externe avant de publier les Règles de l'OCRI proposées. De plus, les acteurs du secteur ont la possibilité d'offrir une rétroaction et de soulever leurs préoccupations particulières au sujet des délais proposés lors de cette période de consultation.</p>
Définitions	
<p>10. Un intervenant fait remarquer que les définitions proposées pourraient compliquer involontairement les processus associés à</p>	<p>Nous soulignons que certaines définitions sont destinées à s'appliquer à un large éventail de personnes physiques ou de</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>certaines Règles de l'OCRI proposées et demande à l'OCRI d'évaluer si ces dernières sont proportionnelles aux risques qu'elles tentent d'atténuer. L'intervenant utilise comme exemple la définition du terme « employé ». La définition d'un « employé » comprend les mandataires d'un courtier membre. Toutefois, un « mandataire », selon sa définition, ne peut être qu'une personne physique qui exerce des activités liées aux valeurs mobilières et aux dérivés au nom du courtier membre. Cet intervenant croit que ce manque de clarté pourrait mener à une application excessive des règles proposées pour le traitement des plaintes. (Sun Life)</p>	<p>situations, éventail qui représente l'application la plus courante de la définition. Des définitions plus précises permettent une application ciblée dans des situations particulières.</p> <p>Dans l'exemple donné, le terme « <i>mandataire</i> », tel qu'il est utilisé dans la définition du terme « <i>employé</i> », se limite à son sens défini indiqué en italique. C'est-à-dire que le terme « <i>mandataire</i> » signifie expressément « <i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2300. »</p> <p>De plus, en matière de règles proposées pour le traitement des plaintes, l'inclusion des mandataires dans le champ d'application de la Règle de l'OCRI proposée est de mise, car ceux-ci agissent au nom des courtiers membres. Ces derniers sont responsables des actions des mandataires, et les clients devraient avoir droit aux mêmes processus, qu'une plainte porte sur un employé ou sur un mandataire agissant au nom du courtier membre.</p>
<p>11. Plusieurs intervenants ont fait part de leur inquiétude concernant la définition du terme « produit de placement » qu'ils jugent insuffisante dans les Règles de l'OCRI, car elle pourrait mener le Conseil d'administration de l'OCRI à élargir ou à changer ses interprétations et à dépasser le champ de compétence de l'OCRI. Ils ont prévenu que cette ambiguïté pourrait imposer des fardeaux réglementaires et opérationnels supplémentaires aux courtiers membres, particulièrement en ce qui concerne la tenue de dossiers et les relevés remis aux clients. Un intervenant recommande que l'OCRI restreigne la définition ou clarifie les critères utilisés par le Conseil d'administration pour déterminer ce qui constitue un produit</p>	<p>Même si la compétence de l'OCRI concerne toutes les activités exercées par les courtiers membres et ne se limite pas strictement à des produits particuliers énoncés dans des définitions données, nous reconnaissons qu'il est important de codifier clairement la gamme de produits visés par des termes réglementaires importants pour que la mise en œuvre soit plus simple et la conformité, mieux balisée. Afin d'accroître la clarté et l'uniformité, nous avons retiré la disposition qui permettait au Conseil d'administration de l'OCRI de désigner des produits supplémentaires. Des modifications futures de la définition</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>de placement afin d'assurer une conformité uniforme et sans ambiguïté. Un autre intervenant fait remarquer que les réponses fournies dans les résumés des phases 1 et 2 n'étaient toujours pas claires, ce qui ouvre la voie à un élargissement futur de la définition et à une augmentation des obligations de déclaration. (FCMFi, MICA, Sun Life)</p>	<p>feront l'objet d'une consultation et devront être approuvées par les ACVM.</p>
<p>12. Un intervenant indique ne pas être contre l'introduction du terme « produit de placement » dans les obligations liées au dépôt fiduciaire. Celui-ci considère cette introduction comme une clarification utile qui élargirait le champ d'application au-delà des valeurs mobilières et des lingots de métaux précieux, ce qui permettrait à l'OCRI d'ajouter de nouveaux produits semblables sans devoir modifier les règles. (CIFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>Courtiers membres à double inscription</p>	
<p>13. Un intervenant souligne que les courtiers membres à double inscription qui bénéficient de dispenses réglementaires qui leur permettent de suivre les Règles CEC dans leurs divisions de courtage en épargne collective devraient continuer d'obtenir ces dispenses aux termes des Règles de l'OCRI proposées. Ils avertissent qu'il serait préjudiciable pour ces membres de révoquer ou d'obscurcir des dispenses sans modifier le raisonnement original. (IGGP)</p> <p>Un autre intervenant demande une note d'orientation sur l'incidence des nouvelles Règles de l'OCRI sur les courtiers membres à double inscription. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p> <p>Nous soulignons que les dispenses accordées aux sociétés à double inscription ayant une division de courtage en épargne collective ont été codifiées et proposées dans le cadre d'un appel à commentaires dans le Bulletin 26-0040.</p>
<p>Autres services pour comptes pouvant être offerts par les courtiers en épargne collective</p>	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>14. Un intervenant est en faveur de la proposition de l'OCRI visant à permettre aux CEC de niveau 4 d'offrir des comptes sur marge et d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces de clients sous réserve de certaines conditions. Il voit cette proposition comme une étape positive vers l'uniformisation des règles du jeu avec les CP, l'amélioration de l'offre de services, la multiplication des choix offerts aux investisseurs et le renforcement d'une concurrence saine sans délaissier les contrôles de gestion des risques. (MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>15. Un intervenant indique que les CEC de niveau 3, assujettis à des seuils de capital et d'assurance inférieurs, ne devraient pas avoir la possibilité d'utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces de clients en raison des risques associés accrus et de leur infrastructure limitée. L'intervenant recommande que les courtiers membres désirant utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces de clients passent d'abord au niveau 4 et soumettent leurs systèmes et leurs contrôles à un examen de l'OCRI. (FAIR)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et partageons cet avis. La disposition proposée concernant l'utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients sera restreinte aux CEC de niveau 4 autorisés qui satisfont à des normes équivalentes à celles visant les CP sur le plan de la solvabilité. Les CEC de niveau 3 ne seront pas autorisés à utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces de clients pour le moment.</p>
<p>16. Un intervenant s'oppose à la proposition de l'OCRI visant à permettre aux CEC d'offrir des comptes sur marge aux investisseurs individuels. Il fait valoir que le fait de passer des mesures de protection normatives de l'ACFM à une approche fondée sur des principes affaiblirait la protection des investisseurs. Il indique par ailleurs que les comptes sur marge sont destinés aux investisseurs avertis, et non aux clients habituels des courtiers en épargne collective. Il met en garde contre les risques élevés, surtout si des comptes sur marge étaient utilisés en lien avec le fonds d'actifs à long terme de l'Ontario. Un autre intervenant exprime son désaccord quant à la possibilité que les CEC puissent offrir des</p>	<p>Nous prenons note des préoccupations soulevées et des observations. Les prêts sur marge comportent des risques; c'est pourquoi la proposition ne s'applique qu'aux CEC de niveau 4 qui satisfont à des normes équivalentes à celles visant les CP sur les plans de la solvabilité, de la connaissance du client et des comptes des clients. À noter que le passage des activités de placement avec effet de levier, d'ententes opaques avec des tiers vers la plateforme des courtiers membres, améliorera grandement la transparence et imposera des marges obligatoires minimums et des contrôles internes soumis aux exigences et à la surveillance de l'OCRI. En outre,</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>comptes sur marge, même si l'OCRI a proposé d'imposer des exigences de déclaration similaires à celles des CP. (CIFIC, Kenmar Associates)</p>	<p>les titres d'organismes de placement collectif visés par des restrictions de rachat ou jugés non liquides ne seront pas admissibles à la marge.</p>
<p>17. Un intervenant s'oppose à la proposition de l'OCRI visant à permettre aux CEC d'offrir des comptes sur marge et d'utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients. Il fait valoir que les investisseurs individuels ne sont pas toujours outillés pour gérer les risques associés aux placements à effet de levier et que les CEC ne bénéficient pas de l'infrastructure et de la surveillance des CP. La proposition pourrait exposer les clients à un préjudice financier important et nuire à la protection des investisseurs. (CIFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Toutefois, nous n'autoriserions que les CEC qui satisfont à des exigences minimales à offrir des comptes sur marge et à utiliser les soldes créditeurs disponibles de clients. Comme il est indiqué dans le Bulletin sur les règles 25-0080, la proposition ne vise que les CEC de niveau 4 qui satisfont à des normes équivalentes à celles visant les CP sur les plans de la solvabilité, des activités et de l'information du client.</p>
<p>18. Un intervenant s'oppose au plan de l'OCRI visant à permettre aux CEC d'utiliser les soldes créditeurs disponibles ou de proposer des comptes sur marges et n'appuie donc pas les procédures d'audit liées ni la conservation des opinions d'audit distinctes fondées sur l'utilisation des soldes créditeurs disponibles. (CIFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Nous soulignons la nécessité de rapports d'audit distincts pour les états financiers, car peu importe la décision en matière de réglementation concernant l'utilisation de soldes créditeurs disponibles de clients par certains CEC, ce privilège ne sera pas accordé à l'ensemble des CEC. Ainsi, nous devons adopter les deux rapports d'audit pour les opinions portant sur les états supplémentaires pour les CEC et les CP et les considérer comme des rapports distincts dans le Formulaire 1 de l'OCRI.</p>
Soldes créditeurs disponibles	
<p>19. Plusieurs intervenants soulèvent des préoccupations au sujet de la proposition de pénalités au titre du capital visant les insuffisances des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire au titre du paragraphe 4386(3) des Règles de l'OCRI, qui réduirait la période de correction de cinq jours ouvrables à un seul et introduirait des pénalités au titre du capital. Ils voient cette</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires concernant les propositions de pénalités au titre du capital et le raccourcissement de la période de correction des insuffisances des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire aux termes du paragraphe 4386(3) des Règles de l'OCRI. Nous prenons note des préoccupations</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>proposition comme un changement important par rapport aux Règles CPPC actuelles et mettent en garde qu'elle augmenterait le fardeau réglementaire, la complexité des activités et les obligations en matière de capital des courtiers membres. Un intervenant s'oppose à la modification, invoquant une absence de problèmes passés en ce qui concerne le dépôt fiduciaire. Les intervenants recommandent de conserver la période de correction de cinq jours pour les CP et demandent à l'OCRI de clarifier la justification et les éléments probants requis pour cette approche plus rigoureuse. (ABC, CIFIC, AMVI)</p>	<p>soulevées quant à l'augmentation du fardeau réglementaire, à la complexité des activités et à l'incidence en matière de capital pour les CP qui exercent leurs activités selon le modèle d'utilisation autorisée, qui diffère sensiblement du modèle de dépôt fiduciaire d'espèces complet.</p> <p>Après avoir mûrement réfléchi, nous avons décidé de ne pas aller de l'avant avec l'introduction de pénalités au titre du capital visant ces insuffisances pour les CP. Bien qu'une correction rapide demeure un principe fondamental de la protection des actifs des clients, nous reconnaissons qu'une période de correction d'un jour assortie de pénalités au titre du capital pourrait poser des problèmes opérationnels dans le cadre actuel. Ainsi, nous proposons de conserver la période de correction existante de cinq jours pour les CP.</p> <p>Dans le cadre d'un projet distinct sur la modernisation des services administratifs, nous examinerons les délais pour la correction des insuffisances des titres et des soldes créditeurs disponibles de clients détenus en dépôt fiduciaire. Ces travaux tiendront compte des réalités liées aux activités de différents modèles d'affaires et pourraient prendre en considération la pertinence de pénalités au titre du capital dans des situations variées. Notre objectif reste de nous assurer que nos règles suivent les pratiques de règlement actuelles et favorisent une solide protection des actifs des clients.</p>
<p>20. Un intervenant recommande que l'alinéa 4383(1)(ii) des Règles de l'OCRI, conforme à l'article 4312 des Règles CPPC et au principe 6 de l'OICV, oblige les courtiers membres à obtenir le consentement explicite du client avant d'utiliser des soldes créditeurs disponibles</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous soulignons toutefois que les modifications suggérées dépassent le cadre du projet de consolidation des règles.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>en espèces de clients. Ce consentement devrait être obtenu à l'ouverture du compte et réaffirmé dans les relevés de compte. De plus, une option claire de retrait du consentement devrait être offerte aux clients.</p> <p>L'intervenant affirme que les exigences de déclaration actuelles en matière de soldes créditeurs disponibles en espèces de clients aux termes de l'article 4381 et de l'alinéa 4383(1)(ii) des Règles de l'OCRI ainsi que de l'article 4381 des Règles CPPC sont trop vagues et ne communiquent pas adéquatement aux clients les risques encourus et les profits tirés par le courtier membre. Il recommande la mise en place d'une déclaration en langage simple qui indique clairement l'utilisation des actifs du client par le courtier membre, les risques qui y sont liés et si les intérêts sont partagés ou non avec le client, et qui comprend des questions visant à vérifier la compréhension de l'investisseur. L'intervenant est d'avis que cette recommandation concorde avec le principe 5 de l'OICV, qui souligne l'importance de la déclaration d'information en ce qui concerne l'utilisation de l'actif du client. (FAIR)</p>	
Signalements, enquêtes et traitement des plaintes – commentaires généraux	
<p>21. Certains intervenants sont préoccupés par le fait que les règles proposées ne sont pas axées sur les investisseurs et qu'elles ne sont pas harmonisées avec les pratiques exemplaires qui ont fait l'objet d'une consultation précédente par l'OCRCVM. Par ailleurs, ils croient que les propositions créent un système de traitement des plaintes fragmenté pour les investisseurs du Canada. (FAIR)</p>	<p>Nous croyons que les Règles de l'OCRI proposées comprennent des dispositions qui améliorent le processus de traitement des plaintes grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none">• la création d'une définition large et uniforme d'une « grave inconduite »;• l'élargissement, aux employés, du champ d'application des Règles de l'OCRI proposées;• l'amélioration des déclarations liées aux services internes de règlement des différends.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	Ces mesures améliorent la protection des investisseurs et simplifient les processus de traitement des plaintes.
22. Deux intervenants affirment que l'équité doit être établie explicitement comme principe fondamental d'un cadre moderne de résolution des plaintes puisque les investisseurs doivent avoir l'assurance que leurs préoccupations seront traitées de manière impartiale et transparente, sans que les intérêts des courtiers membres exercent une influence indue sur la résolution. (Harvey Naglie, Kenmar)	Nous soulignons que l'article 3750, intitulé Plaintes de clients de détail, et l'article 3753, intitulé Politiques et procédures concernant les plaintes, indiquent explicitement que l'équité est un principe fondamental du traitement des plaintes. De plus, de nouvelles dispositions solidifient davantage le principe de l'équité dans les Règles de l'OCRI proposées, notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'assurance que les personnes faisant l'objet de la plainte ne peuvent pas traiter celle-ci;• l'obligation que le courtier membre offre une aide pour la rédaction des plaintes aux plaignants qui en font la demande;• le retrait de la disposition permettant au courtier membre d'adopter une approche équilibrée qui prend en considération les intérêts du courtier membre, de ses employés et de ses personnes autorisées ainsi que d'autres parties intéressées.
23. Quelques intervenants ont fait remarquer la différence entre le règlement sur le traitement des plaintes de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et la proposition de l'OCRI et ont suggéré d'harmoniser les Règles avec le règlement de l'AMF. (FAIR, Harvey Naglie, Kenmar, MICA)	Nous reconnaissons les différences entre les Règles de l'OCRI et le règlement de l'AMF. Nous avons élaboré nos règles dans le but de répondre spécifiquement aux besoins de nos courtiers membres et des activités qu'ils exercent.
24. Plusieurs intervenants ont exprimé des préoccupations quant à l'inclusion d'employés non inscrits dans les obligations de signaler des courtiers membres ainsi que les exigences relatives aux enquêtes et au traitement des plaintes. Plus précisément, les préoccupations suivantes ont été soulevées :	Nous reconnaissons que les employés non inscrits font partie intégrante des activités des courtiers membres et que leurs comportements peuvent entraîner des conséquences considérables sur les clients. Les courtiers membres assument l'ultime responsabilité de toute conduite au sein de leur société



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>La Règle devrait s'appliquer uniquement aux personnes autorisées et non aux employés non inscrits, car ces derniers ne relèvent pas de la compétence de l'OCRI.</p> <p>Les obligations de signaler qui sont en lien avec les employés pourraient constituer une atteinte à la vie privée des employés. Les accusations et enquêtes criminelles pourraient être liées à des accusations non prouvées.</p> <p>L'application de la Règle, y compris l'application de la définition d'une grave inconduite aux employés, peut représenter un fardeau inutile supplémentaire pour les courtiers membres ainsi qu'un risque de communication excessive d'informations. Les employés sont déjà assujettis à la surveillance des courtiers membres en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les inconduites. Une grave inconduite déclencherait l'obligation du courtier membre de mener une enquête interne et de s'assurer que l'employé est géré adéquatement à l'aide des mesures disciplinaires internes du courtier membre.</p> <p>Les obligations ne devraient pas s'appliquer aux membres du personnel qui ne traitent aucunement avec les clients.</p> <p>Les questions liées aux employés peuvent être traitées par la législation du travail et de l'emploi.</p> <p>Le signalement de faillites et d'autres questions d'ordre non réglementaire (inscription, accréditation) est trop large pour les employés et devrait être soumis aux codes de conduite des sociétés ou, au minimum, s'appliquer uniquement aux activités liées aux valeurs mobilières.</p> <p>Quelques intervenants indiquent que les courtiers membres auraient besoin d'élaborer et de délivrer des formations à des milliers d'employés non inscrits, de mettre en place des politiques ou des procédures, d'améliorer leurs technologies pour permettre aux</p>	<p>qui touche leurs clients et les marchés financiers. Il est donc important qu'ils aient connaissance des activités de leurs employés qui pourraient avoir une telle incidence. Par conséquent, les courtiers membres devraient déjà avoir des politiques et des procédures en place pour surveiller les activités de leurs employés dans la mesure où elles sont liées aux clients et aux marchés financiers. Voici les réponses aux préoccupations soulevées :</p> <p>(a) Les exigences proposées ne suggèrent pas de régler directement les employés. Elles visent plutôt à accroître la clarté et la précision des politiques et des procédures dont les courtiers membres doivent disposer en matière de gouvernance et de surveillance de leurs employés en application des articles 1403 et 1404. Plus particulièrement, les politiques et procédures liées aux employés de la société doivent porter sur les activités prescrites qui constituent une grave inconduite et celles qui auraient une incidence sur les clients et les marchés financiers, dont les courtiers membres sont responsables.</p> <p>(b) L'obligation de signaler proposée porte sur des comportements précis d'employés qui pourraient indiquer la présence d'un risque raisonnable de préjudice important pour les clients, les anciens clients ou l'intégrité des marchés financiers, pendant que l'<i>employé</i> était au service du courtier membre et exerçait des <i>activités liées aux fonctions du courtier membre</i>. Puisque le courtier membre assume l'ultime responsabilité de tels comportements, les employés ne peuvent s'attendre au respect de leur vie privée à cet égard, conformément aux lois sur la protection des renseignements personnels.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>employés non inscrits de faire rapport à leur employeur et d'allouer des ressources humaines et financières au respect de cette nouvelle exigence.</p> <p>Un intervenant affirme que l'inclusion des employés ou des personnes non inscrites devrait faire l'objet d'une future initiative distincte, car elle ne relève pas de la portée du projet de consolidation des règles.</p> <p>(ABC, AMVI, Canada Vie, Casgrain, CIFIC, FCI, FCMFi, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP)</p>	<p>(c) Il est important que les courtiers membres aient connaissance de l'existence d'accusations ou d'enquête criminelles en lien avec une grave inconduite, même tôt dans le processus, afin qu'ils puissent prendre les mesures appropriées pour atténuer les risques si les accusations ou l'enquête révèlent un problème réel.</p> <p>(d) Étant donné que la Règle de l'OCRI proposée porte uniquement sur des comportements précis qui sont susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur les clients ou les marchés financiers, nous nous attendons à ce qu'une grande partie des dispositions proposées soient déjà abordées par de telles politiques et procédures. Par conséquent, nous croyons que l'application aux employés des obligations de signalement et des exigences relatives aux enquêtes et au traitement des plaintes ne représenterait qu'un fardeau supplémentaire limité, car les courtiers membres devraient déjà avoir des politiques et des procédures en place en matière de surveillance des employés.</p> <p>(e) Les dispositions proposées ne portent que sur les graves inconduites. Il est important que les employés qui exercent de telles activités soient visés par la Règle de l'OCRI proposée.</p> <p>(f) Le droit du travail et de l'emploi est axé sur les droits des employés et ne traite donc pas des problèmes qui surviennent lorsque des employés mènent des activités qui peuvent nuire aux clients, aux marchés financiers et au courtier membre.</p> <p>(g) Nous prenons note de ce point. Veuillez noter que toutes les obligations de signaler en lien avec les employés ne</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>s'appliquent que lorsque les employés exercent des <i>activités liées aux fonctions du courtier membre</i>. Ainsi, les employés visés ne représenteraient qu'un nombre restreint de l'ensemble des employés. Nous avons l'intention de décrire dans une note d'orientation le type d'<i>activités liées aux fonctions de courtier membre</i> que les membres devront prendre en considération dans l'application de cette Règle. Dans la Règle proposée, nous avons restreint les obligations de signalement en lien avec des questions d'inscription, d'accréditation et de réglementation afin qu'elles ne s'appliquent que lorsque ces questions sont liées à une grave inconduite.</p> <p>(h) La Règle de l'OCRI proposée ne s'applique qu'aux employés qui exercent des <i>activités liées aux fonctions du courtier membre</i> et, en grande partie, qui ont commis une grave inconduite. Nous sommes d'avis que cette réduction du champ d'application des obligations permet de viser le type d'employés susceptibles de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur les clients ou les marchés financiers.</p> <p>(i) Nous croyons que le projet de consolidation des règles offre l'occasion d'améliorer la règle portant sur les plaintes, les enquêtes et le traitement des plaintes et de consolider les Règles CEC et les Règles CPPC. Puisque les parties prenantes ont deux occasions de formuler des commentaires (lors de la phase 5 et en lien avec le présent processus), nous ne croyons pas que la création d'une initiative distincte, qui retarderait l'entrée en vigueur de la Règle de l'OCRI, offrirait une valeur accrue.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Plaintes – problèmes systémiques	
<p>25. Deux intervenants sont préoccupés par la latitude dont dispose un courtier membre pour décider s'il devrait ou non prendre des mesures lorsque le nombre de plaintes, leur fréquence ou leur gravité peuvent indiquer un problème sérieux. Les intervenants recommandent que les membres aient l'obligation de prendre les mesures nécessaires dans de telles situations. (FAIR, Kenmar)</p>	<p>Nous soulignons que conformément au paragraphe 3753(2), les courtiers membres ont l'obligation de prendre certaines mesures dans les circonstances décrites par les intervenants, y compris les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) examiner leurs politiques et procédures internes;(b) vérifier la portée et la gravité du préjudice subi par le client;(c) évaluer s'il serait juste et raisonnable pour le courtier membre d'appliquer proactivement une indemnisation ou des mesures correctives;(d) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises au palier de gestion compétent. <p>Nous croyons que les mesures prescrites suffisent à repérer et à résoudre les problèmes susceptibles d'être systémiques.</p>
Signalement au courtier	
<p>26. Certains intervenants ont proposé que la disposition du sous-alinéa 3710(1)(v)(c) des Règles de l'OCRI proposées exigeant un signalement lié à « un organisme de réglementation, [à] un OAR ou [à] un organisme d'inscription, d'accréditation ou de réglementation professionnelle » soit restreinte aux autorités de réglementation en valeurs mobilières, car la mention d'inscription ou de réglementation pourrait s'appliquer à des activités qui ne relèvent pas des activités du courtier membre. (ABC, FCMFi)</p>	<p>Nous sommes d'accord qu'il serait approprié de restreindre la portée de la disposition et de proposer que son application se limite au signalement de cas liés à des questions d'inscription, d'accréditation et de réglementation uniquement quand elles concernent une grave inconduite. La portée serait ainsi restreinte aux cas qui créent un risque raisonnable de préjudice important pour un client, un ancien client ou les marchés financiers.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>27. Un intervenant fait valoir que la référence à « une poursuite civile » ou à un « arbitrage » est redondante dans le sous-alinéa 3710(1)(v)(g) des Règles de l'OCRI proposées. (FCMFi)</p>	<p>Nous sommes d'avis que la mention des deux processus offre davantage de clarté.</p>
<p>28. Trois intervenants appuient l'obligation de signaler le paiement d'une indemnité à un client de l'alinéa 3711(a)(iii) des Règles de l'OCRI proposées. (CIFIC, Kenmar, OSBI)</p> <p>Cependant, l'un des intervenants indique que le fait de limiter le signalement aux « indemnités substantielles » crée une norme subjective qui pourrait mener à un signalement non uniforme entre les courtiers membres et ne prend pas en considération certaines formes d'indemnisation qui pourraient intéresser les autorités de réglementation. (OSBI)</p> <p>Quelques intervenants soulignent que l'on s'attend des courtiers membres qu'ils usent de leur « jugement professionnel » pour déterminer ce que signifie une « indemnité substantielle ». Ils indiquent que le qualificatif « substantiel » peut varier en fonction des circonstances. Ces intervenants recommandent que l'OCRI fournisse des orientations aux courtiers membres afin de clarifier les attentes réglementaires. (ABC, AMVI, Desjardins, FAIR)</p> <p>Certains intervenants proposent de modifier le libellé de l'obligation de signaler pour remplacer « indemnité substantielle » par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">• une indemnité de 500 \$ ou plus;• un recours autre que financier dont la valeur est de 500 \$ ou plus (p. ex., correction des dossiers, annulation d'une opération);	<p>Nous remercions les intervenants de leur soutien à l'égard de l'exigence proposée.</p> <p>Le libellé proposé d'« indemnité substantielle » est à dessein non normatif et vise à reconnaître que la substantialité d'une indemnité varie selon le contexte, le profil d'un client donné et les circonstances entourant le paiement de l'indemnité. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres recourent à leur jugement professionnel pour effectuer cette détermination. Nous avons également l'intention de fournir une note d'orientation aux courtiers membres quant aux facteurs à prendre en considération dans la détermination du caractère substantiel d'une indemnité en fonction de différentes circonstances.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<ul style="list-style-type: none"> un règlement sur cinq comptes ou plus qui ont été touchés de manière semblable (p. ex., remboursement de frais). (Kenmar, OSBI) 	
<p>29. Deux intervenants affirment que les sous-alinéas 3711(1)(i) à (iv) des Règles de l'OCRI proposées devraient être supprimés, car il est inutile d'obliger les courtiers membres à signaler de possibles inconduites avant qu'une enquête interne n'ait eu lieu. Les courtiers membres ne devraient être obligés de signaler qu'une fois l'enquête terminée et une grave inconduite confirmée. (ABC, FCMFi)</p>	<p>Nous soulignons qu'un signalement doit avoir lieu lorsque le courtier membre a des motifs de croire que lui-même ou une personne autorisée pourrait s'être livré, ou se livre actuellement, à une grave inconduite. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'un seuil raisonnable de signalement. Dans le cadre de cette détermination, le courtier membre aura déjà effectué une certaine enquête afin d'avoir des motifs de croire qu'une telle conduite a eu lieu ou a lieu.</p>
<p>30. Un intervenant appuie le paragraphe 3711(3) des Règles de l'OCRI proposées portant sur le signalement de la résolution des enquêtes sur les graves inconduites. (OSBI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>31. Deux intervenants proposent de limiter la transmission des résultats d'enquêtes internes à celles qui confirment qu'une grave inconduite a eu lieu, car il est inutile que les courtiers membres transmettent les résultats d'enquêtes internes qui ne confirment pas une telle inconduite (paragraphe 3711(4) des Règles de l'OCRI proposées). (CIFIC, FCMFi)</p>	<p>Il est important que les courtiers membres transmettent les résultats de toutes les enquêtes, y compris celles où il n'y a pas eu de grave inconduite, dans le but de clore les dossiers et que l'OCRI n'ait pas à faire un suivi au sujet du signalement original. La transmission de tous les résultats permet également à l'OCRI d'examiner le rapport d'enquête afin de déterminer si des questions demeurent en suspens qui pourraient être réglées en temps réel plutôt que dans le cadre d'une inspection ultérieure.</p>
<p>32. Trois intervenants signalent que le paragraphe 3712(2) des Règles de l'OCRI proposées pose problème, car il prévoit que les normes de signalement réglementaires s'appliquant en vertu des lois provinciales en matière de protection des renseignements</p>	<p>Nous soulignons que nous ne prétendons pas intégrer par renvoi d'autres règlements d'application par le renvoi à la réglementation pertinente en matière de vie privée. Nous tentons plutôt de réduire au minimum le fardeau réglementaire</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>personnels seront intégrées par renvoi aux Règles de l'OCRI proposées. Les intervenants s'inquiètent que cette intégration crée pour les courtiers membres des obligations de signalement qui ne sont pas liées aux lois sur les valeurs mobilières. Elle devrait donc être retirée, car elle risque de créer des signalements inutiles et en double pour les autorités de réglementation des valeurs mobilières et de protection de la vie privée. (CIFIC, FCMFi, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP)</p> <p>Un intervenant recommande de modifier le libellé du paragraphe 3712(2) des Règles de l'OCRI proposées, pour le suivant : « Le courtier membre doit signaler à l'Organisation toute violation de la confidentialité des renseignements du client qui déclenche une obligation de signaler en vertu des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels, sous la forme et dans les délais prescrits dans ces lois. » L'intervenant est d'avis que ce libellé harmonise les exigences de l'OCRI avec les lois en matière de protection des renseignements personnels et évite les signalements excessifs. (AMVI)</p>	<p>en évitant de créer des éléments ou des normes nécessitant un signalement autres que les exigences auxquelles les courtiers membres doivent déjà répondre.</p> <p>Les atteintes à la vie privée ne préoccupent pas uniquement les instances de protection de la vie privée. Il est important que l'OCRI soit informé des atteintes importantes à la vie privée puisqu'elles pourraient avoir une incidence considérable sur le courtier membre, ses clients et le secteur, notamment s'il existe un problème systémique sous-jacent (p. ex., en lien avec un fournisseur tiers au service du secteur). Un schéma d'atteintes à la vie privée peut également apporter des informations sur le profil de risque du courtier membre.</p> <p>L'obligation proposée de signaler les violations importantes de la confidentialité des renseignements du client est rédigée de manière à s'harmoniser avec la réglementation en matière de vie privée. Nous sommes d'avis que l'utilisation du terme « important » indique aux courtiers membres que les violations non importantes de la confidentialité des renseignements du client ne sont pas visées par l'obligation de signaler.</p>
Enquêtes et discipline internes	
<p>33. Un intervenant remet en question l'obligation énoncée à l'article 3720 des Règles de l'OCRI proposées de mener un examen de conformité interne dans le cadre d'une enquête sur une grave inconduite commise par le courtier membre, une personne autorisée ou un employé. L'intervenant estime que l'enquête examine déjà les causes et les conséquences de l'incident. (ABC)</p>	<p>Notre intention était de préciser ce que devrait comprendre une enquête interne. Nous comprenons que les courtiers membres effectuent de tels examens dans le cadre de leur processus d'enquête. Par conséquent, le terme supplémentaire n'est pas nécessaire, surtout étant donné que l'inclusion d'un terme non défini peut porter à confusion.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Plaintes – clients de détail	
<p>34. Un intervenant appuie la décision de l'OCRI d'élargir, dans les articles 3750 à 3759 des Règles de l'OCRI proposées, les règles relatives au traitement des plaintes afin d'englober toutes les plaintes soumises par écrit et celles alléguant une grave inconduite. (OSBI)</p> <p>De plus, cet intervenant appuie l'ajout du paragraphe 3754(4) des Règles de l'OCRI proposées selon lequel la personne visée par la plainte ne peut pas traiter celle-ci. (OSBI)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>Toutefois, nous soulignons que nous ne proposons pas d'exiger que les plaintes liées au service soumises par écrit soient soumises au processus complet de traitement des plaintes. Une réponse par écrit suffit pour de telles plaintes.</p>
<p>35. Trois intervenants appuient l'ajout du paragraphe 3752(5) des Règles de l'OCRI proposées, qui oblige les courtiers membres à offrir une aide à la rédaction des plaintes. (FAIR, Kenmar, OSBI)</p> <p>Cependant, certains de ces intervenants indiquent que l'aide requise par les plaignants pourrait ne pas se limiter à la rédaction. Par exemple, les plaignants pourraient avoir besoin d'aide pour comprendre les règles applicables et le sujet de leur plainte. Les intervenants suggèrent de s'inspirer du règlement de l'AMF qui oblige les sociétés à prendre les mesures nécessaires pour comprendre les communications des clients et les aider à soumettre leur plainte au besoin. (FAIR, OSBI)</p> <p>Deux intervenants affirment que le paragraphe 3752(5) des Règles de l'OCRI proposées n'est pas clair, particulièrement en ce qui concerne l'expression « aide à la rédaction de plaintes ». (CIFIC, FCMFi)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>En ce qui concerne l'aide à la rédaction de plaintes des clients, les courtiers membres doivent aider les clients à rédiger une plainte facile à comprendre et qui reflète bien la question sur laquelle porte la plainte.</p>
<p>36. Un intervenant indique qu'en raison de conflits d'intérêts possibles et de préoccupations liées à une formation adéquate, les membres</p>	<p>Les membres du personnel de surveillance qui s'occupent des plaintes doivent être formés spécialement pour gérer les</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>du personnel de surveillance ne devraient pas examiner les plaintes portant sur les personnes autorisées qu'ils surveillent. Il serait préférable que les enquêteurs soient indépendants des activités sur le plan organisationnel. (Kenmar)</p>	<p>plaintes. Ils ont également des obligations réglementaires et professionnelles de donner préséance aux intérêts du client en ce qui concerne les questions liées à la pertinence du compte, à la connaissance du client, à la convenance, aux conflits d'intérêts, à l'information sur la relation, au contrôle diligent des produits et à la connaissance du produit, conformément aux réformes axées sur le client.</p> <p>Compte tenu des obligations professionnelles et réglementaires imposées au personnel de surveillance, nous ne croyons pas qu'il est nécessaire de faire appel à des enquêteurs externes.</p>
<p>37. Deux intervenants appuient le retrait de l'obligation de traiter les plaintes de manière « équilibrée » du paragraphe 3753(1) des Règles de l'OCRI proposées. Ils proposent d'ajouter une nouvelle norme générale en matière de traitement des plaintes au paragraphe 3750(1) des Règles de l'OCRI proposées qui obligerait tous les courtiers membres à répondre aux plaintes des clients de détail d'une manière qu'un client raisonnable jugerait efficace, mais ils recommandent de compléter cette exigence à l'aide d'une note d'orientation. (Kenmar, OSBI)</p> <p>Deux intervenants expriment leur désaccord avec le retrait de l'approche équilibrée et recommandent de modifier l'alinéa 3753(1)(ii) des Règles de l'OCRI proposées afin d'indiquer que les politiques et procédures du courtier membre doivent traiter les plaintes de manière équilibrée et évaluer objectivement et sur les faits le bien-fondé de la plainte. (ABC, AMVI)</p> <p>Un intervenant indique que si l'OCRI retire l'approche équilibrée, il doit fournir une orientation explicite sur la mise en application de ce changement et sur les mécanismes clairs de surveillance pour</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>L'exigence proposée reflète les exigences des réformes axées sur le client, notamment celle obligeant les courtiers membres à donner préséance aux intérêts du client en ce qui concerne les questions liées à la pertinence du compte, à la connaissance du client, à la convenance, aux conflits d'intérêts, à l'information sur la relation, au contrôle diligent des produits et à la connaissance du produit. Ces questions font couramment l'objet de plaintes de clients. La conservation de la notion d'« équilibre » ne respecte pas cette exigence et pourrait porter à confusion en ce qui a trait à cette obligation.</p> <p>Conformément à leurs obligations aux termes des réformes axées sur le client, les courtiers membres doivent avoir des politiques et procédures en place visant à garantir qu'ils donnent préséance aux intérêts du client dans les domaines susmentionnés.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>empêcher les courtiers membres de réintroduire ce cadre sous un nouveau nom ou une nouvelle pratique. (Harvey Naglie)</p>	
<p>38. Un intervenant indique que le paragraphe 3750(1) des Règles de l'OCRI proposées, en renvoyant à une obligation de traiter d'une manière qu'un client de détail raisonnable jugerait efficace, juste et rapide, crée une norme de rapport ambiguë et potentiellement injuste. L'intervenant recommande de supprimer ce libellé en faveur d'une norme objective. (FCMFi)</p> <p>Un intervenant affirme que les investisseurs individuels ne connaissent généralement pas bien les lois applicables, les systèmes de plaintes des courtiers membres ou la terminologie en vigueur qui permettraient à un client d'être un « client de détail raisonnable ». L'intervenant suggère que la lettre de réponse détaillée contienne suffisamment de détails et de connectivité afin de permettre au plaignant d'évaluer de manière éclairée la lettre de réponse. (Kenmar)</p>	<p>Nous soulignons que, compte tenu de la diversité des circonstances pouvant mener à une plainte, il est approprié d'ajouter une norme de caractère raisonnable et d'avoir la conviction que les courtiers membres répondront aux plaintes de manière appropriée selon leur jugement professionnel.</p> <p>La norme d'un « client de détail raisonnable » renvoie à une personne moyenne qui fait appel à un conseiller et ne suppose aucunement une connaissance ou une expertise approfondie des lois applicables, des systèmes de plaintes des courtiers membres ni de la terminologie du secteur. De plus, l'article 3756 exige que la lettre de réponse détaillée soit rédigée en langage simple et facilement accessible et compréhensible pour le plaignant.</p>
<p>39. Deux intervenants saluent les efforts de l'OCRI pour conserver le contenu prescrit visant l'accusé de réception de la plainte et la lettre de réponse détaillée dans les articles 3755 et 3756 des Règles de l'OCRI proposées, notamment le fait que ces lettres doivent être rédigées en langage simple et être facilement accessibles et compréhensibles pour le plaignant. (FAIR, OSBI)</p> <p>Un intervenant recommande que l'OCRI oblige que toutes les communications avec les clients soient rédigées en langage simple et soient facilement accessibles et compréhensibles. (FAIR)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>Nous soulignons que l'introduction d'une exigence générale d'emploi du langage simple s'appliquerait au-delà de l'article 3700.</p>
<p>40. Un intervenant recommande que les lettres de réponse détaillées contiennent suffisamment d'information pour que les plaignants</p>	<p>Nous sommes d'avis que les exigences applicables à la lettre de réponse détaillée et énoncées au paragraphe 3756(3)</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>puissent les évaluer de manière éclairée. L'intervenant estime que les explications devraient être complètes et comprendre l'historique, le contexte et les raisons justifiant l'application des procédures utilisées ainsi que le raisonnement de la décision.</p> <p>Il indique également que les plaignants devraient pouvoir soumettre leur plainte en français, en anglais ou dans une autre langue jugée appropriée en fonction de la clientèle du courtier membre, et ce, par différents canaux, comme par téléphone, par télécopieur, par courriel, en ligne ou en personne. (Kenmar)</p>	<p>offrent au client les renseignements pertinents sur les facteurs pris en considération par le courtier membre et sur la manière dont celui-ci est parvenu à la décision contenue dans la lettre.</p> <p>En ce qui concerne le format et la langue de la plainte, nous croyons que le paragraphe 3756(2), qui oblige le courtier membre à fournir un accusé de réception de la plainte rédigé en langage simple et « facilement accessible et compréhensible pour le plaignant », répond déjà à la préoccupation soulevée par cet intervenant.</p>
<p>41. Un intervenant affirme que le libellé utilisé dans le paragraphe 3756(2) des Règles de l'OCRI proposées, qui oblige les courtiers membres à fournir un accusé de réception de la plainte rédigé en langage simple et « facilement accessible et compréhensible pour le plaignant », est ambigu et crée une norme injuste. Cet intervenant recommande que ce libellé soit supprimé et remplacé par une norme objective. (FCMFi)</p>	<p>Nous croyons que pour donner préséance aux intérêts des clients, nous devons communiquer avec eux d'une manière accessible et compréhensible.</p>
<p>42. Un intervenant a indiqué que les plaignants devraient disposer d'au moins 30 jours pour répondre à la lettre de réponse du courtier membre. (Kenmar)</p>	<p>Nous convenons qu'il est approprié que les courtiers membres accordent aux plaignants une période raisonnable pour examiner la réponse du courtier membre à leur plainte. Nous avons l'intention d'établir une note d'orientation portant sur les facteurs que les courtiers membres doivent prendre en considération lorsqu'ils accordent une telle période à leurs clients.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>43. Deux intervenants affirment que les courtiers membres devraient être tenus de divulguer leur méthode de calcul des pertes. (Kenmar, Harvey Naglie)</p>	<p>Diverses situations, souvent très particulières, donnent lieu à des plaintes de clients, notamment en ce qui concerne le calcul des pertes et l'établissement des offres d'indemnité entre le courtier membre et le client. Nous sommes d'avis qu'une obligation de divulguer ces calculs serait trop prescriptive.</p>
<p>44. Un intervenant indique que les Règles devraient aborder les recours autres que financiers, tels que les lettres d'excuses, le rétablissement du service et la correction des dossiers de crédit. (Kenmar)</p>	<p>Compte tenu de la diversité des situations où un recours autre que financier pourrait être pertinent, ou acceptable pour les clients, l'intégration de ces mécanismes dans une règle serait trop prescriptive. Les courtiers membres et leurs clients devraient disposer de la latitude nécessaire pour négocier les modalités non financières d'un règlement en fonction des circonstances entourant la plainte.</p>
Plaintes – plaintes verbales	
<p>45. Un intervenant affirme que l'obligation proposée que les courtiers membres fournissent une réponse par écrit à toute plainte verbale concernant des allégations de grave inconduite formulée par un client de détail augmenterait considérablement le fardeau administratif. (ABC)</p> <p>Deux intervenants estiment que le paragraphe 3749(2) des Règles de l'OCRI proposées semble indiquer que les articles 3755 à 3759 des Règles de l'OCRI proposées s'appliquent aux plaintes soumises par écrit et non aux plaintes verbales, ce qui pourrait donner lieu à un processus où les plaintes portant sur des conduites semblables seraient traitées différemment selon leur mode de soumission. (ABC, FAIR)</p>	<p>La nature d'une allégation de « grave inconduite » comprend des activités particulières à risque élevé en plus d'un ensemble d'activités qui peuvent poser un risque raisonnable de préjudice important à un client, à un ancien client ou à l'intérêt public. Il est donc essentiel de traiter sérieusement ces allégations, peu importe la manière dont elles ont été révélées. Afin de bien gérer, surveiller et suivre ces plaintes, il est essentiel de les consigner de manière appropriée.</p> <p>Les plaintes verbales qui n'allèguent pas de grave inconduite peuvent être traitées de manière plus flexible. Toutefois, si l'allégation d'une inconduite qui n'est pas grave s'inscrit dans un schéma, les sociétés sont tenues de mener une enquête et</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>Un intervenant considère que lorsqu'une plainte verbale portant sur une conduite autre qu'une « grave inconduite » est soumise, les courtiers membres devront évaluer si elle est ou non importante avant d'appliquer les exigences relatives au traitement des plaintes. Une évaluation subjective du caractère important serait ainsi créée, ce qui présenterait une complexité considérable dans l'examen de l'applicabilité des Règles en matière de traitement des plaintes, car le caractère important est intrinsèquement nuancé et subjectif. Cet intervenant recommande que l'OCRI adopte l'approche de l'AMF, qui offre un processus accéléré pour les plaintes traitées dans les 20 jours. (FAIR)</p>	<p>de déterminer si l'allégation mérite une enquête approfondie ou la prise de mesures.</p> <p>L'évaluation du caractère important est en soi subjective, compte tenu des différentes situations pouvant mener à une plainte. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres exercent leur jugement professionnel et respectent leurs obligations réglementaires dans le cadre de cette détermination.</p>
<p>46. Un intervenant souligne que l'article 25 du règlement de l'AMF indique que certains résultats de plaintes peuvent être communiqués verbalement aux plaignants, ce qui signifie que l'AMF permet aux institutions financières de régler certains types de plaintes sans avoir à envoyer un accusé de réception ou une lettre de réponse détaillée. Cet intervenant recommande que les normes de l'AMF et de l'OCRI soient harmonisées dans la mesure du possible. (Desjardins)</p>	<p>Veillez consulter notre réponse précédente, qui décrit la justification de notre approche.</p>
Règlements et restrictions en matière de confidentialité	
<p>47. Trois intervenants appuient les modifications interdisant les ententes de confidentialité sur des règlements de plaintes. (FAIR, Harvey Naglie, Kenmar)</p> <p>Un intervenant indique que seuls les courtiers membres (et non les personnes autorisées ou les employés) devraient être autorisés à conclure des ententes de règlement avec les clients, car la relation contractuelle est établie avec le courtier membre. (Kenmar)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>La Règle de l'OCRI proposée exige que les personnes autorisées et les employés qui concluent des ententes de règlement doivent obtenir l'autorisation écrite du courtier membre, qui assume la responsabilité ultime des actions de ces parties.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>48. Un intervenant suggère de réécrire la Règle 3730 des Règles de l'OCRI proposées afin de clarifier que le consentement se limite aux règlements liés à l'exercice de fonctions liées aux valeurs mobilières. (iA/Investia)</p>	<p>La disposition s'applique aux règlements conclus avec des clients. Si un règlement n'est pas en rapport avec l'exercice de fonctions liées aux valeurs mobilières, il doit tout de même être approuvé par le courtier membre, car celui-ci doit être au fait que la personne autorisée ou l'employé exerce des activités externes, qui doivent être surveillées par le courtier membre.</p>
<p>49. Un intervenant fait part de ses inquiétudes quant à l'interdiction du recours aux ententes de confidentialité, craignant qu'elle encourage involontairement des demandes non fondées et pousse certains clients à rechercher des règlements financiers sans raisons légitimes. Cela représenterait un fardeau administratif considérable pour les CP, qui devraient alors consacrer des ressources à ces demandes plutôt qu'à des activités plus substantielles. Cet intervenant considère donc qu'il faudrait continuer à autoriser les ententes de confidentialité, qui jouent un rôle important pour faciliter une résolution juste et efficace des plaintes. (CIFIC)</p>	<p>Les dispositions relatives aux ententes de confidentialité n'interdisent pas leur utilisation dans toutes les circonstances. Elles interdisent plutôt que ces ententes comportent certaines dispositions qui empêcheraient les clients d'entamer d'autres procédures de plainte, de les poursuivre ou d'y participer, ainsi que de communiquer ou de partager des informations avec les autorités de réglementation.</p>
<p>50. Deux intervenants saluent les efforts déployés par l'OCRI pour éliminer les restrictions concernant la transmission de renseignements à l'OSBI. (Kenmar, OSBI)</p> <p>Un intervenant recommande de permettre également la transmission de renseignements à des commissions des droits de la personne, à des autorités policières, à des commissariats à la protection de la vie privée et à des médecins possédant un permis de pratiquer. (Kenmar)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p> <p>La transmission de renseignements à des organismes externes sans protocole d'entente spécifique élaboré conformément à la réglementation en matière de protection de la vie privée entraîne de graves conséquences sur la protection de la vie privée. Toute transmission de renseignements doit être considérée dans le contexte de la réglementation en matière de protection de la vie privée, au cas par cas, en tenant compte de la nature des renseignements, de leur utilisation potentielle par l'organisme destinataire et du consentement des parties concernées.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
Plaintes – Communication des options du service de règlement des différends	
<p>51. Plusieurs intervenants expriment leur satisfaction quant à la proposition interdisant l'utilisation de termes trompeurs, comme le terme ombudsman, pour désigner le service interne de règlement des différends d'un courtier membre ou les personnes affectées à ce service. (CIFIC, FAIR, Kenmar, OSBI)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>52. Un intervenant affirme que les alinéas 3759(1)(i) et 3759(4)(i) des Règles de l'OCRI proposées sont trompeurs, car ils pourraient amener les clients à déduire que les services internes sont biaisés ou favorisent le courtier membre, ou suggérer une concurrence entre l'OSBI et les processus internes. (FCMFi)</p> <p>Un intervenant suggère que le service interne de règlement des différends devrait indiquer explicitement qu'il n'est pas indépendant du courtier membre. (Kenmar)</p>	<p>Nous ne souscrivons pas à la position selon laquelle ces dispositions sont trompeuses ou amèneraient les clients à déduire que les services internes sont biaisés. Compte tenu de la relation contractuelle entre le fournisseur du service interne de règlement des différends et le courtier membre, il ne serait pas exact de considérer qu'il est entièrement indépendant du courtier membre.</p> <p>Nous estimons que la désignation de tels services comme des services de règlement des différends « internes » est suffisante pour les distinguer de services indépendants.</p>
Plaintes – Période de conservation des documents	
<p>53. Un intervenant se demande si l'exigence de documenter et de conserver les dossiers des plaintes dans un emplacement central et facilement accessible pendant deux ans entre en conflit avec la période de conservation de sept ans. (FCMFi)</p>	<p>Nous soulignons que l'article 3770 des Règles de l'OCRI proposées n'est qu'une reformulation de l'exigence existante énoncée dans l'article 3786 des Règles CPMC.</p> <p>Pour clarifier, l'article 3770 des Règles de l'OCRI proposées exige des courtiers qu'ils conservent un dossier à jour des plaintes « dans un endroit central, facilement accessible » pendant deux ans. Cette disposition est distincte des délais de conservation généraux de sept ans prévus par les Règles CPMC.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>et l'article 3800 des Règles de l'OCRI proposées, qui s'appliquent également aux dossiers des plaintes de clients, mais qui ne comprennent pas l'exigence d'un « endroit central, facilement accessible ».</p> <p>Ces deux exigences de conservation peuvent ainsi s'appliquer de façon concurrente.</p>
Accords acceptables concernant les services administratifs et accords de service acceptable	
<p>54. Un intervenant affirme que les règles actuelles concernant les remisiers et les courtiers chargés de comptes sont périmées et devraient être modernisées pour refléter les conditions actuelles du marché. Il suggère de simplifier la classification par type et de permettre aux courtiers membres d'adapter les conditions contractuelles à leurs modèles d'affaires. Il encourage l'OCRI à procéder à un examen plus approfondi de ces règles avant de les finaliser et fait part de sa volonté de participer à ce processus. (FCMFi)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Comme il est indiqué dans le Bulletin administratif 21-0119, nous avons mis en place une initiative distincte visant à revoir nos processus, nos règles et nos accords relatifs à certains accords concernant les services administratifs.</p>
<p>55. Un intervenant soulève des préoccupations quant à la clarté et à l'uniformité des conditions de dispense en vertu de l'article 2408 des Règles de l'OCRI proposées. Il considère que l'utilisation des expressions « dossier d'affaires raisonnable » et « dossier d'affaires » est ambiguë et recommande de les remplacer par « motifs raisonnables ». L'intervenant fait valoir que l'OCRI ne devrait pas évaluer les intérêts commerciaux des courtiers membres et recommande de supprimer les formulations connexes afin de prévenir tout excès de réglementation. (FCMFi)</p>	<p>En vertu des articles 2403 à 2407 des Règles CPPC actuelles, certains accords concernant les services administratifs sont interdits pour répondre à des préoccupations d'ordre réglementaire et protéger les intérêts des clients, du public et des courtiers membres. Bien que ces restrictions soient importantes, nous reconnaissons que dans certains cas, des dispenses peuvent être appropriées et ne compromettraient pas ces protections.</p> <p>L'article 2408 des Règles de l'OCRI proposées vise à offrir aux courtiers membres une plus grande souplesse dans la poursuite de leurs intérêts commerciaux, tout en maintenant une</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>surveillance réglementaire appropriée. Pour ce faire, nous proposons que chaque dispense aux restrictions en vigueur soit appuyée par un dossier d'affaires raisonnable.</p> <p>Nous considérons que l'expression « dossier d'affaires raisonnable » est appropriée dans ce contexte. Elle respecte le cadre de dispense établi de l'OCRI, fournit une base claire et structurée pour l'évaluation des demandes et favorise la prise de décisions rapide et efficace en conférant au personnel de l'OCRI le pouvoir d'accorder directement des dispenses. Cette approche garantit que les demandes de dispense sont examinées de manière réfléchie, sans retard inutile et d'une manière cohérente avec les objectifs réglementaires.</p>
<p>56. Quatre intervenants fournissent des commentaires sur les articles 2401(1), 2402 et 2490 des Règles de l'OCRI proposées.</p> <p>Un intervenant indique craindre que ces dispositions imposent des restrictions inutiles sur les accords de service et les ententes d'externalisation non liées aux valeurs mobilières qui, selon lui, ne relèvent pas de la compétence de l'OCRI. Un deuxième intervenant ne s'oppose pas à l'adoption des dispositions relatives aux accords de service de la Règle 1.1.3 des Règles CEC, à condition que l'OCRI n'élargisse pas les attentes au-delà de celles énoncées dans la note d'orientation existante en matière d'externalisation (GN-2300-21-003). Il indique qu'il n'appuierait aucun élargissement au-delà des normes actuelles.</p> <p>Deux intervenants demandent des précisions sur la manière dont l'article 2490 des Règles de l'OCRI proposées cadre avec la Note d'orientation 2300-21-003. Ils demandent si la règle étend la surveillance aux fonctions non essentielles telles que les RH, les</p>	<p>L'article 2490 des Règles de l'OCRI proposées, y compris la définition des « accords de service », définit des paramètres clairs en codifiant les pratiques existantes et en les alignant sur les règles CEC. Les accords de service sont considérés comme faisant partie du contexte général de l'externalisation et sont distincts des cadres tels que la compensation, la garde de titres et les accords entre un remisier et un courtier chargé de compte. La règle favorise la cohérence et la transparence sans étendre la surveillance réglementaire au-delà des attentes actuelles.</p> <p>L'article 2490 des Règles de l'OCRI codifie les exigences fondamentales pour les accords de service, en renforçant les attentes existantes sans étendre la surveillance réglementaire. Il établit un cadre cohérent pour la documentation, le suivi et la tenue des accords de service qui pourrait recouper les obligations réglementaires. Ces exigences comprennent un</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>services administratifs et les contrats d'achat, et souhaitent une meilleure distinction entre accords de service et externalisation. Ils demandent également si les CEC sont actuellement visés par la note d'orientation, ainsi que les changements, le cas échéant, qui justifient l'élargissement de la surveillance réglementaire. (ABC, AMVI, CIFIC, FCMFi)</p>	<p>accord écrit décrivant les modalités importantes, le paiement direct au prestataire de services, la tenue de dossiers de paiement et la capacité de fournir des documents à l'Organisation sur demande. L'objet de la règle n'est pas d'élargir l'étendue aux fonctions opérationnelles courantes et respecte la discrétion opérationnelle des sociétés.</p> <p>Les notes d'orientation actuelles pour les CEC et les CP ont été élaborées séparément, mais sont essentiellement alignées. Après l'approbation des Règles de l'OCRI, les notes d'orientation seront consolidées afin de clarifier la situation pour les différentes catégories d'inscription. Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'il y ait une incidence significative pour les CP compte tenu de la codification des pratiques actuelles, les sociétés pourraient avoir à mettre à jour leurs contrôles internes et leur documentation pour les aligner sur les attentes clarifiées en matière d'accords de service.</p>
<p>57. Un intervenant s'oppose au retrait de l'exclusion de la négociation de contrats à terme et à l'obligation pour les courtiers membres de présenter de nouvelles demandes de dispense en vertu des nouvelles Règles de l'OCRI. Il considère qu'il s'agit d'un fardeau réglementaire inutile qui n'offre aucun avantage clair aux courtiers membres, aux investisseurs ou à l'organisme de réglementation, et recommande que les accords existants bénéficient d'un statut de droit acquis. (CIFIC)</p>	<p>On ne s'attend pas à ce que ce changement entraîne de fardeau réglementaire inutile. Seuls quelques courtiers membres exercent actuellement des activités de négociation de contrats à terme tout en ayant conclu un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2. L'OCRI s'attend à ce que les courtiers membres concernés obtiennent des dispenses rapidement s'ils en font la demande.</p>
<p>Tenue de dossiers et information du client – Commentaires d'ordre général</p>	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>58. Les intervenants appuient généralement l'approche de l'OCRI qui consiste à harmoniser les normes de tenue de dossiers et de communication de l'information des différentes catégories de courtiers membres, conformément à ses objectifs globaux de consolidation des règles. Parallèlement, ils soulèvent quelques questions d'ordre technique ou liées aux répercussions, qui sont présentées plus en détail ci-dessous.</p>	<p>Nous prenons note de vos commentaires.</p> <p>Veillez consulter les réponses ci-dessous.</p>
Tenue de dossiers et information du client – Définitions	
<p>59. Un intervenant mentionne que la définition des commissions de suivi utilisée par l'OCRI manque de clarté et devrait mieux s'aligner sur la définition des ACVM, qui les désigne comme des frais continus associés aux services et aux conseils fournis par le représentant du client et sa société. (Kenmar)</p>	<p>La définition de « commission de suivi » de l'article 3802(1) des Règles de l'OCRI proposées est alignée sur la définition du Règlement 31-103.</p>
<p>60. Un intervenant indique que le terme « ratio des frais du fonds » a été proposé par les ACVM, mais n'a pas encore été adopté. (Kenmar)</p>	<p>Le terme « ratio des frais du fonds » utilisé dans les Règles de l'OCRI et le Règlement 31-103 est aligné sur les rehaussements de l'information sur le coût total et prendra effet au même moment (Bulletin sur les règles 25-0176).</p>
Tenue de dossiers et information du client – Exigences en matière de tenue de dossiers	
<p>61. Un intervenant demande des précisions sur les dossiers exigés en vertu de l'article 3813 des Règles de l'OCRI proposées, plus précisément en ce qui concerne les renseignements à inclure dans les grands livres pour les transferts de produits de placement et les défauts de réception/livraison, ainsi que les livres et registres exigés pour les transferts de comptes et les défauts de transfert. (ABC)</p>	<p>Bien que ces exigences existent déjà, nous prévoyons de mettre à jour la note d'orientation actuelle pour tenir compte de la version finale des règles consolidées, des commentaires reçus et des projets en cours, tels que le projet portant sur les transferts de comptes.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>62. Un intervenant demande des clarifications à savoir si une confirmation verbale constitue une preuve adéquate qu'un client a été informé des frais selon l'alinéa 3816(1)(ix) des Règles de l'OCRI proposées. (ABC)</p>	<p>Une confirmation verbale qu'un client a été informé des frais peut être acceptable dans la mesure où elle satisfait à nos exigences de tenue de dossiers, notamment en ce qui concerne l'exactitude, la vérification et l'accessibilité. Cela pourrait prendre la forme d'un enregistrement téléphonique de la confirmation ou de notes écrites, conformément aux politiques et procédures du courtier membre.</p>
Tenue de dossiers et information du client – Relevés de compte et rapports sur les portefeuilles externes	
<p>63. Un intervenant est en faveur de l'alignement de la distinction entre le portefeuille des clients sous le contrôle du courtier membre et le « portefeuille externe » sur celle utilisée par le Règlement 31-103, qui élimine la confusion et les incohérences actuelles entre les règles visant les CP et les règles CEC relatives aux comptes de prête-nom et aux actifs au nom du client. (iA Gestion privée de patrimoine)</p> <p>Un autre intervenant refuse le remplacement de l'expression « au nom du client » par « portefeuilles externes », avançant que cela crée des perceptions trompeuses quant au contrôle des actifs des investisseurs et crée de la confusion pour les CEC. Il souligne que le concept « au nom du client » est un concept bien compris et fiable; le remplacer par « portefeuilles externes » pourrait faussement porter à croire à une diminution de la protection des investisseurs en suggérant que les actifs ne sont pas sous le contrôle du courtier membre, même si celui-ci est indiqué comme « courtier inscrit dans les registres » dans les livres de l'émetteur, tient les registres des clients et transmet des renseignements sur ces actifs. L'intervenant indique également qu'il ne croit pas que ce terme soit présent dans le Règlement 31-103, ni aligné sur celui-ci. L'intervenant s'oppose</p>	<p>Dans le contexte de l'information du client, la distinction entre les biens du client qui sont détenus ou contrôlés (de manière discrétionnaire) par un courtier membre et les biens du client qui sont détenus ou contrôlés (de manière discrétionnaire) ailleurs que chez le courtier membre (p. ex. par le client ou un tiers) est une distinction importante dans les règles qui a une incidence sur la sensibilisation des clients, la responsabilité du courtier membre et la garantie offerte par le Fonds de protection des investisseurs. En ce qui concerne cette distinction, les Règles CPPC actuelles et les Règles de l'OCRI proposées sont alignées sur le Règlement 31-103 (voir le paragraphe 14.14.1 (1)) et le FCPI (voir les Principes de la garantie), et nous considérons qu'elle devrait être maintenue dans les Règles de l'OCRI proposées. Nous ne sommes pas d'avis qu'une telle distinction, qui se limite à l'information communiquée aux clients, crée de la confusion, car nos règles délimitent clairement la responsabilité de communication de l'information des courtiers membres en ce qui a trait aux portefeuilles externes pour lesquels le courtier membre est</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>également à la distinction des notions de prête-nom et de placement externe dans les relevés et les rapports des clients, avançant qu'un tel changement entraînerait des coûts inutiles pour les courtiers membres. (FCI)</p>	<p>défini comme « courtier inscrit dans les registres » dans les livres de l'émetteur ou reçoit une rémunération.</p> <p>Malgré ce qui précède, les Règles de l'OCRI proposées offrent aux courtiers membres la souplesse opérationnelle nécessaire pour continuer d'utiliser l'expression « au nom du client » s'ils le font d'une manière qui n'induit pas le client en erreur quant à la personne qui détient ou contrôle ses biens et à la garantie offerte par le Fonds de protection des investisseurs, conformément à nos exigences, y compris l'article 3857 des Règles de l'OCRI proposées. Pour souligner cette flexibilité, nous proposons de retirer des règles cette exigence normative concernant le titre des rapports sur les portefeuilles externes (alinéa 3857(2)(i) des Règles de l'OCRI proposées).</p>
<p>64. Certains intervenants s'opposent à l'exigence, étendue aux CP, d'inclure dans les relevés de compte/rapports sur les portefeuilles externes la valeur marchande totale des espèces et des produits de placement au début de la période de déclaration, en invoquant des mises à niveau coûteuses des systèmes et un avantage limité pour l'investisseur. (Casgrain, CIFIC)</p> <p>Un des intervenants suggère des dispenses similaires à celles prévues par les règles sur l'information sur le coût total. (Casgrain)</p>	<p>Nous avons retiré cette proposition. Nous comprenons les préoccupations soulevées par les intervenants concernant les coûts et les avantages de rendre obligatoire l'inclusion de la valeur marchande totale des espèces et des produits de placement au début de la période de présentation de l'information en plus de la valeur à la fin de cette période, dans les relevés et rapports des clients. Bien qu'il soit pratique de voir les deux valeurs dans les mêmes relevés et rapports plutôt que d'avoir à consulter le document précédent, et que de nombreux courtiers présentent déjà les deux valeurs, nous convenons que les coûts opérationnels liés à l'obligation de transmettre des renseignements plus détaillés sont plus importants que les avantages.</p>
<p>65. Un intervenant affirme que les CP s'opposent généralement à l'élimination, dans les relevés de compte des clients et en</p>	<p>Comme il est mentionné dans le Bulletin 25-0080, nous proposons de ne pas rendre obligatoire la présentation</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>particulier pour les comptes gérés, de la présentation d'informations propres aux opérations pour les émetteurs reliés et associés. Il considère que l'exigence devrait s'étendre aux CEC, car la présentation d'information générale sur les conflits d'intérêts uniquement à l'ouverture du compte ne protège pas adéquatement les investisseurs. (CIFIC)</p>	<p>d'informations propres aux opérations pour les émetteurs reliés et associés dans les relevés de compte des clients, dans le but de suivre les exigences existantes des règles CEC et du Règlement 31-103 ainsi que les pratiques des entités déjà assujetties à ces exigences. Malgré cela, les courtiers membres demeurent responsables de la présentation d'information sur les opérations dans l'avis d'exécution adressé aux clients [alinéa 3855(2)(viii) des Règles de l'OCRI proposées], en plus de leurs responsabilités en vertu des exigences en matière de conflits d'intérêts. En outre, rien dans les règles n'empêche les courtiers membres qui présentent déjà l'information concernée dans les relevés de compte de continuer à le faire.</p> <p>En ce qui concerne les comptes gérés, même si un avis d'exécution n'est pas fourni aux clients conformément à l'alinéa 3855(3)(i) proposé, le courtier est toujours tenu de fournir aux clients des relevés de compte mensuels contenant l'information propre aux opérations pour les émetteurs reliés et associés qui aurait autrement été incluse dans l'avis d'exécution [voir la disposition 3855(3)(i)(c)(I) des Règles de l'OCRI proposées]. Il s'agit du statu quo, que nous avons cherché à maintenir dans les règles consolidées proposées. Nous avons toutefois comblé une lacune dans la rédaction de la disposition 3855(3)(i)(c)(I)(B) des Règles de l'OCRI proposées, afin de garantir l'inclusion de l'information propre aux opérations dans les relevés des comptes gérés traités par une personne autre que le courtier membre (p. ex. un gestionnaire de portefeuille inscrit auprès des ACVM).</p>
66. Un intervenant fait part de ses préoccupations quant à notre proposition de maintenir des rapports trimestriels plutôt que	Nous sommes d'accord avec l'intervenant pour que soit maintenue la dispense de transmission mensuelle de



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>mensuels uniquement pour les CEC qui n'offrent pas de comptes sur marge. Il met en garde contre le fait que cela pourrait involontairement décourager les CEC d'offrir des comptes sur marge, car cela entraînerait l'obligation de transmettre mensuellement des renseignements pour tous les clients du courtier membre, y compris ses clients existants qui ne sont pas concernés. Pour éviter ce facteur dissuasif, un intervenant propose de maintenir la transmission trimestrielle pour les comptes qui ne sont pas des comptes sur marge gérés par des représentants dont l'exercice est limité à l'épargne collective. (Daniel Morton - Participant du grand public)</p>	<p>renseignements pour les comptes qui ne sont pas des comptes sur marge des CEC qui offrent des comptes sur marge. Nous avons revu le paragraphe 3851(2) des Règles de l'OCRI proposées en conséquence.</p>
Tenue de dossiers et information du client – Avis d'exécution	
<p>67. Deux intervenants s'opposent à la proposition de remplacer le terme « trade confirmation » utilisé en anglais, qui s'applique spécifiquement aux opérations de vente et d'achat, par le terme « transaction confirmation », qui s'appliquerait aux opérations en général. Ils mettent en garde contre le fait qu'un terme plus général pourrait involontairement englober d'autres activités telles que les dépôts, les retraits, les cotisations, les fractionnements d'actions et les changements de nom, imposant ainsi davantage de contraintes de conformité et élargissant inutilement les exigences de déclaration. (ABC, AMVI)</p>	<p>Nous comprenons ces préoccupations et, après avoir réfléchi à la question, nous avons décidé de rétablir le terme « trade confirmation ». Cependant, l'obligation du courtier membre de fournir un avis d'exécution à ses clients va au-delà des opérations de vente et d'achat. C'est pourquoi nous révisons le paragraphe 3855(1) des Règles de l'OCRI proposées afin de préciser qu'un avis d'exécution est requis pour tous les achats et ventes de <i>produits de placement</i> et d'autres biens, ainsi que pour les opérations sur <i>dérivés</i> et <i>financements</i> pour le compte du client. Nous estimons que ces révisions font en sorte que l'exigence de produire des avis d'exécution reste cohérente avec nos attentes réglementaires et les pratiques du secteur.</p>
<p>68. Un intervenant cherche à obtenir des clarifications sur ce que signifient les « coordonnées » du courtier membre si l'alinéa 3855(i)(d) des Règles de l'OCRI proposées stipule qu'il faut</p>	<p>L'exigence d'indiquer les coordonnées vise à garantir que les clients disposent d'un moyen de communication fiable, tel que le numéro de téléphone ou l'adresse électronique du courtier membre ou de son représentant, pour toute question relative à</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>indiquer le nom du représentant inscrit et du représentant en placement. (ABC)</p>	<p>l'avis d'exécution. Il s'agit d'une exigence réglementaire existante et d'une pratique du secteur, que nous avons simplement codifiée dans la disposition proposée relative aux avis d'exécution.</p>
<p>69. Un intervenant appuie la modification proposée pour clarifier le terme « contrepartiste » dans le contexte des avis d'exécution, mais demande une période de transition de 24 mois en raison des changements requis au niveau des systèmes et des coûts. (FCI)</p>	<p>Le plan de mise en œuvre que nous proposons prévoit une période de transition suffisante pour permettre aux courtiers membres de se préparer à se conformer aux exigences qui sont nouvelles pour leur catégorie respective. Cela englobe la modification proposée pour les CEC qui effectuent des opérations en qualité de « placeurs principaux », qui vise à s'assurer que ce rôle est indiqué dans l'avis d'exécution sous l'appellation « placeur principal » ou « mandataire », plutôt que simplement « contrepartiste » (dont la signification est différente dans les Règles de l'OCRI proposées).</p>
<p>Tenue de dossiers et information du client – Garantie offerte par le Fonds de protection des investisseurs</p>	
<p>70. Deux intervenants accueillent favorablement les propositions visant à clarifier et à harmoniser la présentation de l'information au sujet de la garantie offerte pour la protection des investisseurs. (AMVI, iA Gestion privée de patrimoine)</p> <p>Un des intervenants reconnaît que les changements sont en phase avec les attentes réglementaires et les pratiques du secteur et qu'il est donc peu probable qu'ils aient une incidence négative sur les courtiers. (AMVI)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>Tenue de dossiers et information du client – Transmission électronique</p>	
<p>71. Dans l'ensemble, les intervenants sont en faveur du passage à la transmission électronique, reconnaissant des avantages tels qu'une</p>	<p>Nous prenons note des commentaires des participants du secteur et des groupes de défense des investisseurs, qui</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>meilleure efficacité, des économies, la durabilité environnementale, l'amélioration de l'engagement des clients et l'alignement sur les technologies et pratiques modernes. Les opinions divergent toutefois sur la question de savoir si la transmission électronique devrait être imposée comme le mécanisme par défaut en vertu des Règles de l'OCRI ou si son utilisation doit plutôt être guidée par les préférences des clients et les aspects pratiques des activités du courtier membre.</p> <p>Bien que la plupart des intervenants soient en faveur de la transmission électronique comme méthode par défaut (certains courtiers membres ayant même exprimé leur intérêt pour une adoption anticipée), ils notent également que l'impact varierait selon les clients et les courtiers membres, en fonction de la maturité de leurs systèmes et de leurs processus. Ils ont formulé les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Laisser en place des options de transmission papier pour les clients vulnérables ou dont l'accès aux technologies numériques est limité. (Desjardins)• Refléter les limites imposées par d'autres lois applicables, notamment sur les valeurs mobilières, telles que le Règlement 11-201, et les préférences des clients inscrites à leur dossier. (iA Gestion de patrimoine)• Clarifier le champ d'application de la règle pour les clients existants et les nouveaux clients et prévoir des mesures transitoires pour les clients existants qui utilisent des documents papier afin de faciliter la mise en œuvre. (CIFIC, FCI, iA Gestion privée de patrimoine, PEAK)• Permettre une certaine souplesse au niveau des dispenses accordées aux sociétés en fonction des préférences des clients et des coûts opérationnels. (CIFIC)	<p>soulignent l'importance de trouver un équilibre entre la modernisation qui s'impose et les difficultés de la transition. Nous estimons que ces difficultés ne doivent pas nous décourager de progresser collectivement vers une approche bien conçue de transmission électronique, tout en respectant convenablement les droits des investisseurs et les besoins des groupes marginalisés. À la lumière des commentaires obtenus, nous avons amélioré notre proposition au sujet de la transmission électronique pour y intégrer les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le courtier membre doit fournir aux clients la documentation exigée en vertu de la Règle 3800 de l'OCRI par voie électronique conformément aux lois applicables, à moins que le client ne demande une transmission papier;• la transmission papier demandée doit être fournie gratuitement pour les clients qui choisissent de ne pas recourir à la transmission numérique. <p>Nous publierons des notes d'orientation pour clarifier ces exigences, y compris nos attentes en matière d'avis et de choix des clients (par exemple, à l'ouverture du compte pour les nouveaux clients, et suffisamment avant le changement pour les clients existants), ainsi que les critères d'identification des clients n'utilisant pas la transmission numérique, tels que les personnes âgées, les personnes handicapées ou celles qui n'ont pas d'accès à Internet.</p> <p>De plus, notre plan de mise en œuvre prévoit un délai de transition suffisant pour permettre aux courtiers membres de moderniser leur système et d'assurer la migration de leurs clients vers la méthode de transmission électronique.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<ul style="list-style-type: none">• Indiquer clairement si des frais peuvent être facturés pour la transmission papier. (CIFIC, FCI)• Mener des consultations auprès de nos partenaires des ACVM et assurer la cohérence avec l'instruction générale 11-201, les lois applicables en matière de commerce électronique et le projet en cours de modèle d'accès tenant lieu de transmission des ACVM. (ABC, AMVI, IGGP)• Tenir compte de la charge administrative et des coûts liés à la mise en œuvre. (iA Gestion privée de patrimoine) <p>Ceux qui se sont opposés à l'imposition de la transmission électronique par défaut et qui sont plutôt en faveur d'accorder la discrétion au courtier membre et aux clients ont présenté les préoccupations et les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'adoption de la transmission électronique par défaut devrait être un choix pour les sociétés, et il faudrait clarifier la position des ACVM. (ABC)• Les clients, en particulier les personnes âgées ou celles qui n'ont pas d'accès aux technologies numériques, doivent être clairement informés à l'avance et avoir la possibilité explicite de refuser. Aucuns frais de distribution ne devraient être autorisés pour la livraison par courrier. Les courtiers devraient définir leur propre méthode de transmission par défaut, et les préférences existantes des clients devraient rester inchangées, sauf si le client le demande explicitement. (Kenmar)• La règle proposée impose une charge inutile aux sociétés qui ont déjà établi le consentement pour la transmission papier et pourrait ne pas améliorer l'efficacité de la communication. Les courtiers devraient déterminer leur propre méthode par défaut, électronique ou sur papier, avec l'accord du client, ce qui correspondrait mieux aux objectifs de l'OCRI. Si la règle	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>proposée est maintenue, il faudrait l'appliquer uniquement aux nouveaux clients ou prévoir une période de transition. (Casgrain)</p>	
<p>Tenue de dossiers et information du client – Courtiers sur le marché dispensé/courtiers en plans de bourses d'études</p>	
<p>72. Un intervenant appuie l'adoption de la Règle CEC 5.3.6 par toutes les sociétés membres de l'OCRI, et non uniquement par les CEC, afin d'harmoniser la transmission de renseignements pour les courtiers membres inscrits à titre de courtiers sur le marché dispensé (CMD) ou de courtiers en plans de bourses d'études (CPBE). (FCI)</p>	<p>En plus des Règles de l'OCRI, les courtiers membres sont tenus de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, y compris les exigences du Règlement 31-103 dont ils ne sont pas expressément dispensés en vertu des articles 9.3 et 9.4 du Règlement. Le champ d'application de la Règle 5.3.6 des Règles CEC relative aux courtiers en valeurs mobilières, que nous avons initialement proposé de présenter, a toujours été propre aux CEC qui sont également inscrits dans la catégorie des CMD ou des CPBE et qui sont assujettis au cadre de dispense du paragraphe 9.4(2) du Règlement 31-103. Toutefois, après un examen plus poussé, nous estimons que l'incorporation sélective de cette disposition précise à nos règles n'est pas nécessaire, compte tenu de la responsabilité plus large des courtiers membres, outre la transmission de renseignements à l'intention des clients, de se conformer aux dispositions du Règlement 31-103 qui s'appliquent à leur modèle d'affaires. Nous avons donc revu notre approche et ne proposons plus d'adopter cette disposition spécifique dans les Règles de l'OCRI consolidées.</p>
<p>Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs</p>	
<p>73. Un intervenant est d'accord avec l'adoption, pour tous les courtiers membres, d'exigences visant les compétences des auditeurs et pour les auditeurs de faire partie du groupe autorisé par l'OCRI, ce qui</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>comprend des exigences précises en matière d'expérience et de formation. Il souligne que les CEC pourraient avoir besoin de faire approuver leurs auditeurs par le groupe autorisé ou de changer d'auditeurs. Les autres mesures d'harmonisation comprenaient le signalement obligatoire des changements d'auditeurs, l'alignement des procédures d'audit, la clarification de l'archivage des rapports de mission de procédures convenues et l'augmentation de 6 à 7 ans de la durée de conservation des dossiers de travail liés à l'audit (article 4191 des Règles de l'OCRI). Ces changements sont appuyés sans opposition. (CIFIC)</p>	
<p>74. Un intervenant appuie l'extension du cadre des contrôles liés au signal précurseur prévus par les Règles CPPC aux CEC de niveau 4 afin d'harmoniser les contrôles liés au signal précurseur, les niveaux et les sanctions avec ceux qui sont prévus pour les CP, pour lesquels les risques pour les actifs des clients sont similaires lorsque les titres sont détenus au nom d'un prête-nom. (CIFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>75. Un intervenant s'oppose à l'augmentation de la fréquence des calculs du capital régularisé en fonction du risque (CRFR) pour les CEC de niveau 1 à 3, en invoquant la redondance avec les exigences actuelles de déclaration liées au signal précurseur. Il appuie le maintien des avis au titre du signal précurseur et du contrôle visant la rentabilité sur six mois pour ces courtiers membres. L'intervenant appuie également l'augmentation de l'étendue des contrôles pour les CEC de niveau 4, tout en soulignant le fardeau opérationnel additionnel que de tels changements imposeraient.</p> <p>Un deuxième intervenant exprime également son désaccord avec la proposition de faire passer la fréquence des calculs du CRFR pour</p>	<p>Nous prenons note des commentaires fournis. L'approche hybride que nous proposons pour le calcul du niveau minimum de capital et les contrôles liés au signal précurseur reflète les différents profils de risque des modèles d'affaires des courtiers membres. Nous considérons que ce cadre est juste et approprié et qu'il n'impose pas de fardeau réglementaire excessif par rapport à ses objectifs prudentiels.</p> <p>En ce qui concerne les calculs du CRFR pour les CEC de niveau 1 à 3, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'exiger une fréquence minimale hebdomadaire. Toutefois, tel qu'il est indiqué dans le Bulletin sur les règles 25-0080, il est nécessaire et approprié d'augmenter la fréquence minimale des calculs à</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>les CEC de niveau 1 à 3 d'une fois à deux fois par mois, avançant que la transmission mensuelle de renseignements est suffisante compte tenu du faible niveau de risque que représentent ces courtiers membres et de son alignement sur leur production régulière d'états financiers. (ABC, FCI)</p>	<p>deux fois par mois pour identifier toute insuffisance de capital ou tout signal précurseur qui pourrait survenir au cours du mois. L'augmentation de cette fréquence favorise une surveillance prudentielle efficace et en temps opportun.</p>
<p>76. Un intervenant appuie l'alignement des exigences en matière de capital minimum et de signal précurseur des CEC et des CP par l'adoption des normes des Règles CPPC. Cela comprend un signalement normalisé lorsque le capital régularisé en fonction du risque (CRFR) passe sous les seuils, des calculs hebdomadaires du CRFR et des contrôles liés au signal précurseur pour les CEC de niveau 4, ainsi que des calculs deux fois par mois pour les niveaux 1 à 3 (une nouvelle exigence). Il appuie également l'idée de permettre aux courtiers membres bien capitalisés d'utiliser des modèles de capital plus stricts et d'exiger que les cautionnements aient une valeur fixe ou déterminable. (CIFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Information à présenter, contrôles internes, calculs des prix et avis professionnels</p>	
<p>77. Deux intervenants font part de leurs préoccupations concernant les exigences au titre des articles 4202 à 4204 des Règles de l'OCRI proposées. Un intervenant fait remarquer que l'article 4203 des Règles de l'OCRI proposées exigerait des CEC qu'ils fournissent à leurs clients un résumé de leur situation financière et expose les difficultés que cela représente pour les courtiers membres qui sont des filiales de grandes institutions financières, car ils ne disposent pas nécessairement d'états financiers autonomes à fournir sur demande. Il demande à obtenir des clarifications sur le contenu exigé dans ce résumé et sur l'acceptabilité des états financiers de</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Le résumé de la situation financière est généré automatiquement par le système de dépôt réglementaire à partir du Formulaire 1 audité du courtier membre. Il est facile d'exporter ce résumé du système de dépôt réglementaire pour le fournir au client. Cette approche vise à assurer la cohérence, à réduire le fardeau opérationnel et à répondre aux préoccupations concernant la préparation d'états financiers autonomes par les filiales de grandes institutions financières. En ce qui concerne la recommandation de permettre certaines dispenses, l'OCRI</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>l'institution mère. Un autre intervenant recommande de ne pas appliquer uniformément les règles à l'ensemble des courtiers membres, suggérant de dispenser les CEC qui sont des sociétés fermées remplissant certaines conditions (par exemple, l'absence d'activité sur marge, la pleine conformité à la réglementation, la souscription d'une assurance suffisante et la participation à des fonds de protection des investisseurs). Il avance que ces sociétés sont déjà soumises à une surveillance stricte et que la divulgation d'informations financières sensibles n'apporte qu'une valeur limitée au client et entraîne le risque de divulguer inutilement des données confidentielles. (ABC, MICA)</p>	<p>estime qu'il est important que ces exigences s'appliquent uniformément à tous les courtiers membres afin de favoriser la transparence et la comparabilité pour les clients. Bien que nous reconnaissons les mesures de surveillance et de protection déjà en place pour certains courtiers membres, nous considérons que la présentation normalisée d'un résumé de l'information financière est un aspect important de la protection des investisseurs.</p>
<p>78. Un intervenant est en faveur de l'adoption des Règles CPPC concernant les contrôles internes en matière d'établissement des prix afin de promouvoir un établissement des prix cohérent et précis pour les produits de placement, qui comprend une vérification par rapport à des indices de référence indépendants. Il est également en accord avec l'idée que les courtiers membres devraient non seulement fournir sur demande un résumé de leur situation financière et une liste de leurs dirigeants et administrateurs actuels à leurs clients, mais également indiquer que cette information est disponible. (CIFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
Utilisation et garde des actifs des clients	
<p>79. Un intervenant est en faveur de l'adoption d'une version modifiée des exigences liées au dépôt fiduciaire des Règles CPPC qui en conserverait les éléments fondamentaux applicables à la fois au modèle de prêt sur marge des CP et au modèle de dépôt fiduciaire complet des CEC, et ne s'oppose pas à l'adoption des Règles CPPC sur la garde et les contrôles internes connexes pour les CEC. Le</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>même intervenant appuie également l'adoption d'exigences en matière d'avis écrit aux institutions financières concernant les comptes fiduciaires visés par la Règle 3.3.2 des Règles CEC et leur application uniforme à tous les courtiers membres, est favorable aux exigences en matière de garde des Règles CPPC, notamment en ce qui a trait aux critères plus stricts pour les lieux agréés de dépôt de titres et aux règles sur les marges pour les positions non rapprochées ou détenues de manière inappropriée, et soutient la proposition d'adopter les Règles CPPC exigeant que les réclamations soient déclarées à l'OCRI dans les deux jours ouvrables, ce qui met en place une nouvelle obligation de transmission de renseignements pour les CEC. (CIFIC)</p>	
<p>80. Un intervenant est favorable à l'adoption des Règles CEC sur la protection des espèces visant tous les courtiers membres, comprenant la protection des chèques en blanc, la limitation des signataires autorisés, les exigences relatives aux comptes fiduciaires (enregistrement des chèques des clients, équilibrage quotidien des dépôts, dépôt fiduciaire des intérêts des clients) et la tenue de dossiers sur les intérêts dus et payés. D'autres CP représentés par l'intervenant recommandent de reconsidérer cette proposition, mentionnant que leurs processus de protection des espèces sont déjà solides et mettant en garde contre un chevauchement réglementaire qui pourrait ne pas être à l'avantage des investisseurs. (CIFIC)</p>	<p>Nous ne voyons pas clairement en quoi l'adoption de ces règles CEC pour la protection des espèces pourrait entraîner un chevauchement réglementaire inutile pour les CP.</p> <p>Premièrement, certaines de ces exigences relatives aux comptes fiduciaires (enregistrement et dépôt des chèques des clients, équilibrage quotidien des dépôts, dépôt fiduciaire des intérêts reçus payables aux clients) ne s'appliqueraient qu'aux CEC qui n'utilisent pas les soldes créditeurs disponibles des clients dans le cadre de leurs activités.</p> <p>Ensuite, les exigences relatives à la protection des chèques en blanc, à la limitation des signataires autorisés et à la tenue de dossiers sur les intérêts dus et versés pour les clients sur les comptes fiduciaires ne sont pas explicitement couvertes par les règles CPPC. Nous estimons donc que l'adoption de ces exigences devrait donner lieu à un cadre de protection des</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	espèces plus robuste, ce qui sera à l'avantage des investisseurs.
81. Deux intervenants affirment que l'obligation de déclaration en deux jours ouvrables proposée pour les réclamations liées à l'assurance est peu pratique et déraisonnable. Ils ajoutent que la simple obtention de l'accusé de réception de l'assureur prend souvent plus de deux jours et ont recommandé d'étendre la période de déclaration à 15 jours ouvrables pour tenir compte de ces délais. (ABC, AMVI)	Nous soulignons que l'exigence de déclaration dans les deux jours ouvrables est une exigence existante des Règles CPPC que nous proposons d'appliquer à tous les courtiers membres. Nous exigeons un avis écrit dans les deux jours ouvrables suivant la déclaration de la réclamation à l'assureur, mais nous n'exigeons pas explicitement l'accusé de réception de l'assureur. Nous ne nous attendons pas à ce que les CEC aient de la difficulté à respecter cette exigence.
82. Un intervenant appuie la proposition de l'OCRI d'exiger que le remisier et le courtier chargé de comptes dans le cadre d'accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 5 incluent tous deux les comptes transmis dans le calcul des assurances requises. L'approche harmonisée a été accueillie favorablement. (CIFIC)	Nous prenons note de ce commentaire.
83. Un intervenant souligne que la proposition visait à aligner les calculs des garanties d'assurance exigés par les Règles CEC et les Règles CPPC tout en préservant les distinctions qui font en sorte que les courtiers membres détenant des actifs de clients maintiennent un niveau de garantie plus élevé. Les CP représentés ne se sont pas opposés à cette approche. (CIFIC)	Nous prenons note de ces commentaires.
84. Un intervenant soutient la proposition de l'OCRI de permettre au personnel d'accorder des dispenses de certaines règles, telles que les exigences relatives aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes et les exigences de cautionnement réciproque dans le cadre de la phase 3. Il estime que la délégation de ce	Nous prenons note de ces commentaires et partageons cet avis. La disposition proposée permettra non seulement de réaliser l'examen en temps opportun et d'améliorer l'efficacité de la procédure, elle offrira également la souplesse nécessaire pour accorder des dispenses d'autres conditions et exigences



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>pouvoir à du personnel qualifié améliorerait l'efficacité, réduirait les délais de traitement et supprimerait des niveaux de décision inutiles. L'autonomisation des experts est considérée comme un moyen de prendre des décisions plus rapides et plus cohérentes et de réduire le fardeau réglementaire. Un intervenant encourage également l'OCRI à envisager d'étendre ces pouvoirs de dispense accordés au personnel à d'autres domaines de réglementation dans les phases futures. (MICA)</p>	<p>relatives aux accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes, qui peuvent être nécessaires lorsque les CEC commencent à faire appel à des CP en tant que courtiers chargés de comptes ou choisissent d'offrir des comptes sur marge à leurs clients.</p>
<p>85. Un intervenant appuie l'approche hybride proposée pour l'assurance contre les pertes postales, qui permettrait aux courtiers membres qui n'utilisent pas le courrier de renoncer à cette assurance postale en fournissant un avis écrit à l'OCRI, ce qui éviterait d'avoir à formuler des demandes de dispense formelles. (CIFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>Rapport financier réglementaire (Formulaire 1 de l'OCRI)</p>	
<p>86. Un intervenant affirme que même si la consolidation des formulaires par l'entremise du Formulaire 1 proposé est un objectif valide, la phase 5 du projet de consolidation des règles n'est pas le forum approprié pour apporter des changements de cette ampleur. Il recommande que le Formulaire 1 fasse l'objet d'un processus d'évaluation distinct en collaboration avec les parties prenantes participants directement à la production de rapports financiers. (FCMFi)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Le but d'inclure la révision du Formulaire 1 dans la phase 5 du projet de consolidation des règles est d'harmoniser les exigences en matière de présentation de l'information financière avec le cadre des règles consolidées et de simplifier la présentation de rapports pour tous les courtiers membres. Nous avons créé des groupes de travail composés de représentants de la production de rapports financiers des CEC et des CP, que nous avons consultés pour élaborer l'approche adoptée pour la consolidation du Formulaire 1. Nous avons également effectué une analyse de l'incidence à l'aide d'information financière existante afin de déterminer s'il y aurait des répercussions importantes sur les courtiers membres.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>Nous sommes d'avis que les modifications proposées au Formulaire 1 de l'OCRI respectent les objectifs du projet de consolidation des règles.</p>
<p>87. Un intervenant exprime une préférence marquée pour le maintien de rapports sur la solvabilité distincts pour les CEC et les CP. Il fait valoir que le passage à un Formulaire 1 consolidé impose aux CEC des exigences des Règles CPPC démesurées (changements liés au CRFR, pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds, etc.) sans justification adéquate. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de la préoccupation portant sur la consolidation des rapports de solvabilité. Le passage à un Formulaire 1 harmonisé a pour objectif de créer un cadre de solvabilité uniforme et comparable pour toutes les catégories de courtiers membres. Nous croyons que les modifications sont nécessaires pour disposer d'un cadre solide en matière de capital, qui reflète adéquatement les risques de tous les courtiers membres.</p> <p>Nous sommes d'avis que les modifications proposées au Formulaire 1 de l'OCRI respectent les objectifs du projet de consolidation des règles.</p>
<p>88. Un intervenant souligne que l'application de la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds aux CEC aurait une incidence considérable sur les sociétés détenant une quantité importante de fonds auprès d'une banque mère, puisque ces soldes engendreraient une pénalité pour concentration. Cette proposition, qui ne toucherait pas les CP ou les CEC disposant de conventions de garde, pourrait poser des difficultés d'ordre financier et opérationnel pour les CEC sans de telles conventions. L'intervenant se demande si la proposition est nécessaire et pertinente pour les CEC. (AMVI)</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires. Nous comprenons qu'il pourrait y avoir des répercussions sur certains courtiers membres. Toutefois, nous pensons que ce risque devrait être évalué de manière égale parmi tous les courtiers membres. La pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds est destinée à servir de règle anti-évitement. Sans cette pénalité, il serait possible pour un courtier membre de déclarer comme capital réglementaire les apports en capital reçus qui sont par la suite redéposés auprès de son bailleur de fonds.</p> <p>L'approche d'une période de transition suggérée dans le Formulaire 1 de l'OCRI proposé offre aux CEC le temps et la flexibilité de réduire leurs expositions et de s'adapter aux</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	exigences relatives à la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds. La période de transition de cinq ans a été établie en fonction des résultats d'une analyse ciblée de l'incidence et d'une consultation avec les parties prenantes du secteur.
89. Deux intervenants sont en faveur d'adopter des Règles CPPC qui limitent le recouvrement des coûts au titre du signal précurseur aux charges liées directement à la surveillance des autorités de réglementation et également d'élargir à tous les courtiers membres l'application des Règles CPPC relatives à l'exposition aux monnaies étrangères. Un intervenant est en faveur de l'application à tous les courtiers membres des règles relatives au risque lié aux bailleurs de fonds, de l'ajustement de la réserve au titre du signal précurseur afin d'éviter de compter en double les pénalités au titre du capital ainsi que de l'adoption de l'approche du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC qui limiterait les créances admissibles aux institutions agréées. De plus, l'intervenant ne s'oppose pas aux propositions de l'OCRI visant à unifier la déclaration des montants en milliers, à exiger la soumission mensuelle de certains tableaux du Formulaire 1 et à adopter le calcul de la réserve au titre du signal précurseur des Règles CPPC assorti de modifications pour le conformer aux exigences relatives au capital régularisé en fonction du risque. Un autre intervenant est en faveur de l'application aux CEC de la liste de lieux agréés de dépôt de titres. (CIFIC, FCI)	Nous prenons note de ce commentaire.
90. Un intervenant affirme que la proposition de l'OCRI portant sur les soldes d'opérations entre courtiers, les rachats de fonds communs de placement et les créances pourrait entraîner une incidence considérable sur le capital des CEC. L'intervenant demande à ce	Nous prenons note de ce commentaire. Chaque tableau est accompagné de notes et de directives offrant davantage de détails sur leur application. Des lignes directrices supplémentaires en lien avec le Formulaire 1 de l'OCRI seront



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>que l'OCRI fournisse des précisions afin de déterminer si cette exigence est fondée sur une différence entre la valeur marchande et la valeur de rachat des fonds communs de placement ou indique la manière de calculer ou d'obtenir cette information. Il recommande également une période de mise en œuvre d'au moins deux ans compte tenu de la complexité de la proposition. (ABC)</p>	<p>également mises à la disposition des courtiers membres lors de la phase de mise en œuvre de ce projet afin de les aider à s'adapter aux changements.</p>
<p>91. Deux intervenants soulèvent des préoccupations au sujet de l'adoption proposée du traitement des actifs non admissibles et des mesures relatives au risque de crédit des contreparties du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC et notent son incidence potentielle sur les CEC et particulièrement les sociétés de petite taille. Ils soulignent que des créances comme les commissions et les commissions de suivi pourraient être recatégorisées comme étant non admissibles, ce qui mènerait à un rehaussement des exigences en matière de capital. Bien que les CP aient appuyé la définition améliorée de contrepartie et les exigences accrues en matière de rapports, des intervenants demandent des précisions sur la justification de ces modifications et leurs répercussions sur les CEC. (ABC, AMVI)</p>	<p>Nous prenons note du commentaire relatif à la proposition d'adopter les dispositions du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC portant sur les actifs non admissibles, notamment en ce qui a trait au traitement des « créances au titre de commissions et d'honoraires ». Le but de l'OCRI en ce qui concerne l'harmonisation de ces dispositions avec les exigences pour les CP est de favoriser l'uniformisation de l'application des normes de suffisance du capital pour toutes les catégories de courtiers membres. L'harmonisation des règles est essentielle à un cadre uniforme et à des règles de jeu équitables pour l'ensemble des courtiers membres. Nous avons conservé la déclaration des commissions et des commissions de suivi des organismes de placement collectif en tant qu'actif liquide. Nous reconnaissons que les créances au titre de commissions et d'honoraires provenant de certaines institutions non agréées pourraient entraîner des répercussions sur certains CEC. Toutefois, à la suite de notre analyse des activités commerciales des CEC, nous croyons que la majorité des produits tirés des créances au titre de commissions et d'honoraires proviennent d'institutions agréées ou d'organismes de placement collectif et ne seraient pas recatégorisés en tant que créances non admissibles.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>92. Deux intervenants soulèvent des préoccupations au sujet du Tableau 19 proposé pour la déclaration des actifs administrés. Un intervenant s'oppose à la proposition, invoquant des défis considérables quant à l'accessibilité des données et au fardeau opérationnel. Un autre intervenant se questionne sur le but et la pertinence de la déclaration des actifs administrés pour la détermination de la tarification et demande des précisions sur l'intention de l'OCRI de modifier les structures de tarification en fonction de la classification des actifs administrés. (CIFIC, FCI)</p>	<p>Nous prenons note de la préoccupation soulevée au sujet du Tableau 18 proposé (qui était le Tableau 19 dans la publication de la phase 5) pour la déclaration des actifs administrés. Nous avons modifié la fréquence de soumission du Tableau 18, afin qu'elle soit trimestrielle plutôt que mensuelle, en vue de réduire le fardeau opérationnel. Comme le FCPI se fie aux actifs administrés pour déterminer les cotisations des CEC, cette information est recueillie pour faciliter son processus d'évaluation. Nous sommes conscients qu'il pourrait y avoir quelques nouvelles exigences en matière de collecte de données, mais nous prévoyons que l'incidence qui en découlera sera limitée, car les CEC génèrent déjà la majorité de ces renseignements supplémentaires, qui sont fournis au FCPI dans un rapport distinct. Le Tableau 18 éliminera la nécessité de produire ce rapport distinct.</p>
<p>93. Un intervenant s'oppose au changement visant à exclure les passifs non courants du calcul du capital régularisé en fonction du risque (CRFR), qui toucherait environ 13 % des CEC de niveau 4. Il affirme que ce changement ne s'appuie pas sur des motifs suffisants et qu'il impose un fardeau inutile aux courtiers membres disposant de passifs à long terme. (FCI)</p>	<p>Nous prenons note de la préoccupation soulevée à l'égard de l'exclusion des passifs non courants du calcul du CRFR. L'objectif de ce changement est d'harmoniser le cadre de solvabilité pour toutes les catégories de courtiers membres et de se conformer aux exigences établies pour les CP. Nous sommes conscients que cet ajustement pourrait avoir une incidence sur un petit groupe de CEC, mais nous croyons que l'uniformité, la comparabilité et la solidité prudentielle qui en découleront pour l'ensemble des courtiers membres l'emportent sur ces défis. Dans le but de soutenir les courtiers membres touchés, nous proposons une période de transition de cinq ans qui leur donnera amplement le temps de s'ajuster.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>94. Un intervenant soutient les objectifs d'harmonisation et de simplification des Règles de l'OCRI. Toutefois, il est en désaccord avec le choix d'harmoniser le délai de dépôt des CEC qui décident d'offrir des prêts sur marge avec le délai de sept semaines actuellement applicable aux CP. Il recommande une période de dépôt uniforme de 90 jours suivant la fin de l'exercice financier pour tous les courtiers membres, sans égard à leur modèle d'affaires ni à leur offre de produits. (PEAK)</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son appui à l'égard de l'harmonisation et de la simplification. Nous conservons une période plus longue de dépôt pour les CEC (à l'exception de ceux offrant des prêts sur marge) en raison de la simplicité de leur modèle d'affaires et des difficultés à obtenir des services d'audit en temps opportun. En ce qui concerne les CEC offrant des prêts sur marge, l'harmonisation en fonction du délai de sept semaines pour les CP est de mise compte tenu des risques supplémentaires. Dans les commentaires obtenus lors de nos consultations, les parties prenantes n'ont exprimé aucun désir de prolonger le délai de dépôt pour les CP, car la période de rapport était jugée adéquate et opportune.</p>
<p>95. Un intervenant s'oppose à la disposition proposée 2.11.3.1, qui imposerait un seuil de valeur nette de 100 M\$ aux sociétés de fiducie pour qu'elles se qualifient comme « institution agréée » aux termes du Formulaire 1. Il soutient qu'un tel changement s'écarte des Règles CEC actuelles, qui permettent aux sociétés de fiducie fédérales et provinciales de se qualifier sans condition de valeur nette. L'intervenant affirme que le seuil proposé est redondant par rapport à une surveillance existante, manque de données à l'appui sur le risque et pourrait nuire à la concurrence, à l'innovation et à l'accès des investisseurs. Il recommande plutôt de conserver la définition du Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC pour les deux types de courtiers membres, sans exigence de valeur nette. (Olympia)</p>	<p>Nous prenons note de la préoccupation soulevée au sujet du seuil de valeur nette proposé de 100 M\$ pour que les sociétés de fiducie se qualifient comme « institution agréée » (IA) aux termes du Formulaire 1 de l'OCRI. La plupart des sociétés de fiducie qui ne maintiennent pas des niveaux de capital de plus de 100 M\$ se qualifient comme IA en raison d'un cautionnement écrit fourni par un membre du même groupe ou une société mère qui se qualifie comme IA. Ce seuil de valeur nette de 100 M\$ existe déjà dans les Règles CPPC et a été étendu aux CEC en soutien à l'objectif d'harmonisation des exigences et de réduction de l'arbitrage réglementaire. Si une contrepartie ne répond pas à l'exigence, les CEC pourraient subir des répercussions sur le capital ou devoir modifier leurs ententes commerciales. Cependant, notre analyse indique que l'incidence sera minime, puisque la majorité des institutions financières avec lesquelles les CEC font affaire se qualifient déjà comme IA. L'OCRI est d'avis qu'il est important</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	d'harmoniser les exigences de l'ensemble des catégories de courtiers membres, dans la mesure du possible, et que la condition de valeur nette offre une mesure de protection supplémentaire pour atténuer le risque lié aux contreparties et renforcer la protection des investisseurs.
96. Un intervenant souligne la reconnaissance par l'OCRI de l'incidence importante sur le capital de certains CEC de la formule prévue par les Règles CPPC, particulièrement l'exclusion des passifs non courants du CRFR. Bien qu'il soit reconnaissant pour la période de transition proposée de cinq ans (indiquée à la disposition 2.11.1), il soutient qu'elle est insuffisante compte tenu de la complexité de la renégociation des ententes à long terme. Il propose de prolonger la période de transition à sept ans et de l'assortir de taux d'inclusion décroissants pour les passifs non courants existants, ce qui permettrait un ajustement plus fluide et le respect des objectifs stratégiques à long terme de l'OCRI. (MICA)	Nous remercions l'intervenant pour ses commentaires. Nous croyons que la période de transition proposée de cinq ans offre suffisamment de temps aux courtiers membres pour adopter les changements puisque la transition pour l'exclusion des passifs non courants commencera une fois que le Formulaire 1 de l'OCRI entrera en vigueur. Nous proposons que le Formulaire 1 de l'OCRI entre en vigueur 18 mois après son approbation, comme le décrit la rubrique 6 du bulletin.
97. Un intervenant suggère que l'OCRI effectue des examens de conformité des pratiques en matière d'intérêts liées aux liquidités non investies afin de s'assurer que les courtiers membres donnent bien la priorité au client. Il invoque une préoccupation de la FCA du Royaume-Uni au sujet du « double jeu » des courtiers et de la conservation excessive des intérêts, et il exhorte l'OCRI à accorder la priorité à l'équité et à la responsabilité. (FAIR)	Nous prenons note des suggestions faites par l'intervenant. Cependant, les modifications suggérées dépassent le cadre du projet de consolidation des règles.
98. Un intervenant indique que l'OCRI avait proposé des modifications au Formulaire 1 fondé sur les Règles CC visant à tenir compte des CEC sans but lucratif en reconnaissant les soldes de fonds provenant de dons comme capital dans le calcul du CRFR. L'intervenant demande de plus amples précisions sur les	Bien que nous ayons décrit les soldes de fonds comme des dons reçus dans le bulletin sur la phase 5, nous reconnaissons que le financement des organismes sans but lucratif peut provenir de sources autres que les dons. Nous avons constaté que certains CEC du Québec sont structurés comme des



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>modifications proposées en vue d'éclairer ses commentaires. (CIFIC)</p>	<p>organismes sans but lucratif. L'utilisation proposée du terme « soldes de fonds » dans le Formulaire 1 de l'OCRI vise simplement à tenir compte de la différence de structure du capital d'un organisme sans but lucratif qui n'est pas actuellement prise en compte dans le Formulaire 1 fondé sur les Règles CEC ni le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC. Les soldes de fonds d'un organisme sans but lucratif sont considérés comme l'équivalent des résultats non répartis d'une société par actions (sauf si les soldes de fonds sont grevés d'affectations).</p>
<p>99. Un intervenant soulève les questions ci-dessous et demande à ce qu'elles soient prises en considération lors de l'évaluation de l'incidence des nouvelles règles proposées. (MICA)</p> <p>(a) En ce qui concerne le calcul bimensuel du capital régularisé en fonction du risque, comment est-il possible de satisfaire cette exigence uniquement à l'aide des chiffres de fin de mois? Quelles sont les exigences pour les calculs ayant lieu pendant le mois?</p> <p>(b) La dispense de cinq ans proposée sera-t-elle accordée dès la première année de la mise en œuvre du nouveau Formulaire 1?</p> <p>(c) Sera-t-il possible pour un CEC du Québec d'obtenir une dispense si, au cours d'un plan d'un nombre d'années indéterminé, les objectifs de calcul du capital régularisé en fonction du risque sont atteints? Les mécanismes de dispenses temporaires seront-ils offerts aux sociétés en fonction de leur niveau de risque, de leur complexité et de leur taille (pour un courtier membre de petite ou moyenne taille, les ajustements requis sont considérables et prendront</p>	<p>(a) L'article 4115 des Règles de l'OCRI explique les exigences pour le calcul de la situation de capital courante. Le calcul du capital régularisé en fonction du risque exigé par l'article 4115 des Règles de l'OCRI est estimé en fonction des rapports comptables et d'autres renseignements obtenus par le chef des finances (ou son remplaçant désigné) qui ont une incidence considérable sur le capital régularisé en fonction du risque.</p> <p>(b) La période de transition de cinq ans pour l'exclusion des passifs non courants et la dispense liée au bailleur de fonds commence au moment de l'entrée en vigueur du Formulaire 1 de l'OCRI. Dans la rubrique 6 du bulletin, nous proposons que celui-ci entre en vigueur 18 mois après son approbation.</p> <p>(c) Nous proposons une période de transition de cinq ans comme mécanisme de dispense pour les éléments du calcul du capital régularisé en fonction du risque qui auront, à notre avis, une incidence importante sur les CEC (y compris les CEC du Québec qui sont actuellement assujettis au</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>plusieurs années à mettre en œuvre)?</p> <p>(d) Les exigences en matière de capital minimum seront-elles ajustées en fonction des différentes structures et des différents modèles d'affaires? L'OCRI a-t-il évalué les répercussions sur le plan réglementaire que ces nouvelles exigences auront sur les courtiers membres de petite et moyenne taille du Québec? Des mesures proportionnelles sont-elles prévues pour ces acteurs en ce qui a trait aux calculs prévus dans le Formulaire 1?</p> <p>(e) Un guide détaillé complet comprenant des explications pour chaque élément sera-t-il fourni avec le nouveau Formulaire 1? Dans la version actuelle du Formulaire 1, certains éléments ne sont pas décrits et expliqués en détail.</p>	<p>Règlement 31-103). Ces périodes de transition de cinq ans s'appliqueront aux CEC actuellement assujettis aux Règles CEC ainsi qu'à ceux actuellement assujettis au Règlement 31-103. Nous encourageons les courtiers membres aux prises avec des répercussions supplémentaires importantes en raison de leur situation particulière à nous faire part directement de leurs préoccupations.</p> <p>(d) Les exigences en matière de capital minimum proposées tiennent compte de différentes structures d'entreprise, puisque le capital minimum requis n'est pas le même pour les CEC et les CP et varie en fonction du type d'activités des CEC. Les exigences proposées comprennent davantage de paliers et de niveaux que les exigences en matière de capital existantes aux termes du Règlement 31-103 auxquelles sont assujettis les CEC du Québec. Le capital minimum requis selon le Règlement 31-103 est de 50 000 \$ pour les courtiers inscrits ou de 100 000 \$ si le courtier est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, tandis qu'aux termes des exigences proposées, il varie de 25 000 \$ à 100 000 \$ pour les CEC (qui n'offrent pas de comptes sur marge) en fonction de leurs activités commerciales. Au cours de l'élaboration du Formulaire 1 de l'OCRI proposé, nous avons évalué les répercussions qu'il aurait sur le plan réglementaire pour les CEC du Québec dans le cadre de notre analyse de l'incidence, et les répercussions importantes que nous avons relevées étaient similaires à celles touchant les CEC du reste du pays.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	(e) Les notes et directives du Formulaire 1 de l'OCRI expliquent la façon dont les tableaux et les états doivent être remplis. Certaines lignes ne font pas l'objet d'une explication; la plupart de celles-ci sont soit décrites clairement dans le formulaire ou constituent des postes standards d'états financiers IFRS.
Opérations de prêts d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension	
100. Un intervenant appuie la décision de l'OCRI de ne pas permettre aux CEC de prendre part au prêt de titres entièrement payés pour l'instant. (CIFIC)	Nous prenons note de ce commentaire.
Communication des intérêts sur les espèces non investies détenues en fiducie	
101. Un intervenant s'oppose au retrait de l'obligation de communication du paragraphe 3.3.2(e) des Règles CEC et de l'alinéa 3731(1)(iv) des Règles de l'OCRI concernant les intérêts sur les espèces non investies détenues en fiducie, y compris le taux d'intérêt et l'avis de changement. Il soutient que, malgré des préoccupations sur le fait que la période d'avis de 60 jours puisse décourager la concurrence, une communication complète demeure essentielle à la transparence et à la prise de décision éclairée des clients. Il recommande d'ailleurs que les relevés de compte indiquent les intérêts véritablement gagnés ainsi que le taux d'intérêt applicable. (FAIR)	À la phase 4, le paragraphe 3504(3) des Règles de l'OCRI proposées comprenait un libellé harmonisé exigeant la communication des intérêts versés semblable à celui du paragraphe 3.3.2(e) des Règles CEC. Nous avons modifié la proposition pour en retirer la période d'avis de 60 jours pour les changements au taux d'intérêt, puisque les taux d'intérêt, habituellement variables, changent lorsque la Banque du Canada modifie ses taux, ce qui ne peut pas être prévu 60 jours à l'avance.
Langage simple pour les renseignements fournis à l'ouverture de compte	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>102. Un intervenant recommande que l'OCRI exige, à l'ouverture d'un compte, la communication de renseignements clairs et facilement compréhensibles concernant le traitement des espèces non investies, y compris les risques associés et le paiement des intérêts. Il fournit un exemple et suggère d'effectuer des recherches comportementales auprès d'investisseurs individuels pour améliorer la formulation. (FAIR)</p>	<p>Nous prenons note des suggestions faites par l'intervenant. Cependant, les modifications suggérées dépassent le cadre du projet de consolidation des règles.</p>
Question 1 – Définition du terme « plainte »	
<p>103. Plusieurs intervenants ne sont pas en faveur de l'ajout des clients éventuels dans la définition du terme « plainte ». (ABC, AMVI, Canada Vie, CIFIC, FCI, FCMFi, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP, MICA, PEAK)</p> <p>Quelques intervenants affirment que très peu de plaintes, lorsqu'il y en a, proviennent de clients éventuels et que celles-ci ne représentent pas une préoccupation d'ordre réglementaire importante, car de manière générale, elles concernent le service ou sont réglées par le processus d'enquête interne du courtier membre et signalées à l'OCRI. (ABC, AMVI, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, MICA, PEAK)</p> <p>Trois autres intervenants appuient l'inclusion des clients éventuels dans la définition du terme « plainte ». Ils affirment que même si les plaintes provenant de clients éventuels ne sont pas courantes, elles existent et peuvent soulever des préoccupations importantes au sujet des procédures d'ouverture de compte, notamment sur la pertinence des renseignements fournis, encourager une conduite responsable et professionnelle, renforcer la confiance dans le</p>	<p>Nous prenons note que les problèmes soulevés par les clients éventuels portent généralement sur des questions liées au service et que les problèmes importants ou systémiques soulevés par ces plaintes sont signalés par les courtiers membres en vertu de leurs obligations de surveillance et traités conformément aux procédures de signalement et d'enquête. Par conséquent, nous pensons qu'il est approprié que ces préoccupations soient traitées dans le cadre des procédures de signalement et d'enquête plutôt que dans celui du processus de traitement des plaintes.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>système financier ou mettre en évidence des problèmes systémiques. (CAC, FAIR, OSBI)</p>	
<p>104. Quatre intervenants suggèrent que l'OCRI introduise un délai de prescription pour le dépôt de plaintes par d'anciens clients, délai qui serait en phase avec les obligations actuelles liées à la conservation des dossiers. (ABC, AMVI, FCI, IGPP)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>105. Un intervenant affirme que l'absence d'une définition explicite du terme « plainte » dans la proposition ne respecte pas les normes mondiales. Cet intervenant recommande l'inclusion d'une définition explicite uniforme pour tous les territoires qui restreint de manière raisonnable la portée aux questions nécessitant un recours. (Harvey Naglie)</p> <p>Deux intervenants recommandent l'inclusion d'une définition semblable à celle utilisée par la <i>Loi sur les banques</i>, l'OSBI, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) et l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF), qui définit une plainte comme la déclaration d'une insatisfaction d'un client relativement à un acte, à un service ou à un produit d'un fournisseur de services financiers ou d'un mandataire autorisé. (FAIR, Kenmar)</p>	<p>La proposition contient la définition suivante du terme « plainte » :</p> <p>Manifestation d'insatisfaction d'un client, d'un ancien client ou de toute autre personne agissant au nom d'un client, pour laquelle une réponse finale est attendue, à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) d'un courtier membre, d'une Personne autorisée ou d'un employé, actuel ou ancien; ii) d'un service ou d'un produit offert par un courtier membre. <p>La définition proposée du terme « plainte » est le résultat de l'expérience réglementaire de l'OCRI ainsi que des commentaires reçus lors des consultations portant sur les propositions relatives au traitement des plaintes publiées en 2022. Nous sommes d'avis que la définition proposée ainsi que les définitions des termes « grave inconduite » et « plainte portant sur le service » englobent les questions qui pourraient faire l'objet d'une plainte des clients.</p>
<p>Question 2 – Définition de l'expression « grave inconduite »</p>	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>106. Plusieurs intervenants appuient, ou comprennent, dans son ensemble l'objectif général de la définition proposée de l'expression « grave inconduite ». (AMVI, CAC, IGGP, MICA, PEAK)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>107. Trois intervenants s'inquiètent que la définition d'une grave inconduite soit fondée sur l'évaluation subjective faite par une société du risque raisonnable de préjudice important à un client ou aux marchés financiers posé par une activité alléguée, ce qui pourrait mener à une sous-déclaration et à une diversité d'interprétations. Les courtiers membres devraient donc être tenus de déclarer toutes les plaintes ne portant pas sur le service. (CAC, FAIR, OSBI)</p>	<p>Nous avons modifié la définition pour refléter notre intention que toutes les occurrences de certaines conduites qui seraient généralement considérées comme une grave inconduite soient signalées au courtier. En ce qui concerne les actes qui ne font pas partie de la catégorie des actes à signalement obligatoire et ceux créant un risque raisonnable de préjudice important à un client, actuel ou ancien, ou au public, les sociétés ont la responsabilité ultime de respecter leurs obligations réglementaires d'exercer leur jugement professionnel dans l'intérêt de leurs clients et des marchés.</p>
<p>108. Plusieurs intervenants affirment que la disposition (ii) « <i>tout autre acte qui constitue une contravention importante aux exigences de l'Organisation, aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute loi applicable à l'égard des activités liées aux fonctions de courtier membre</i> » est trop large et pourrait entraîner un signalement excessif, une interprétation erronée ou des ambiguïtés. (ABC, AMVI, Canada Vie, CIFIC, FCI, FCMFi, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP, MICA, PEAK)</p>	<p>La définition proposée tente de trouver un équilibre entre assurer, au moyen d'une liste plus complète, une certaine prévisibilité concernant les signalements que nous attendons et pouvoir inclure des éléments préoccupants qui ne correspondent pas aux éléments énumérés dans cette liste.</p> <p>Nous convenons néanmoins que la disposition est possiblement trop large et qu'elle pourrait entraîner, sans définition de la portée de nos préoccupations, de l'incertitude et un signalement excessif. Dans le but de conserver l'obligation de signaler certaines questions de non-conformité sans encourager un signalement excessif, nous proposons de conserver la disposition et de la modifier au moyen d'une disposition indiquant que l'acte doit être lié à une activité qui</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	<p>crée un risque raisonnable de préjudice important à un client, actuel ou ancien, ou à l'intérêt du public.</p>
<p>109. Deux intervenants indiquent que certains des éléments de la liste des graves inconduites sont ambigus et permettent une évaluation subjective des seuils. La liste devrait comprendre des critères objectifs. (FCMFi, PEAK)</p> <p>Un intervenant s'inquiète que l'inclusion d'une liste d'actes constituant une grave inconduite ne permette pas aux courtiers membres d'exercer leur jugement professionnel pour déterminer s'il y a un risque raisonnable pour les clients ou les marchés financiers. (ABC)</p>	<p>Le fait d'énumérer toutes les situations qui constitueraient de graves inconduites ne concorderait pas avec une approche fondée sur des principes. Selon les circonstances qui l'entourent, un comportement peut être ou ne pas être important à cet égard. Par conséquent, à des fins utiles, la société doit procéder à l'évaluation du caractère important de l'activité. Nous nous attendons à ce que les courtiers membres respectent leurs obligations professionnelles et réglementaires au moment de faire cette désignation.</p>
<p>110. Plusieurs intervenants s'opposent à l'élargissement de la définition de « grave inconduite » à un préjudice causé au courtier membre. (ABC, AMVI, FCMFi, IGGP, MICA, PEAK)</p>	<p>Nous partageons cet avis et n'avons pas l'intention d'intégrer le préjudice causé à un courtier membre à la définition de grave inconduite.</p>
<p>Question 3 – Définition de l'expression « plainte à signalement facultatif »</p>	
<p>111. De nombreux intervenants indiquent que la définition proposée de l'expression « plainte à signalement facultatif » est trop large, ce qui pourrait entraîner un signalement excessif lorsqu'il y a un risque non important pour les clients et les marchés financiers. (ABC, AMVI, Canada Vie, CIFIC, FCI, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP, MICA, PEAK)</p> <p>Trois intervenants font valoir que la définition pourrait être interprétée comme une extension de la compétence de l'OCRI à des questions surveillées par d'autres autorités de réglementation</p>	<p>Nous prenons note des commentaires selon lesquels la définition proposée des plaintes à signalement facultatif a créé de l'incertitude. La règle proposée revient à l'utilisation de l'expression « plainte portant sur le service » et comprendra des éléments des définitions de l'expression utilisées par les Règles CPPC et les Règles CEC.</p> <p>Nous avons réorganisé la clause « tout autre acte qui constitue une contravention importante aux exigences de l'Organisation, aux lois sur les valeurs mobilières ou à toute loi applicable... » afin qu'elle soit une exception à la définition d'une plainte.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>et ainsi mener à de l'arbitrage et à une hausse des coûts associés à la conformité. (ABC, AMVI, MICA)</p> <p>Plusieurs intervenants affirment que l'OCRI devrait continuer d'utiliser l'expression « plainte portant sur le service » ou suggèrent de modifier la formulation en s'inspirant de la notion d'une plainte portant sur le service adoptée par les Règles CPPC et les Règles CEC. (ABC, AMVI, Canada Vie, CIFIC, FCI, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP)</p> <p>Plusieurs intervenants remettent en question la nécessité d'ajouter la définition de l'expression « plainte à signalement facultatif » ou s'opposent à la définition. (Canada Vie, FCMFi, OSBI, PEAK)</p> <p>Un intervenant est en faveur de la définition proposée de l'expression « plainte à signalement facultatif », car elle équilibre la surveillance réglementaire et la mise en œuvre pratique, mais il encourage l'OCRI à fournir des orientations et des exemples clairs afin d'aider les courtiers membres à faire la différence entre les plaintes à signalement facultatif et celles devant être signalées. (CAC)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>112. Un intervenant indique que l'OCRI devrait préciser que les plaintes à signalement facultatif ne doivent pas faire l'objet du processus complet de traitement des plaintes, même si elles sont soumises par écrit. (Desjardins)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Cette intention était celle de l'exigence proposée, et nous avons remanié la règle en conséquence.</p>
Question 4 – Délai pour fournir une lettre de réponse détaillée	
<p>113. De nombreux intervenants affirment que le délai de 90 jours pour fournir une lettre de réponse détaillée est raisonnable et devrait être conservé, car il permet au courtier membre d'enquêter sur la</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>plainte de manière approfondie. (ABC, AMVI, CAC, Canada Vie, CIFIC, FCI, FCMFi, iA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP, MICA, OSBI, PEAK)</p>	
<p>114. Trois intervenants suggèrent que le délai de 90 jours pour fournir au plaignant une lettre de réponse détaillée est inadéquat. Ils affirment que ce long délai mine la confiance des investisseurs et amplifie le préjudice.</p> <p>Ces intervenants préfèrent l'échéance de l'AMF de 60 jours pour fournir au plaignant une lettre de réponse détaillée.</p> <p>L'harmonisation avec l'exigence de l'AMF créerait une norme nationale et uniformiserait les règles du jeu pour tous les plaignants. (FAIR, Harvey Naglie, Kenmar)</p>	<p>Nous sommes d'avis qu'une uniformité entre la majorité des membres des ACVM et des autres personnes inscrites non membres de l'OCRI serait idéale. À l'heure actuelle, rien ne prouve que le délai de 90 jours a des effets défavorables sur les plaignants ou produit de meilleurs résultats.</p>
Question 5 – Délai applicable aux services internes de règlement des différends	
<p>115. Quatre intervenants affirment que les courtiers membres devraient répondre à une plainte dans les 90 jours, ce qui comprend l'enquête sur la plainte et le processus interne de règlement des différends. (Harvey Naglie, Kenmar, OSBI)</p> <p>Deux intervenants soutiennent les délais proposés pour les services internes de règlement des différends puisqu'ils offrent un équilibre approprié entre un service rapide au client et une enquête approfondie. (CAC, Canada Vie) Un intervenant affirme que le CP qu'il représente ne s'oppose pas à la proposition d'imposer un délai pour le règlement interne d'un différend. (CIFIC)</p> <p>Quelques intervenants sont en faveur du principe d'imposer un délai maximal, mais ont des réserves quant au délai de 120 jours puisque le service interne de règlement des différends reçoit la</p>	<p>Nous prenons note des multiples commentaires et points de vue concernant cette question.</p> <p>Nous croyons qu'il est approprié d'accorder davantage de temps aux courtiers membres pour mener à bien le processus interne de règlement des différends lorsque le client consent à y participer. Toutefois, le délai imparti doit prendre en considération que le courtier membre a déjà commencé son enquête sur la plainte et que le service interne de règlement des différends ne devrait donc pas prendre autant de temps pour mener son enquête. Par conséquent, nous avons imposé un délai de façon à ce que les processus puissent conjointement prendre jusqu'à 120 jours.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>plainte une fois le traitement initial de la plainte terminé (après le délai de 90 jours), ce qui signifie qu'il dispose d'un maximum de 30 jours pour examiner la règle, obtenir de l'information supplémentaire et communiquer avec le plaignant en vue de rendre une décision. Les intervenants font valoir que le délai n'est pas suffisant. Certains d'entre eux recommandent un délai de 180 jours ou plus. (ABC, AMVI, FCI, FCMFi, MICA, PEAK)</p> <p>L'un de ces intervenants exhorte l'OCRI à reconnaître deux phases distinctes dans les Règles de l'OCRI en matière de traitement des plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none">• une phase pour la réponse du courtier membre où le courtier membre dispose de 90 jours pour fournir au client une lettre de réponse détaillée;• une phase pour le règlement interne des différends, qui se déroule de manière indépendante du courtier membre, pour examiner et régler la plainte. <p>Cet intervenant affirme que la division du processus de traitement des plaintes reflète mieux les réalités opérationnelles, maintient l'équité et reconnaît qu'un plaignant peut décider de ne pas faire appel au service interne de règlement des différends tout en protégeant son droit de transmettre sa plainte à l'OSBI à tout moment. (AMVI)</p> <p>En revanche, un intervenant s'inquiète que la proposition accorde aux courtiers membres plus de 90 jours pour mener à bien leur processus interne de règlement des différends, ce qui pourrait faire en sorte que les clients attendent 120 jours ou plus avant de recevoir une réponse définitive. Cet intervenant recommande d'adopter uniquement l'approche de l'AMF et de donner aux courtiers membres un délai de 60 jours, qui comprendrait le</p>	<p>Nous estimons que l'imposition d'un tel délai est raisonnable, car le processus interne de règlement des différends pourrait autrement continuer indéfiniment. Étant donné que l'examen initial de la plainte devrait fournir aux courtiers membres toute l'information nécessaire avant le lancement du processus interne de règlement des différends, un délai supplémentaire ne devrait pas être nécessaire. En outre, les clients devraient savoir quand ils peuvent s'attendre à obtenir une réponse définitive.</p> <p>Enfin, nous sommes d'avis que ce délai est raisonnable pour que les courtiers membres et le service interne de règlement des différends rendent une décision définitive.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>processus interne de règlement des différends, pour régler les plaintes à la satisfaction des clients. (FAIR)</p>	
<p>116. Trois intervenants s'inquiètent que le maintien par l'OCRI d'un processus de traitement des plaintes en deux phases détourne les clients du modèle de l'OSBI, entraîne des retards qui réduisent les délais de prescription et mine les efforts de simplification du règlement des plaintes. (FAIR, Harvey Naglie, Kenmar)</p>	<p>Le règlement interne des différends est une composante bien établie du processus de traitement des plaintes. Bien qu'il puisse retarder l'accès à l'OSBI et réduire le délai de prescription, le recours à ce processus est facultatif, et les obligations proposées à l'article 3759 exigent une communication claire des répercussions sur les clients qui choisissent d'utiliser les services internes de règlement des différends.</p>
<p>Question 6 – Information du client</p>	
<p>117. De nombreux intervenants ont salué la proposition de l'OCRI visant à harmoniser les communications d'information des courtiers membres. Ils mentionnent que malgré les incidences à court terme sur les systèmes et les processus, l'harmonisation avec les pratiques actuelles augmentera la clarté réglementaire, réduira la fragmentation, garantira l'uniformité entre les différents types de courtiers membres, simplifiera la conformité et améliorera les résultats pour les clients. Ils réclament un engagement continu du secteur, des délais de mise en œuvre raisonnables, une harmonisation avec les initiatives d'information sur le coût total, un examen attentif des fardeaux administratifs et financiers liés à des mises à jour particulières et un examen rétrospectif transparent dans les 18 à 24 mois pour évaluer les répercussions souhaitées et inattendues. Cependant, des courtiers et des CEC du Québec – notamment (MICA Capital) et la (Fédération des Courtiers Indépendants) – soutiennent que les exigences dépassent celles du Règlement 31-103, forcent des refontes coûteuses des</p>	<p>Nous accueillons les commentaires des intervenants au sujet des effets attendus de notre proposition ainsi que les recommandations offertes. Nous trouvons particulièrement utiles les commentaires qui soulignent un enjeu donné, expliquent les répercussions et offrent des solutions.</p> <p>Voici ce que nous pouvons confirmer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notre proposition de consolidation des règles concorde avec les rehaussements de l'information sur le coût total dont la mise en œuvre a été approuvée (Bulletin 25-0176). • Comme nous l'avons indiqué tout au long du projet de consolidation des règles, nous avons l'intention de publier des notes d'orientation ou de mettre à jour les notes d'orientation actuelles après l'approbation des règles consolidées. • Nous sommes d'avis que notre plan de mise en œuvre propose des délais de transition raisonnables. Toutefois,



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>procédures et des systèmes, présentent un risque de surcharge d'information et imposent un fardeau disproportionné aux sociétés de petite taille en échange d'avantages limités pour l'écosystème. (AMVI, Canada Vie, CFA, iA Gestion de patrimoine, iA Gestion privée de patrimoine, IGGP, MICA, PEAK)</p>	<p>nous encourageons les parties prenantes à nous faire part de leurs commentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous continuerons de collaborer avec nos parties prenantes pour assurer une transition fluide. • Nous nous sommes efforcés de maintenir le cadre de la consolidation des règles, mais notre travail se poursuit. Nous continuerons d'apporter les améliorations nécessaires, dans le cadre de projets distincts, à la lumière des commentaires reçus dans ce forum, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des documents d'information à fournir aux clients et des communications numériques et hors canal. <p>En ce qui concerne les préoccupations générales sur l'incidence disproportionnée sur les CEC de la modification des règles, nous espérons y avoir répondu dans ce résumé des commentaires. Si des préoccupations persistent, nous encourageons les intervenants à décrire précisément les modifications ou les améliorations qui créent un fardeau important, à formuler des recommandations et à proposer des délais de mise en œuvre.</p>
<p>Question 7 – Utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces de clients</p>	
<p>118. Trois intervenants sont favorables à ce que les CEC de niveau 3 puissent utiliser les soldes créditeurs en espèces de clients. (ABC, FCMFi, MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>
<p>119. Sept intervenants s'opposent à ce que les CEC de niveau 3 soient autorisés à utiliser les soldes créditeurs en espèces de clients. Deux</p>	<p>Nous prenons note des commentaires exprimant des préoccupations au sujet de l'utilisation des soldes créditeurs en</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>d'entre eux invoquent les risques accrus pour les clients et la nécessité de mises en garde et de consentements explicites. Un intervenant souhaite restreindre cette autorisation aux CEC de niveau 4 et avertit qu'il pourrait y avoir arbitrage réglementaire et affaiblissement des normes si elle était accordée aux CEC de niveau 3. Il propose de regrouper les CEC des niveaux 3 et 4 sous les règles de niveau 4. Un autre intervenant soutient que les CEC de niveau 3 ne disposent pas du capital, de la surveillance et des contrôles nécessaires à la gestion sécuritaire de tels fonds. Un intervenant s'oppose à accorder cette autorisation aux CEC de niveau 3. Il est toutefois favorable à ce que les CEC de niveau 3 ayant conclu des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes ou des accords de niveau 5 puissent tirer profit de la capacité de leur courtier d'utiliser les soldes créditeurs en espèces de clients. Un autre intervenant souligne la nécessité d'effectuer d'autres analyses en raison de la pression accrue liée aux audits et des coûts élevés associés à la conformité. Un intervenant souligne qu'une mobilisation des fonds de clients par des CEC de niveau 3, même à court terme, soulève des préoccupations quant au contrôle, à la traçabilité et au risque opérationnel – surtout dans le cadre d'un règlement T+1 – et soutient que les règles actuelles sont adéquates. (AMVI, CFA, CIFIC, FAIR Canada, FCI, iA Gestion privée de patrimoine, PEAK)</p>	<p>espèces de clients par les CEC de niveau 3. Nous sommes d'accord avec les préoccupations soulevées et conservons notre proposition de restreindre cette activité aux CEC de niveau 4 qui satisfont à des normes équivalentes à celles visant les CP sur le plan de la solvabilité, tel qu'il est indiqué dans le Bulletin sur les règles 25-0080. Cette approche garantit que des activités semblables sont soumises à une surveillance et à des mesures de protection réglementaires comparables.</p>
<p>Question 8 – Période de transition pour la formule d'établissement du capital prévue par le Formulaire 1 et pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds</p>	
<p>120. De nombreux intervenants expriment leur appui à une approche progressive à l'égard de la transition pour la mise en œuvre de la formule d'établissement du capital prévue par le Formulaire 1 et la</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds. Un intervenant souligne la nécessité d'accorder suffisamment de temps aux courtiers membres pour qu'ils modifient leurs méthodes comptables en vue d'atténuer l'incidence financière de la transition à la formule d'établissement du capital prévue par le Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC. Il affirme n'avoir aucune préoccupation au sujet de la protection des investisseurs et soutient qu'une approche progressive n'aurait aucune incidence sur les risques pour les actifs des clients. (ABC, Canada Vie, CFA, CIFIC, FCMFi, iA Gestion privée de patrimoine, IGGP, MICA)</p>	
<p>121. Deux intervenants pensent qu'une période de mise en œuvre d'un an pour la formule d'établissement du capital et la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds serait suffisante. (Canada Vie, CFA)</p>	<p>Nous sommes d'avis que l'approche proposée est équitable et reflète la rétroaction des parties prenantes. La période de transition de cinq ans et la mise en œuvre progressive associée visent à réduire les répercussions sur le capital et les activités afin de donner le temps aux CEC de s'adapter. Cet échéancier répond aux préoccupations soulevées par les CEC, et en particulier par ceux détenant des passifs non courants, qui devront revoir leurs accords existants.</p>
<p>122. De manière générale, les intervenants sont en faveur d'une transition progressive vers les nouvelles exigences en matière de capital, mais expriment des préoccupations quant à son caractère suffisant et à son incidence. Les points abordés concernent notamment les possibles défis liés aux infrastructures pour les CEC assujettis à la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds, l'incertitude concernant la suffisance de la période de transition de cinq ans pour l'ensemble des CEC du Québec, la reconnaissance de la nécessité d'une adaptation graduelle pour la gestion des systèmes et des coûts liés à la réglementation ainsi</p>	<p>Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse précédente, la période de transition de cinq ans vise à répondre aux difficultés liées aux activités et au capital relevées par nos parties prenantes. Plus particulièrement, nous reconnaissons que certains CEC peuvent avoir besoin de plus de temps pour modifier leurs accords relatifs aux espèces avec des institutions membres du même groupe. Cette approche progressive demeure pertinente pour soutenir une mise en œuvre stable et coordonnée pour tous les courtiers membres touchés.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>que la suggestion de prolonger la période de transition à six ans. (ABC, AMVI, MICA, PEAK)</p>	
<p>123. Un intervenant suggère que toute approche ou transition progressive devrait s'appliquer à tous les courtiers membres. (FCMFi)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. L'objectif de l'approche progressive de la transition est de fournir aux CEC suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences plus rigoureuses de la formule d'établissement du capital, harmonisées à celles visant les CP, auxquelles ils seront soumis.</p> <p>Il ne serait pas pertinent ni nécessaire d'appliquer une transition progressive aux CP, puisqu'ils sont déjà soumis aux exigences rigoureuses en matière de capital qui s'appliqueront aux CEC.</p>
<p>124. Un intervenant soutient la proposition de l'OCRI de fournir une période de transition prolongée aux CEC pour l'adoption de la nouvelle formule d'établissement du capital prévue par le Formulaire 1 des Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles de l'OCRI) et la pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds. L'intervenant recommande une période de transition de 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur des nouvelles Règles de l'OCRI afin que les CEC de petite taille aient le temps nécessaire pour satisfaire aux exigences potentiellement plus importantes en matière de capital. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>Nous prenons note des commentaires fournis. Après avoir mené notre examen et notre analyse de l'incidence, nous sommes convaincus que l'approche progressive de la transition proposée répond adéquatement aux besoins des parties prenantes touchées et fournit un cadre suffisant pour la mise en œuvre.</p> <p>Nous suggérons que le Formulaire 1 de l'OCRI entre en vigueur en même temps que les Règles de l'OCRI puisqu'il est lié aux exigences des règles. L'approche progressive pour certains éléments de la formule d'établissement du capital donnera le temps aux CEC de s'ajuster aux exigences potentiellement plus importantes en matière de capital.</p>
<p>Question 9 – Période de transition pour l'autorisation des auditeurs des courtiers en épargne collective</p>	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>125. Neuf intervenants soutiennent une période de transition prolongée pour les exigences en matière d'autorisation des auditeurs des CEC. Les recommandations de période de transition comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une période de 18 à 24 mois. • Une période d'au moins 18 mois. • Une période d'au moins deux ans. • Une approche « par étapes », qui ne prendrait fin qu'une fois que tous les auditeurs actuels auraient été avisés et auraient disposé d'un délai suffisant d'au moins 120 jours pour se conformer aux nouvelles exigences en matière d'autorisation. • Une période allant de deux à cinq ans. <p>(AMVI, Canada Vie, CFA, FCMFi, FCI, iA Gestion privée de patrimoine, IGGP, MICA, PEAK)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. À la suite de notre examen, nous proposons une période de transition prolongée afin de laisser suffisamment de temps aux auditeurs des CEC pour obtenir les autorisations nécessaires. Les délais de mise en œuvre et les mesures transitoires proposés accompagnent l'intégralité des Règles de l'OCRI proposées. Nous vous encourageons à consulter la rubrique 6 du bulletin pour de plus amples renseignements.</p>
<p>126. Un intervenant ne soutient pas une période de transition prolongée. (CIFIC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>Question 10 – Tableaux du Formulaire 1</p>	
<p>127. Six intervenants suggèrent des tableaux distincts pour le Formulaire 1. (ABC, AMVI, FCI, iA Gestion privée de patrimoine, MICA, PEAK)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>128. Quatre intervenants soutiennent l'élaboration d'un tableau combiné du Formulaire 1 et suggèrent quelques améliorations quant à la clarté et à la convivialité. Les intervenants suggèrent les possibilités suivantes :</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Notre objectif demeure d'assurer une harmonisation et une cohérence au sein du Formulaire 1. À cette fin, l'OCRI travaille sur des améliorations avec les programmeurs du système de dépôt réglementaire et tente notamment de limiter les données ou les postes à saisir pour certains types de courtiers membres afin</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<ul style="list-style-type: none">• un « formulaire intelligent » qui affiche de manière dynamique uniquement les postes applicables en fonction du type de courtier membre;• des parties distinctes pour les CEC et les CP; chaque courtier pourrait ainsi remplir uniquement ce qui s'applique à lui et le tableau combiné serait clair et simple et intégrerait des contre-vérifications visant à réduire les erreurs;• une approche intégrée modulable où les principaux éléments des tableaux du Formulaire 1 s'appliqueraient aux deux types de courtiers membres et où il y aurait des tableaux supplémentaires pour les éléments propres au courtier membre;• une fusion des parties communes, comme le bilan, et des tableaux distincts pour les éléments propres au courtier membre. <p>(ABC, Canada Vie, CFA, CIFIC, IGGP, PEAK)</p>	<p>d'éclaircir les exigences relatives au dépôt de documents financiers et d'aider les courtiers membres à remplir avec précision le Formulaire 1. De plus, nous fournirons d'autres notes d'orientation lors de la phase de mise en œuvre du projet afin d'aider les courtiers membres à remplir le Formulaire 1 de l'OCRI.</p>
<p>129. Un intervenant suggère que l'OCRI offre une note d'orientation portant sur les parties que les courtiers membres à double inscription devront remplir selon l'un ou l'autre des formats. (iA Gestion privée de patrimoine)</p>	<p>Dans le cadre d'un projet parallèle décrit dans le Bulletin 26-0040, nous proposons que la double inscription soit retirée aux termes des Règles consolidées. Toutefois, les sociétés à double inscription qui poursuivent leurs activités devront remplir les tableaux et les postes des états des CP sur le Formulaire 1 de l'OCRI conformément à leurs conditions existantes et aux exigences actuelles du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC. Afin d'aider les courtiers membres à effectuer cette transition, nous leur fournirons des notes d'orientation supplémentaires lors de la phase de mise en œuvre.</p>
<p>Question 11 – Concentration des produits de placement diversifiés</p>	



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>130. Deux intervenants soutiennent la proposition visant à permettre de considérer plus largement les produits de placement diversifiés, à condition que cette approche soit facultative. (Canada Vie, IGGP)</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Après avoir examiné les commentaires du public, nous proposons d'exclure des contrôles de concentration des titres les organismes de placement collectif et les FNB qui satisfont à la définition proposée de produit de placement diversifié. La proposition révisée élimine la complexité de considérer les titres sous-jacents.</p>
<p>131. Cinq intervenants recommandent d'exclure l'ensemble des produits de placement diversifiés, tels que les OPC et les FNB indiciels, des contrôles de concentration. (ABC, AMVI, FCI, MICA, PEAK)</p>	<p>Nous prenons note des commentaires reçus et les comprenons. Après avoir examiné les commentaires du public, nous proposons d'exclure des contrôles de concentration des titres les organismes de placement collectif et les FNB qui satisfont à la définition proposée de produit de placement diversifié.</p>
<p>132. Un intervenant affirme que la valeur de la considération des titres sous-jacents d'un indice général a été reconnue et indique qu'il vaut mieux que les fonds soient compris dans les contrôles de concentration. (FCMFi)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et vous en remercions. Nous pensons que la proposition d'exclure les produits de placement diversifiés réduira la complexité et le fardeau administratif lorsque le risque est moindre et gardera intact le but fondamental des contrôles de concentration des titres.</p>
<p>133. Un intervenant soutient l'extension de l'approche consistant à considérer les produits de placement diversifiés, car elle permet une plus grande flexibilité et une évaluation des risques plus précise. Il souligne la nécessité d'une surveillance accrue pour les cas où les risques d'illiquidité et de concentration sous-jacents pourraient avoir été masqués, notamment dans le cas de fonds thématiques ou régionaux. Dans l'ensemble, il est d'avis que cette</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire et soulignons que la définition proposée, qui s'appliquera toujours pour déterminer les exclusions, comprend des critères qui :</p> <ul style="list-style-type: none">• limitent la pondération du risque d'un élément sous-jacent d'un produit de placement à 20 % de la valeur marchande globale du panier;• exigent que les titres du panier de produits de placement sous-jacents proviennent d'un large éventail de secteurs d'activité et de secteurs du marché.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
approche reflète le mieux les véritables profils de risque et aide à éviter des pénalités inutiles au titre du capital. (CFA)	
134. Un intervenant appuie cette proposition de modification et souligne que son application au tableau de la concentration pourrait présenter des défis opérationnels pour les courtiers membres, surtout en ce qui a trait à l'accès des données et aux capacités des systèmes. Un autre intervenant s'inquiète que l'approche proposée puisse être confuse et difficile à mettre en œuvre et aimerait savoir si l'approche consistant à considérer les titres d'OPC est facultative. Il encourage l'OCRI à offrir aux courtiers membres davantage d'orientation ou d'aide pour faciliter la mise en œuvre de cette approche. (CIFIC, iA Gestion privée de patrimoine)	Nous prenons note de ces commentaires. Nous proposons de remplacer l'option consistant à considérer certains produits par une exclusion des produits de placement diversifiés admissibles. Les courtiers membres qui désirent appliquer cette exclusion au calcul de concentration pourraient devoir effectuer certains changements opérationnels, mais nous prévoyons que ceux-ci seront moins importants que ceux liés à l'approche consistant à considérer certains produits initialement proposée. Les notes d'orientation, dont GN-FORM1-24-001, seront révisées et mises à jour au besoin après l'approbation des Règles de l'OCRI.
135. Un intervenant suggère à l'OCRI de confirmer si des produits de placement diversifiés autres que les produits dérivés sont exclus de cette proposition. (iA Gestion privée de patrimoine)	Les produits de placement diversifiés doivent répondre aux critères prescrits de la définition comprise dans le Formulaire 1. La définition actuelle de l'expression « indice général » et la définition proposée de l'expression « produit de placement diversifié » sont soumises à des critères précis, qui ne sont pas les mêmes. La définition actuelle ne s'applique qu'aux indices d'actions alors que la définition proposée de « produit de placement diversifié » englobe un éventail plus varié de catégories d'actifs. Pour être admissible, le produit de placement diversifié ne doit pas comprendre de produits dérivés dans son panier.
Question 12 – Période de transition pour la marge à constituer par la contrepartie	
136. Cinq intervenants sont en faveur d'une approche progressive pour la mise en œuvre des marges obligatoires à constituer par la	Nous ne prévoyons pas une incidence importante sur les marges pour les CEC en lien avec les marges à constituer par



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>contrepartie, mais recommandent différentes périodes de transition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période de deux ans (AMVI, Canada Vie) • Période de 12 à 18 mois (CFA) • Période d'au moins 18 mois (iA Gestion privée de patrimoine) • Période de cinq ans (PEAK) <p>Un intervenant souligne que, puisque les CEC ne peuvent offrir de comptes sur marge que depuis récemment, il s'attend à ce que les sociétés respectent les marges obligatoires à constituer par la contrepartie avant ou au moment d'offrir ces services aux clients. (FCI)</p>	<p>la contrepartie, car ces marges sont calculées en fonction de la date de règlement et découlent principalement d'opérations échouées. Les contreparties à l'opération utilisées couramment par les CEC sont des organismes de placement collectif et des banques offrant des CPG. La nature de ces opérations mène rarement à des opérations échouées qui donneraient lieu à une marge importante. Nous proposons que ces exigences soient adoptées au moment de la mise en œuvre du Formulaire 1 de l'OCRI, soit 18 mois après l'approbation des Règles de l'OCRI et du Formulaire 1 de l'OCRI. Nous vous encourageons à consulter la rubrique 6 du bulletin pour de plus amples renseignements sur le plan de mise en œuvre. De plus, nous nous attendons à ce que tous les CEC respectent les marges obligatoires à constituer par la contrepartie, qu'ils offrent des comptes sur marge ou non, car le risque de contrepartie existe pour toute contrepartie avec laquelle le courtier membre fait affaire.</p>
<p>137. Le CP que cet intervenant représente n'a formulé aucun commentaire sur la pertinence d'une période de transition pour permettre aux CEC d'adopter les marges obligatoires à constituer par la contrepartie. (CIFIC)</p>	<p>Les marges obligatoires à constituer par la contrepartie en fonction du risque mesurent l'exposition d'une contrepartie aux opérations que le courtier membre effectue avec cette contrepartie. Cette mesure du risque de contrepartie est différente de celle d'un compte sur marge qui permet à un client de recourir à l'effet de levier pour l'achat et la vente de ses placements. Actuellement, il n'y a pas de répercussions sur le capital pour les CEC dans le cas d'expositions à certaines contreparties comme les entités réglementées.</p>
<p>138. Un intervenant suggère que cette demande soit effectuée directement auprès des CEC concernés. (FCMFi)</p>	<p>Nous n'avons pas obtenu suffisamment de rétroaction au sujet de cette exigence lors de nos consultations. C'est pourquoi</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	nous avons expressément demandé des commentaires sur le sujet dans le bulletin sur la phase 5.
139. Un intervenant affirme que cette proposition entraînerait une incidence importante sur les exigences en matière de capital des CEC. Il suggère que l'OCRI fournisse davantage de précision sur la manière de calculer ou d'obtenir cette information. (AMVI)	Les notes et directives des tableaux 3 et 6 du Formulaire 1 de l'OCRI proposé expliquent comment les marges doivent être établies pour les expositions au risque de contrepartie. Nous planifions offrir des notes d'orientation supplémentaires pour clarifier les calculs et les informations fournies dans le Formulaire 1 de l'OCRI après l'approbation des Règles de l'OCRI et du Formulaire 1 de l'OCRI.
Question 13 – Projet de consolidation des règles	
140. Quelques intervenants affirment que les Règles de l'OCRI proposées sont conformes aux objectifs du projet. Notamment, elles réduisent l'arbitrage réglementaire entre les types de courtiers membres tout en préservant des règles qui font la différence entre les modèles d'affaires et les profils de risque et en conservant des normes adéquates de protection des investisseurs. (AMVI, CAC, IA Gestion privée de patrimoine/Investia, IGGP, PEAK)	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
141. Un intervenant soutient la proposition de permettre au personnel de l'OCRI d'accorder des dispenses de l'application des règles (p. ex., des dispenses des obligations liées aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de comptes ou de l'exigence de cautionnement réciproque de la phase 3) et la considère comme un pas important vers la réduction du fardeau réglementaire des sociétés. Il encourage l'OCRI à songer à d'autres domaines où il pourrait accorder des pouvoirs de dispense à son personnel. (Sun Life)	Nous prenons note de ce commentaire et avons proposé d'autres domaines où notre personnel pourrait disposer de pouvoirs de dispense. Nous invitons l'intervenant à en prendre connaissance et à les commenter.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>142. Certains intervenants n'ont pas la certitude que le projet de consolidation des règles va réduire le fardeau réglementaire et ont besoin d'examiner les Règles de l'OCRI proposées dans leur ensemble pour fournir une réponse définitive. (ABC, AMVI, Canada Vie, FCMFi, iA Gestion privée de patrimoine/Investia)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire.</p>
<p>143. Un intervenant croit que les propositions ci-dessous alourdissent le fardeau réglementaire de certains courtiers membres, voire de l'ensemble d'entre eux :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) Phase 3 – La proposition d'exiger des cautionnements réciproques entre les courtiers membres et leurs sociétés liées.(b) Phase 3 – La proposition de faire passer l'amende de 5 M\$ à 10 M\$ par contravention.(c) Phase 3 – La proposition de l'OCRI d'élargir l'interdiction liée aux personnes physiques sanctionnées qui, si elle est adoptée, pourrait avoir une incidence sur la capacité des membres de cet intervenant de respecter les obligations du droit de l'emploi applicables.(d) Phase 4 – La proposition d'interdire aux membres du personnel des CEC d'exercer des fonctions de contrôle ou de pouvoir sur les affaires financières de clients et d'être nommés comme bénéficiaire.(e) Phase 5 – La proposition visant à élargir la définition du terme « plainte » afin qu'elle comprenne les employés qui ne sont pas des personnes autorisées et la proposition de modifier les exigences relatives au traitement et à la déclaration des plaintes afin d'obliger le signalement des inconduites de personnes physiques qui ne sont pas des personnes autorisées. (AMVI)	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Veuillez consulter les réponses ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none">(a) Les exigences de cautionnements réciproques visent à garantir des règles du jeu égales pour tous les courtiers membres, conformément aux objectifs du projet de consolidation des règles. L'OCRI pourra accorder, s'il y a lieu, des dispenses des exigences.(b) L'amende maximale proposée qu'une formation d'instruction de l'OCRI pourra imposer permettra des sanctions proportionnées à l'infraction et à la gravité du préjudice subi par le client, en tenant compte des précédents.(c) Les modifications proposées concernant les personnes physiques sanctionnées visent à les empêcher d'exercer indirectement des activités liées aux valeurs mobilières. Elles ont pour but d'accroître l'effet dissuasif des sanctions et de renforcer la protection des investisseurs.(d) L'ajout des « employés » à la liste des personnes assujetties aux exigences relatives aux opérations financières personnelles sera une nouveauté pour les CEC. La proposition harmonisera ces exigences pour l'ensemble des courtiers membres.(e) Veuillez consulter notre réponse au commentaire 24.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>144. Un intervenant souligne les principaux commentaires de ses réponses aux phases 1 à 4 des Règles de l'OCRI proposées et recommande que l'OCRI tienne compte des éléments suivants à l'avenir.</p> <ul style="list-style-type: none">(a) Phase 1 : Délégation – L'intervenant suggère que la délégation soit permise de façon générale, sous réserve de certaines interdictions décrites dans les règles.(b) Phase 1 : Dispenses – L'intervenant soutient la proposition de l'OCRI de permettre au Conseil d'administration de l'OCRI d'accorder une dispense à des groupes et recommande de déléguer au personnel de l'OCRI le pouvoir d'accorder certaines dispenses.(c) Phase 2 : Meilleure exécution – L'intervenant affirme que l'application aux FNB des règles relatives à la meilleure exécution pourrait obliger les CEC à apporter des améliorations à leurs systèmes; il recommande une période de mise en œuvre suffisante.(d) Phase 2 : Titres de créance – L'intervenant soutient la décision de l'OCRI de ne pas appliquer la Déclaration d'opérations sur titres de créance aux CEC pour le moment, car des consultations approfondies sur l'incidence potentielle sont nécessaires.(e) Phase 3 : Cautionnements réciproques – Bien que l'intervenant soit en faveur de l'exigence permettant aux courtiers membres d'exécuter des cautionnements réciproques entre parties liées, il estime que ces cautionnements devraient être explicitement limités aux sociétés liées en aval qui participent chacune à la prise de décision relative aux activités et aux affaires de l'autre. L'intervenant recommande fortement à l'OCRI de	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Veuillez consulter les réponses ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none">(a) La délégation est permise de manière générale, sous réserve de toute interdiction expresse. Veuillez vous reporter aux Règles de l'OCRI proposées, lesquelles sont publiées parallèlement à ce bulletin, pour obtenir plus de détails sur les dispositions relatives à la délégation et les obligations inhérentes à la conformité.(b) Nous prenons note de ce commentaire.(c) Nous encourageons l'intervenant à consulter la rubrique 6 du bulletin afin d'obtenir de plus amples renseignements sur les périodes de mise en œuvre.(d) Comme nous l'avons mentionné, nous avons l'intention d'effectuer des recherches supplémentaires sur le sujet dans le cadre d'un projet distinct du projet de consolidation des règles. Entre-temps, nous proposons d'étendre les obligations de déclaration aux CEC uniquement pour les opérations de mise en pension ou de prise en pension afin d'être uniformes avec les règles relatives aux accords de financement, qui n'interdisent pas aux CEC de prendre part à ces opérations. Nous nous attendons à ce que l'incidence sur les CEC découlant de ce changement soit minime.(e) Comme nous l'avons indiqué, les exigences de cautionnements réciproques visent à garantir des règles du jeu égales pour tous les courtiers membres et l'OCRI accordera s'il y a lieu une dispense de ces exigences.(f) L'application à tous les courtiers membres du programme d'arbitrage de l'OCRI a pour objectif de donner plus d'options aux clients pour la résolution de leurs différends.



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>réexaminer le seuil de 20 % de propriété commune lié à l'exigence de cautionnement réciproque, car il fait valoir que le seuil actuel est trop bas pour tenir compte de manière appropriée des cas où le même actionnaire détient une participation suffisante pour influencer la prise de décision chez plusieurs courtiers membres ou y prendre part.</p> <p>(f) Phase 3 : Programme d'arbitrage – L'intervenant recommande la tenue de consultations supplémentaires avant d'utiliser le programme d'arbitrage pour tous les courtiers membres.</p> <p>(g) Phase 4 : Compétences – L'intervenant encourage l'OCRI à prendre en considération une définition élargie de l'expérience pertinente dans l'évaluation des compétences afin de s'assurer que les Règles de l'OCRI proposées ne limitent pas inutilement la capacité des dirigeants à travailler dans le secteur financier et encourage également l'OCRI à accorder un droit acquis aux administrateurs de CEC actuels afin qu'ils accèdent au régime visant les personnes autorisées.</p> <p>(h) Phase 4 : Autorisations – L'intervenant encourage l'OCRI à soutenir la transition grâce à une dispense en bloc ou à l'examen accéléré des <i>surveillants</i> de CEC et à s'assurer qu'il dispose d'une quantité suffisante de personnel et de ressources pour traiter le rehaussement des obligations relatives à l'inscription apporté par les Règles de l'OCRI proposées. L'intervenant demande également une transparence accrue sur les délais prévus d'examen et de réponse par la publication de normes de service, car des retards peuvent nuire considérablement aux activités d'un courtier membre et au service à la clientèle.</p> <p>(i) Phase 4 : Opérations financières personnelles – L'intervenant encourage l'OCRI à réévaluer l'interdiction faite à tous les</p>	<p>Veillez noter que les modifications à notre programme actuel d'arbitrage font l'objet d'un projet distinct.</p> <p>(g) Nous invitons l'intervenant à consulter les alinéas 3.3.3(c) et (e) du présent bulletin pour de plus amples renseignements sur l'expérience requise et la mise en œuvre des exigences en matière de compétence.</p> <p>(h) Nous prenons note de ce commentaire. Les périodes de mise en œuvre et de transition applicables au régime d'inscription et au régime visant les personnes autorisées sont présentées aux rubriques 3.3.3(d) et (e) ainsi qu'à la rubrique 6.2 du bulletin. Nous nous pencherons davantage sur ce commentaire au moment d'opérationnaliser les Règles de l'OCRI.</p> <p>(i) L'inclusion des employés dans les personnes physiques assujetties aux exigences relatives aux opérations financières personnelles harmonise ces exigences pour l'ensemble des courtiers membres. Il est essentiel que les courtiers membres gèrent les sources de conflits d'intérêts avec leurs clients, y compris celles qui concernent les employés.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>employés de courtiers membres, y compris ceux qui ne sont pas des personnes autorisées ou qui ne sont pas en contact avec la clientèle, d'accepter d'exercer des fonctions de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore, d'exercer un contrôle sur les affaires d'un client et d'accepter un legs de la part de la succession d'un client sauf si le client est un membre de sa famille immédiate. Une interdiction générale s'appliquant à tous les employés d'un courtier membre est beaucoup trop large et peu pratique; l'intervenant ne croit pas qu'une telle interdiction renforce la protection des investisseurs. (IGGP)</p>	
<p>145. Un intervenant affirme que le projet de consolidation des règles n'a pas été coordonné adéquatement avec d'autres initiatives telles que le projet de modernisation des règles relatives aux dérivés, ce qui entraîne des coûts supplémentaires pour le courtier membre et n'est donc pas conforme à l'objectif de réduction du fardeau réglementaire des courtiers membres. (ABC)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Les initiatives réglementaires de l'OCRI sont lancées à différents moments et progressent différemment. Il est donc attendu que les projets seront approuvés ou terminés à des dates variées. Ce fait reflète la nature de l'engagement du secteur, la complexité du sujet et la nécessité de collaborer avec les autres autorités de réglementation. Cette approche est conforme à celle de nombreux autres projets menés en parallèle à l'OCRI, où les différences dans les échéanciers sont le résultat naturel d'un processus réglementaire réactif et collaboratif.</p> <p>Cette séquence d'étapes s'applique à de nombreuses initiatives parallèles de l'OCRI. Par exemple, le projet de modernisation des règles relatives aux dérivés est maintenant approuvé et est pris en compte dans les Règles de l'OCRI proposées. Afin d'aider les courtiers membres à évaluer l'incidence des autres projets sur les Règles de l'OCRI proposées, nous avons intégré aux Règles de l'OCRI proposées les projets en matière de politiques réglementaires parallèles ou nous les avons indiqués</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
	dans des boîtes grises, comme nous l'avons expliqué à la rubrique 3.11 du bulletin.
<p>146. Un intervenant exhorte l'OCRI à poursuivre son approche fondée sur des principes de manière à établir des règles claires et harmonisées qui renforcent la protection des investisseurs tout en maintenant une flexibilité opérationnelle et une adaptabilité réglementaire. Il demande à l'OCRI de permettre aux CEC d'offrir des comptes carte blanche, sous réserve que leurs compétences, leur gouvernance et leur surveillance soient équivalentes à celles des CP et des gestionnaires de portefeuille. (FCI)</p> <p>Un autre intervenant exprime sa déception à l'égard de la décision de l'OCRI de ne pas aller de l'avant avec une proposition qui aurait permis aux CEC d'offrir des comptes gérés. Il compte sur la possibilité de formuler bientôt un commentaire dans le cadre d'une consultation approfondie sur la question. (IGGP)</p>	<p>Nous prenons note des commentaires et du souhait de l'intervenant de mettre en œuvre ces propositions visant les CEC.</p> <p>Comme indiqué dans le Bulletin sur les règles 24-0293, les propositions visant à autoriser l'offre de comptes carte blanche, de comptes gérés ou de comptes sans conseils peuvent être examinées dans le cadre d'un projet distinct, en consultation avec les ACVM.</p>
<p>147. Un intervenant affirme que le projet de consolidation des règles a des conséquences importantes pour les CEC qui exercent des activités uniquement au Québec. L'intervenant indique que l'écart important entre la situation actuelle et la situation à venir implique des modifications structurelles, l'embauche de nouvelles ressources, la révision de la structure de la dette du courtier membre en vue de satisfaire aux exigences du nouveau Formulaire 1, de nouvelles formations, la création de nouveaux formulaires et la mise à jour des formulaires actuels, ce qui entraînerait des coûts importants pour ces courtiers membres. (MICA)</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous reconnaissons l'incidence qu'aura le projet de consolidation des règles sur les CEC du Québec. Nous avons proposé des périodes de transition ainsi que des périodes prolongées de mise en œuvre pour les exigences ayant les répercussions les plus importantes. L'OCRI offrira également des notes d'orientation et des ressources afin d'aider les courtiers membres pendant les périodes de mise en œuvre.</p>



Résumé des commentaires	Réponse de l'OCRI
<p>148. Un intervenant est en faveur de l'inclusion des CEC membres dans le programme d'arbitrage. Il affirme que le programme d'arbitrage ne devrait pas être offert aux clients ayant des réclamations individuelles inférieures à 350 000 \$ lorsque les décisions de l'OSBI sont exécutoires. De plus, les plaintes que l'OSBI déclare ne pas relever de son mandat pourraient être soumises à l'arbitrage de l'OCRI si elles sont admissibles en vertu des règles d'arbitrage de l'OCRI. (Harvey Naglie)</p>	<p>Nous proposons que tous les courtiers membres participent à notre programme d'arbitrage. Les modifications à notre programme d'arbitrage actuel feront l'objet d'un projet distinct.</p>
<p>149. Un intervenant encourage l'OCRI à examiner des mises à niveau techniques et l'automatisation dans le cadre du projet de consolidation des règles. Il suggère de simplifier les processus du Système de dépôt électronique des rapports financiers réglementaires (DERFR) pour faciliter les dépôts des membres. Il recommande en outre que l'OCRI et les ACVM travaillent ensemble pour améliorer la Base de données nationale d'inscription en vue de mieux répondre aux besoins du secteur. (Sun Life)</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Nous invitons l'intervenant à consulter le plan stratégique triennal de l'OCRI (2024 à 2027), dans lequel nous reconnaissons l'importante transformation du secteur qui a été influencée par l'évolution des besoins de la population canadienne et de l'innovation technologique. L'élaboration de tous les projets en matière de politique réglementaire de l'OCRI est guidée par la volonté de tenir compte de ces changements.</p>